

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

du 30 novembre 2012 (État le 15 février 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ (loi sur le CO₂)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Gaz à effet de serre

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la réduction des émissions des gaz à effet de serre suivants:

- a. le dioxyde de carbone (CO₂);
- b. le méthane (CH₄);
- c. le protoxyde d'azote (N₂O, gaz hilarant);
- d. les hydrofluorocarbones (HFC);
- e. les hydrocarbures perfluorés (PFC);
- f. l'hexafluorure de soufre (SF₆);
- g. le trifluorure d'azote (NF₃).

² L'effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique est exprimé en équivalents CO₂ (éq.-CO₂). Les valeurs figurent à l'annexe 1.

Section 2 Définitions

Art. 2²

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *puissance calorifique de combustion*: l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps;

RO 2012 7005

¹ RS 641.71

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- b. *puissance calorifique totale de combustion*: la somme des puissances calorifiques de combustion de l'ensemble des installations d'un exploitant qui sont prises en compte dans le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE);
- c. *puissance totale*: la somme des puissances nominales électrique et thermique fournies par une centrale thermique à combustible fossile ou une installation de couplage chaleur-force (installation CCF);
- d. *rendement total*: le rapport indiqué par le constructeur entre la puissance totale et la puissance calorifique de combustion d'une centrale thermique à combustible fossile ou d'une installation CCF;
- e. *participant au SEQE*: un exploitant d'installations ou un exploitant d'aéronefs qui participent au SEQE de la Suisse;
- f. *État partenaire*: un État avec lequel la Suisse a conclu un accord international pour la réalisation, dans cet État, de projets de la Suisse visant à protéger le climat.

Section 3 Objectifs sectoriels intermédiaires

Art. 3

¹ Les objectifs intermédiaires pour l'année 2015 sont:

- a. dans le secteur du bâtiment: 78 % au plus des émissions de 1990;
- b. dans le secteur des transports: 100 % au plus des émissions de 1990;
- c. dans le secteur de l'industrie: 93 % au plus des émissions de 1990.

² Lorsqu'un objectif sectoriel intermédiaire au sens de l'al. 1 n'est pas atteint, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) demande au Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires après avoir consulté les cantons et les milieux concernés.

Section 4 ...

Art. 4³

Art. 4a⁴

³ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Abrogé par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Section 5⁵**Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger⁶****Art. 5⁷** Exigences

¹ Des attestations nationales ou internationales (attestations) sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone, si les exigences suivantes sont remplies:

- a. les annexes 2a et 3 ne l'excluent pas;
- b. il est démontré de manière crédible et compréhensible que le projet:
 1. ne serait pas rentable sans le produit de la vente des attestations pendant la durée du projet,
 2. correspond au moins à l'état de la technique,
 3. prévoit des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire ou un renforcement des prestations de puits de carbone par rapport à l'évolution de référence au sens de l'art. 6, al. 2, let. d,
 4. respecte les autres dispositions légales déterminantes,
 5. contribue, à l'étranger, au développement durable sur place, et cette contribution a été confirmée par l'État partenaire;
- c. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone:
 1. peuvent être prouvés et quantifiés,
 2. ne concernent pas des émissions de gaz à effet de serre couvertes par le SEQE,
 3. n'ont pas été réalisés par un exploitant ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en application de l'art. 12; sont exclus les exploitants ayant pris des engagements de réduction avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, pour autant que les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes ne soient pas comprises dans cet objectif,
 4. sont calculés de manière à exclure toute surestimation importante des réductions d'émissions imputables ou du renforcement des prestations de puits de carbone imputables;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- d. la mise en œuvre du projet ou du programme a débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7;
- e. le projet ou le programme n'est pas encore terminé, et
- f. la mise en œuvre du projet ou du programme n'entraîne aucune délocalisation des émissions.

² Pour les projets et les programmes de stockage de carbone, des attestations sont délivrées si les exigences de l'al. 1 sont respectées et si la permanence du piégeage du carbone est suffisamment garantie, indépendamment de la durée du projet, durant 30 années au moins après le début de l'effet et est démontrée de manière compréhensible.

³ Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme.

Art. 5a Programmes

¹ Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies:

- a.⁸ ils poursuivent un but commun outre la réduction d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone;
- b. ils utilisent une des technologies définies dans la description du programme;
- c. ils remplissent les critères d'inclusion définis dans la description du programme, qui garantissent que les projets satisfont aux exigences de l'art. 5, et
- d. leur mise en œuvre n'a pas encore débuté.

² Des projets peuvent être inclus dans des programmes existants s'ils remplissent les exigences fixées à l'al. 1 et s'il peut être prouvé qu'ils avaient déjà été inscrits au programme avant d'y être inclus.

³ Les programmes qui, à la fin de la période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet, sont poursuivis en tant que projets au sens de l'art. 5.⁹

Art. 5b¹⁰ Accompagnement scientifique

¹ Dans le cas de projets et de programmes dont l'effet au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, ne peut être quantifié de manière suffisamment précise, le requérant prend, à ses frais, des mesures d'accompagnement du projet répondant à des principes scientifiques (accompagnement scientifique).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

² Il remet à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) un plan d'accompagnement scientifique. Ce plan doit comporter des informations concernant notamment:

- a. l'objectif et le thème;
- b. l'état actuel des connaissances, y compris les données statistiques qui ont été utilisées pour déterminer l'imprécision de la mesurabilité;
- c. la procédure et l'évaluation;
- d. les connaissances techniques des personnes impliquées dans l'accompagnement scientifique;
- e. l'indépendance et les possibles conflits d'intérêts des personnes impliquées dans l'accompagnement scientifique.

³ L'accompagnement scientifique prend fin lorsque l'effet du projet ou du programme a été quantifié de manière suffisamment précise. L'OFEV décide de la fin de l'accompagnement scientifique. Il prend en considération la recommandation de l'organisme de vérification.

⁴ Les résultats de l'accompagnement scientifique sont publiés s'ils ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Art. 6¹¹ Validation de projets et de programmes

¹ Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit le faire valider, à ses frais, par un organisme de validation agréé par l'OFEV.

² Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Elle doit comporter des informations concernant notamment:

- a. les mesures de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone;
- b. les technologies utilisées;
- c. la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique;
- d. l'évolution hypothétique des émissions de gaz à effet de serre au cas où les mesures de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone prévues par le projet ou le programme ne seraient pas mises en œuvre (évolution de référence);
- e. le volume des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone annuels attendus et la méthode de calcul appliquée;
- f. l'organisation du projet ou du programme;
- g. une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation et des bénéfices attendus;
- h. le financement;

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- i. le plan de suivi, qui doit fixer la date du début du suivi et décrire la méthode permettant de prouver la réduction des émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone;
- j. la durée du projet ou du programme;
- k. en outre, dans le cas de programmes: le but, les critères d'inclusion des projets dans le programme, la gestion des projets ainsi qu'un exemple de projet pour chaque technologie envisagée;
- l. en outre, dans le cas de projets ou de programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, dans le plan de suivi visé à la let. i: un plan au sens de l'art. 5b;
- m. en outre, dans le cas de projets ou de programmes de renforcement des prestations de puits de carbone, dans le plan de suivi visé à la let. i: la procédure permettant de prouver que la permanence au sens de l'art. 5, al. 2, est garantie;
- n. en outre, dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger:
 1. la contribution attendue au développement durable sur place grâce à des indicateurs qui portent sur les objectifs de développement durable des Nations Unies et qui peuvent être examinés avec objectivité, et
 2. un plan de durabilité financière qui présente l'exploitation et la maintenance à long terme de la technologie après la fin de la période de crédit.

³ Dans le cas de projets et de programmes réalisés en Suisse en relation avec un réseau de chauffage à distance et de projets et de programmes portant sur le gaz de décharge, la description des informations visées à l'al. 2, let. d, e et i, doit s'effectuer selon les exigences des annexes 3a ou 3b.

⁴ Le requérant peut soumettre une esquisse du projet à l'OFEV pour examen préalable. Si l'OFEV a procédé à un tel examen préalable, l'esquisse du projet et les résultats de l'examen préalable doivent être remis à l'organisme de validation en plus des informations visées à l'al. 2.

⁵ Lors de la validation, l'organisme de validation contrôle les informations visées à l'al. 2 et si le projet remplit les exigences de l'art. 5, ou si le programme remplit les exigences des art. 5 et 5a.

⁶ L'organisme de validation résume les résultats du contrôle dans un rapport de validation.

⁷ L'OFEV définit la forme que doivent revêtir la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

Art. 7¹² Demande d'évaluation de l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations

¹ Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit déposer auprès de l'OFEV une demande d'évaluation de l'adéquation en vue de la délivrance d'attestations. La demande doit comprendre la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

² Dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger, la demande doit comprendre en outre la décision de l'État partenaire concernant l'adéquation du projet ou du programme.

³ L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires dont il a besoin pour évaluer la demande.

Art. 8¹³ Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations

¹ L'OFEV décide, sur la base de la demande et, le cas échéant, des informations supplémentaires visées à l'art. 7, al. 3, si le projet ou le programme remplit les conditions de délivrance d'attestations.

² Dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger, si l'État partenaire définit, dans l'autorisation du projet ou du programme, une restriction quant à l'utilisation admise des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone, cette restriction est prise en considération dans la décision.

³ La décision est valable depuis le début de la mise en œuvre du projet ou du programme jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard (période de crédit).

Art. 8a¹⁴ Mention au registre foncier

¹ Les restrictions d'utilisation en tant que puits de carbone biologique ou géologique doivent être mentionnées au registre foncier sur réquisition de l'OFEV. La mention ne s'applique pas au stockage de carbone dans des matériaux de construction.

² L'OFEV requiert la radiation de la mention au registre foncier:

- a. si le projet ou le programme est achevé, toutefois au plus tôt 30 ans après le début de l'effet, ou
- b. si le carbone stocké est libéré du bien-fonds concerné avant ce délai.

³ Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'inscription, de la modification et de la radiation de la mention.

⁴ Les cantons informent l'OFEV dès que le bien-fonds concerné est utilisé autrement.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 8b¹⁵ Prolongation de la période de crédit

¹ La période de crédit pour les projets ou les programmes réalisés en Suisse qui sont jugés adéquats avant le 1^{er} janvier 2022 est prolongée au maximum jusqu'au 31 décembre 2030 si le requérant:

- a. fait à nouveau valider le projet ou le programme, et
- b. s'il dépose auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit.

² L'OFEV approuve la prolongation si les exigences des art. 5 et 5a sont toujours remplies.

Art. 9¹⁶ Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi

¹ Le requérant recueille les données nécessaires selon le plan de suivi pour prouver les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone ainsi que la permanence de ceux-ci, et les consigne dans un rapport de suivi.

² Il fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un organisme de vérification agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être faite par le dernier organisme à avoir validé le projet ou le programme.

³ L'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone qui ont été prouvés remplissent les exigences de l'art. 5. Dans le cas de programmes, il contrôle en outre si les projets satisfont aux critères d'inclusion visés à l'art. 5a, al. 1, let. c. Il peut limiter le contrôle à certains projets représentatifs du programme.

⁴ Il consigne les résultats du contrôle dans un rapport de vérification.

⁵ Le rapport de suivi, les mesures effectuées et le rapport de vérification correspondant doivent couvrir une période maximale de trois ans. Ils doivent être remis à l'OFEV au plus tard une année après cette période. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone doivent être prouvés pour chaque année civile.

⁶ Dans le cas de projets ou de programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, les rapports de suivi, les rapports de vérification correspondants et les résultats de l'accompagnement scientifique doivent être remis à l'OFEV chaque année. La quantification des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone doit être réévaluée chaque année.

⁷ Dans le cas de projets ou de programmes qui présentent un lien avec un objectif d'émission au sens de l'art. 67, les rapports de suivi et les rapports de vérification doivent être remis à l'OFEV chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

⁸ Dans le cas de projets ou de programmes de stockage de carbone, quelle que soit leur durée, un rapport de suivi et un rapport de vérification doivent être remis à l'OFEV pour l'année 2030.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁹ L'OFEV fixe les exigences formelles applicables au rapport de suivi et au rapport de vérification.

Art. 10¹⁷ Délivrance des attestations

¹ L'OFEV contrôle le rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant. Il procède à d'autres examens auprès du requérant si la délivrance d'attestations le requiert.

² Pour pouvoir délivrer des attestations internationales, il vérifie en outre la validation du transfert des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone par l'État partenaire. Il procède à d'autres examens auprès de l'État partenaire si la délivrance d'attestations internationales le requiert.

³ Il décide, sur la base des informations demandées aux al. 1 et 2, de la délivrance des attestations.

⁴ Dans le cas de projets et de programmes, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone obtenus de manière probante jusqu'à la fin de la période de crédit.

⁵ Aucune attestation n'est délivrée pour des projets inclus dans des programmes qui n'ont pas encore été réalisés lorsque, de par une modification des dispositions légales déterminantes, les mesures de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone prévues dans le programme doivent être mises en œuvre.

⁶ Les attestations sont délivrées à hauteur de la totalité des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone prouvés chaque année.

⁷ Des attestations pour des réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ne sont délivrées au requérant que s'il démontre que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions réalisées grâce à l'octroi de fonds sur la base de l'art. 19 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹⁸ ne donnent pas lieu à la délivrance d'attestations.

⁸ La plus-value écologique des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone est indemnisée par le biais de la délivrance des attestations. Aucune attestation n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rétribuée.

Art. 11¹⁹ Modifications importantes du projet ou du programme

¹ Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁸ RS 730.0

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

² La modification d'un projet ou d'un programme est importante notamment dans les cas suivants:

- a. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone différent de plus de 20 % des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone annuels attendus indiqués dans la description du projet ou du programme;
- b. les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation ou les recettes différent de plus de 20 % des valeurs indiquées dans la description du projet ou du programme;
- c. un changement de technologie a lieu, ou
- d. les marges de fonctionnement du système d'un projet sont modifiées.

³ L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés après une modification importante ne font l'objet d'attestations qu'après la nouvelle décision concernant l'adéquation au sens de l'art. 8.

⁴ Dans le cas de projets et de programmes réalisés à l'étranger, une nouvelle décision de l'État partenaire concernant l'adéquation est en outre requise.

⁵ L'OFEV approuve la modification importante si les exigences des art. 5 et 5a sont toujours remplies.

⁶ Après une nouvelle validation, la période de crédit dure depuis la date d'entrée en vigueur de la modification importante jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

Section 5a Attestations pour les exploitants d'installations²⁰

Art. 12²¹ Attestations pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction²²

¹ Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2021 sont délivrées sur demande aux exploitants ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, et qui ne réalisent pas de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a permettant d'obtenir des réductions d'émissions prévues par l'objectif d'émission, si les conditions suivantes sont réunies:²³

- a. l'exploitant peut montrer de manière crédible que l'objectif d'émission sera atteint sans prendre en compte des certificats de réduction des émissions;

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

- b.²⁴ au cours de l'année concernée, les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été:
1. inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction au sens de l'art. 67 entre 2013 et 2020,
 2. inférieures de plus de 10 % à la trajectoire de réduction au sens de l'art. 67 en 2021, et
- c. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35 LEn²⁵ pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptés les exploitants qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant l'entrée en vigueur de la modification du 8 octobre 2014^{26,27}

^{1bis} La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2023.²⁸

² Les attestations pour les réductions d'émissions sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, déduction faite du pourcentage déterminant en vertu de l'al. 1, let. b, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée, et ce pour la dernière fois en 2021.²⁹

³ ...³⁰

Art. 12a³¹ Attestations pour les exploitants d'installations ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie³²

¹ Les exploitants d'installations qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO₂ (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptés de la taxe sur le CO₂, se voient délivrer,

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁵ RS 730.0

²⁶ RO 2014 3293

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014

(RO 2014 3293). Erratum du 9 déc. 2014 (RO 2014 4437).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2021 si les conditions suivantes sont réunies:³³

- a. la convention d'objectifs avec objectif d'émission est conforme aux exigences de l'art. 67, al. 1 à 3, et a été validée, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé par l'OFEV et jugée adéquate par ce dernier;
- b. l'exploitant remet chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport de suivi au sens de l'art. 72;
- c.³⁴ au cours des trois années précédentes, les émissions de CO₂ des installations ont été:
 1. inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs avec objectif d'émission chaque année entre 2013 et 2020,
 2. inférieures de plus de 10 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs avec objectif d'émission en 2021, et
- d. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, LEn³⁵ pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'exploitant pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptés les exploitants qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant l'entrée en vigueur de la modification du 8 octobre 2014^{36,37}

^{1bis} La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2023.³⁸

² La convention d'objectifs avec objectif d'émission validée doit être remise à l'OFEV au plus tard le 31 mai de l'année à partir de laquelle les attestations sont demandées.

³ Les modifications importantes et durables au sens de l'art. 73 ainsi que les changements au sens de l'art. 78 doivent être annoncés à l'OFEV. L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation.

⁴ Les attestations pour les réductions d'émissions sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, déduction faite du pourcentage déterminant en vertu de l'al. 1, let. c, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée, et ce pour la dernière fois en 2021.³⁹

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

³⁵ RS 730.0

³⁶ RO 2014 3293

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Section 5b Gestion des attestations et protection des données⁴⁰**Art. 13⁴¹** Gestion des attestations et des données

¹ Quiconque demande la délivrance d'attestations doit simultanément indiquer à l'OFEV le compte sur lequel les attestations devront être délivrées. Les attestations sont délivrées dans le Registre des échanges de quotas d'émission (Registre) et gérées conformément aux art. 57 à 65.⁴²

² Les données et documents suivants sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV:

- a. le prénom, le nom et les coordonnées du requérant, de l'organisme de validation et de l'organisme de vérification;
- b. le nombre d'attestations délivrées;
- c. les données principales du projet ou du programme, et
- d.⁴³ la description du projet et du programme, les rapports de validation, les rapports de suivi, les rapports de vérification et les données correspondantes.

³ Le titulaire d'une attestation peut consulter, sur demande, les données relatives à son attestation visées à l'al. 2, let. a et b. L'accès aux données et aux documents visés à l'al. 2, let. c et d, peut être accordé s'il ne compromet ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Art. 14⁴⁴ Publication d'informations concernant des projets et des programmes

¹ L'OFEV peut publier les données suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a.⁴⁵ la description des projets et des programmes de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone;
- b.⁴⁶ les rapports de validation au sens de l'art. 6, al. 6;
- c. les rapports de suivi au sens de l'art. 9, al. 1;
- d. les rapports de vérification au sens de l'art. 9, al. 4;

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

e.⁴⁷ les décisions au sens des art. 8, al. 1, et 10, al. 1^{bis}.

² Avant la publication, l'OFEV remet au requérant les documents mentionnés à l'al. 1. Il demande au requérant de lui signaler les informations qui, selon lui, sont couvertes par le secret de fabrication ou le secret d'affaires.⁴⁸

Section 6 Coordination des mesures d'adaptation

Art. 15

¹ L'OFEV coordonne les mesures au sens de l'art. 8, al. 1, de la loi sur le CO₂.

² Il tient compte, à cet effet, des mesures prises par les cantons.

³ Les cantons informent régulièrement l'OFEV des mesures qu'ils ont prises.

Chapitre 2

Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 16

¹ Les cantons rendent compte régulièrement à l'OFEV des mesures techniques qu'ils ont prises en vue de réduire les émissions de CO₂ des bâtiments.

² Le rapport doit comporter les informations suivantes:

- a. mesures prises et mesures prévues en vue de réduire les émissions de CO₂, effets de ces mesures;
- b. évolution des émissions de CO₂ des bâtiments sis sur le territoire cantonal.

³ Sur demande, les cantons mettent à la disposition de l'OFEV les documents sur lesquels se fonde le rapport.

⁴⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

Chapitre 3⁴⁹**Mesures visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers****Section 1 Dispositions générales**

Art. 17⁵⁰ Champ d'application personnel⁵¹

¹ Est soumis aux dispositions du présent chapitre quiconque importe en Suisse ou fabrique en Suisse un des véhicules suivants immatriculés pour la première fois:

- a. voiture de tourisme;
- b. voiture de livraison;
- c. tracteur à sellette léger.

² Est considéré comme importateur d'un véhicule quiconque:

- a. détient la réception par type ou la feuille de données au sens des art. 3 et 3a de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)⁵²: si la réception par type ou la fiche de données du véhicule est utilisée pour l'immatriculation de ce dernier;
- b.⁵³ est l'importateur du véhicule conformément à la déclaration en douane: si la forme électronique du certificat de conformité prévu à l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858⁵⁴ (*certificate of conformity*, COC) est utilisée pour l'immatriculation du véhicule, ou
- c. dispose d'une attestation d'importateur délivrée par l'Office fédéral des routes (OFROU): si aucun des documents mentionnés aux let. a et b n'est utilisé pour l'immatriculation du véhicule.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018, sauf l'art. 37, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6753).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁵² RS 741.511

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁵⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2144, JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

Art. 17a⁵⁵ Voitures de tourisme

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁵⁶.

² Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe II, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE⁵⁷ ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858⁵⁸.

Art. 17b⁵⁹ Voitures de livraison

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 1, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t et aux véhicules équipés d'un système de propulsion à émission nulle et dont le poids total dépasse 3,50 t mais n'excède pas 4,25 t qui, mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison et dont le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle.

² Elles ne s'appliquent pas aux voitures de livraison dont le poids à vide est supérieur à 2,585 t, dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009⁶⁰ et dont la source de propulsion est exclusivement l'électricité ou l'hydrogène, ni aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE⁶¹ ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858⁶².

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁵⁶ RS 741.41

⁵⁷ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.

⁵⁸ Voir note de bas de page relative à l'art. 17, al. 2, let. b.

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁶⁰ Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014, JO L 47 du 18.2.2014, p. 1.

⁶¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2.

⁶² Voir note de bas de page relative à l'art. 17, al. 2, let. b.

Art. 17^{c63} Tracteurs à sellette légers

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t.

² Elles ne s'appliquent pas aux tracteurs à sellette dont le poids à vide est supérieur à 2,585 t et dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009⁶⁴, ni aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE⁶⁵ ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858⁶⁶.

Art. 17^{d67} Première immatriculation

¹ Sont considérés comme des véhicules immatriculés pour la première fois en Suisse les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse et dont l'utilisation fixée dans le cadre de la première admission correspond à l'utilisation effective par les utilisateurs finaux.

² Les véhicules immatriculés dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁶⁸ ainsi qu'au Liechtenstein sont considérés comme immatriculés en Suisse. Ceux qui sont immatriculés dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 2, LD, à l'exception du Liechtenstein, sont considérés immatriculés à l'étranger.

³ Les véhicules importés ne sont pas réputés immatriculés pour la première fois en Suisse s'ils ont été immatriculés à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane.

⁴ Si le délai visé à l'al. 3 entraîne une inégalité de traitement importante entre les importateurs de véhicules immatriculés à l'étranger avant la déclaration en douane et les importateurs de véhicules non immatriculés à l'étranger avant la déclaration en douane, ou si des abus sont constatés, le DETEC peut notamment:

- a. fixer un délai plus court ou le porter à un an au maximum;
- b. fixer un nombre minimum de kilomètres parcourus.

Art. 17^{e69} Année de référence

L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle le contrôle de l'atteinte des valeurs cibles est effectué.

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁶⁴ Voir note de bas de page relative à l'art. 17b, al. 2.

⁶⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2.

⁶⁶ Voir note de bas de page relative à l'art. 17, al. 2, let. b.

⁶⁷ Anciennement art. 17a. Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁶⁸ RS 631.0

⁶⁹ Anciennement art. 17a, puis 17a^{bis}. Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Art. 17⁷⁰ Procédures de corrélation et d'essai applicables et valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂

¹ Les valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂ sont déterminées au moyen des procédures de corrélation et d'essai suivantes:

- a. la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers selon le règlement (UE) 2017/1151⁷¹ (WLTP);
- b. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1152⁷²;
- c. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1153⁷³.

² En application des procédures de corrélation et d'essai visées à l'al. 1, les valeurs cibles suivantes correspondent à celles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂:

- a. pour les voitures de tourisme: 118 grammes CO₂/km;
- b. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 grammes CO₂/km.

Section 2 Importateurs et constructeurs

Art. 18⁷⁴ Grand importateur

¹ Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, grand importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte au moins:

- a. 50 voitures de tourisme, ou

⁷⁰ Anciennement art. 17b. Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

⁷¹ Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission, JO L175 du 7.7.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/49, JO L 17 du 22.1.2020, p. 1.

⁷² Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012, JO L 175 du 7.7.2017, p. 644; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1839, JO L 282 du 4.11.2019, p. 1.

⁷³ Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010, JO L 175 du 7.7.2017, p. 679; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1840, JO L 282 du 4.11.2019, p. 9.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 311).

b. six voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers.

² Si, l'année précédente, le parc de véhicules neufs d'un importateur comportait au moins le nombre de véhicules visés à l'al. 1, l'importateur est réputé, pour l'année de référence, provisoirement grand importateur pour les véhicules concernés.

³ Si, l'année précédente, le parc de véhicules neufs d'un importateur comportait moins de véhicules que ceux visés l'al. 1, l'importateur peut demander à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'être traité provisoirement, pour l'année de référence, comme grand importateur pour les véhicules concernés dès la date de l'approbation de la demande.

⁴ Si, au 31 décembre de l'année de référence, il apparaît que le parc de véhicules neufs au sens des al. 2 ou 3 comporte, pour l'année de référence, moins de véhicules que ceux visés à l'al. 1, l'importateur est réputé petit importateur pour les véhicules concernés.

Art. 19⁷⁵

Art. 20⁷⁶ Petit importateur

Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, petit importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte moins de:

- a. 50 voitures de tourisme, ou
- b. six voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers.

Art. 21 Constructeur

Un constructeur est soumis par analogie, pour l'année de référence, aux dispositions du présent chapitre destinées soit aux grands importateurs, soit aux petits importateurs, en fonction du nombre de ses véhicules qui ont été immatriculés pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence.

Art. 22 Groupement d'émission

¹ Les importateurs et les constructeurs qui souhaitent se réunir en un groupement d'émission doivent déposer une demande idoine auprès de l'OFEN au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, pour une durée d'un à cinq ans.⁷⁷

² Le groupement d'émission doit désigner un représentant.

⁷⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 311).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 311).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 22a⁷⁸ Convention de reprise de véhicules

¹ Un importateur peut convenir avec un grand importateur que celui-ci lui reprenne des véhicules, y compris toutes les obligations découlant du présent chapitre.

² Il annonce une telle reprise à l'OFROU avant la première immatriculation des véhicules concernés. L'annonce contient une déclaration de consentement du grand importateur cessionnaire.

³ Les véhicules ne peuvent être cédés qu'une seule fois. Une cession ne peut pas être révoquée.⁷⁹

Section 3 Bases de calcul**Art. 23⁸⁰** Obligations des importateurs

¹ Avant la première immatriculation d'un véhicule, les importateurs doivent communiquer à l'OFROU les données requises pour l'attribution de ce véhicule à l'importateur et pour le calcul d'une éventuelle sanction.

^{1bis} Pour les véhicules disposant d'une réception par type ou d'une fiche de données au sens des art. 3 et 3a ORT ainsi que pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers disposant d'une réception par type multi-étapes au sens de l'art. 3, ch. 7, de la directive 2007/46/CE⁸¹ ou de l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858⁸², un grand importateur peut remettre à l'OFEN, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence, les données basées sur le COC en vue du calcul de la sanction. Dans le cadre du contrôle des données, l'OFEN peut exiger que le grand importateur remette ultérieurement un duplicata ou une copie du COC.⁸³

² Lorsqu'une sanction est due en vertu de l'art. 13 de la loi sur le CO₂, le petit importateur doit en outre l'acquitter auprès de l'OFROU avant la première immatriculation du véhicule.

Art. 24⁸⁴ Sources des données nécessaires au calcul de la valeur cible et des émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs

Les données utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs doivent figurer dans un document établi par un

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁸¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2.

⁸² Voir note de bas de page relative à l'art. 17, al. 2, let. b.

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

constructeur de véhicules, une autorité étatique ou un des organes d'expertise mentionnés à l'annexe 2 ORT⁸⁵ ou encore un organe d'expertise étranger; ce document doit équivaloir à un COC.

Art. 25⁸⁶ Détermination des émissions de CO₂ d'un véhicule

¹ Les émissions de CO₂ d'un véhicule sont déterminées au moyen des émissions combinées établies selon le WLTP.

² Les émissions de CO₂ des véhicules pour lesquels aucune valeur déterminée selon la procédure WLTP n'est disponible (valeurs WLTP), sont calculées selon l'annexe 4.

³ Lorsque les émissions de CO₂ ne peuvent pas être calculées conformément à l'annexe 4, on admet 350 g CO₂/km pour les voitures de tourisme et 400 g CO₂/km pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

Art. 26⁸⁷ Facteurs de réduction du CO₂ pris en compte pour les véhicules

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs sont réduites au moyen de l'utilisation d'éco-innovations, cette réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO₂/km au plus.

² Les réductions de CO₂ obtenues au moyen d'éco-innovations qui sont attestées par le COC sont multipliées par les facteurs ci-après, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO₂/km:

- a. pour l'année de référence 2021: 1,9;
- b. pour l'année de référence 2022: 1,7;
- c. pour l'année de référence 2023: 1,5.

³ Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène fixée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁸⁸ est déduit des émissions de CO₂, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO₂/km.

Art. 27 Calcul des émissions moyennes de CO₂ pour les grands importateurs

¹ Les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur sont obtenues en calculant la moyenne arithmétique des émissions de CO₂ de ses voitures de tourisme, voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondie à trois décimales.

85 RS 741.511

86 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

87 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

88 RS 730.02

² S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO₂ d'un parc de voitures de livraison et de tracteurs à sellettes légers neufs, seuls 95 % des véhicules présentant les émissions de CO₂ les plus basses sont pris en compte pour l'année de référence 2022.⁸⁹

³ S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO₂ d'un parc de voitures de tourisme neuves et d'un parc de voitures de livraison et de tracteurs à sellettes légers neufs, les véhicules dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km sont pris en compte comme suit pour les années de références 2020 à 2022:⁹⁰

- a. pour l'année de référence 2020: 2 fois;
- b. pour l'année de référence 2021: 1,67 fois;
- c. pour l'année de référence 2022: 1,33 fois.⁹¹

⁴ La prise en compte multiple de véhicules au sens de l'al. 3 n'est possible que jusqu'à une réduction des émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs en question d'au plus 9,3 g CO₂/km calculés selon la méthode WLTP. Les réductions obtenues en 2020, dont la quantité a été calculée au moyen des méthodes de mesure utilisées jusqu'à fin 2020, sont multipliées par un facteur de 1,24.⁹²

Art. 28⁹³ Valeur cible spécifique

Le mode de calcul de la valeur cible spécifique pour les émissions de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou des différents véhicules d'un petit importateur est défini à l'annexe 4a.

Art. 29 Montants des sanctions

¹ Le DETEC fixe à l'annexe 5 chaque année pour l'année de référence suivante les montants sur la base de l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂. Il se fonde sur les montants en vigueur eu sein de l'Union européenne prévus à l'art. 8 du règlement (UE) 2019/631⁹⁴ et sur le taux de change défini à l'al. 2.⁹⁵

² La conversion en francs suisses est toujours calculée avec la moyenne du cours du jour des devises (à la vente) des douze mois précédant le 30 juin de l'année avant l'année de référence.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 24, al. 3, let. a, ch. 3.

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Section 4

Facturation et recouvrement de la sanction pour les grands importateurs

Art. 30 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur dépassent la valeur cible spécifique, l'OFEN prononce une sanction.⁹⁶

² Si les émissions dépassent la valeur cible spécifique, le nombre de grammes de CO₂/km est arrondi au dixième de gramme inférieur lors du calcul de la sanction.

³ Si le grand importateur ne paie pas la sanction dans les délais, il doit acquitter un intérêt moratoire. Le Département fédéral des finances (DFF) en fixe le taux.⁹⁷

⁴ ...⁹⁸

Art. 31 Acomptes trimestriels

¹ L'OFEN transmet trimestriellement à chaque grand importateur la liste des véhicules immatriculés pour la première fois durant l'année de référence ainsi que la moyenne des émissions de CO₂ et les valeurs cibles spécifiques de ses parcs de véhicules neufs.

² Il peut facturer aux grands importateurs des acomptes trimestriels en prenant en considération la sanction qu'ils doivent acquitter, le cas échéant, pour l'année de référence, en particulier:

- a. si les émissions de CO₂ moyennes d'un parc de véhicules neufs dépassent la valeur cible spécifique de plus de 5 g CO₂/km durant l'année de référence;
- b. si le grand importateur a son siège à l'étranger;
- c. si le grand importateur fait l'objet de poursuites ou d'un acte de défaut de biens.⁹⁹

³ L'OFEN calcule le montant des acomptes en se fondant sur les données visées à l'al. 1. La facture tient compte des acomptes déjà versés.

⁴ Si les montants versés dépassent la sanction due pour l'année entière, l'OFEN rembourse la différence, intérêts compris.¹⁰⁰

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

Art. 32 et 33¹⁰¹**Art. 34** Garanties

¹ Si un grand importateur a du retard dans le paiement d'une facture, l'OFEN peut lui imposer par décision d'être traité comme un petit importateur jusqu'au règlement complet du montant dû.

² Si l'OFEN estime que le règlement de la sanction ou des intérêts moratoires est menacé, il peut décider que l'importateur doit apporter des garanties sous forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire.

Section 5**Facturation et recouvrement de la sanction pour les petits importateurs****Art. 35**¹⁰²

¹ Si les émissions de CO₂ d'un véhicule d'un petit importateur dépassent la valeur cible spécifique, l'OFROU prononce une sanction.

² L'art. 30, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

³ Les éventuelles sanctions prononcées pour des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers sont réduites de 5 % en 2022.¹⁰³

Section 6 Rapport et information du public**Art. 36**

¹ Le DETEC établit en 2019, puis tous les trois ans, un rapport adressé aux commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des États sur les valeurs cibles spécifiques atteintes et l'efficacité des mesures destinées à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme.

² Un rapport sur les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers est établi pour la première fois en 2022, puis tous les trois ans.

³ L'OFEN informe chaque année le public, sous une forme appropriée, de la réalisation des valeurs cibles et publie notamment les données suivantes à ce sujet:

- a. le montant total des sanctions infligées et les frais administratifs;
- b. le nombre de grands importateurs ou de groupements d'émission;
- c. le nombre et le type de parcs de véhicules neufs.

¹⁰¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

Section 7

Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂

Art. 37

¹ Conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA)¹⁰⁴, un éventuel produit de la sanction visée à l'art. 13 de la loi sur le CO₂ est versé au fonds pour le financement des routes nationales et le trafic d'agglomération au cours de l'année suivante, une fois établi le rapport final de l'OFEN.

² Le produit correspond aux sanctions perçues pour l'année de référence, y compris les intérêts moratoires et après déduction des frais d'exécution, des pertes sur débiteurs et des intérêts sur montants à rembourser.

Art. 38 et 39

Abrogés

Chapitre 4 Système d'échange de quotas d'émission

Section 1 Exploitant d'installations¹⁰⁵

Art. 40 Exploitants d'installations¹⁰⁶ tenus de participer

¹ Tout exploitant d'installations qui exerce une des activités visées à l'annexe 6 est tenu de participer au SEQE.¹⁰⁷

² Un exploitant d'installations qui souhaite démarrer une des activités visées à l'annexe 6 en informe l'OFEV au moins trois mois avant le début de l'activité.¹⁰⁸

³ L'annonce doit comporter des informations concernant les activités visées à l'annexe 6 et les émissions de gaz à effet de serre.¹⁰⁹

⁴ L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer l'annonce.¹¹⁰

¹⁰⁴ RS 725.13

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁰⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335; 2022 150). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 41¹¹¹ Exemption de l'obligation de participer

¹ Un exploitant d'installations au sens de l'art. 40, al. 1, peut demander jusqu'au 1^{er} juin à être exempté de l'obligation de participer au SEQE, avec effet au début de l'année suivante, si les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an au cours des trois années précédentes.

^{1bis} Un exploitant d'installations au sens de l'art. 40, al. 2, qui apporte la preuve crédible que les émissions de gaz à effet de serre des installations seront durablement inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an peut demander à être exempté de l'obligation de participer au SEQE avec effet immédiat.

^{1ter} Un exploitant de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques qui produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver¹¹² ne peut pas demander à être exempté au sens des al. 1 et 1^{bis}.¹¹³

² L'exploitant d'installations doit continuer de remettre un plan de suivi (art. 51) et un rapport de suivi (art. 52), sauf s'il s'est engagé à limiter les émissions de gaz à effet de serre des installations selon l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO₂.

³ Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'exploitant devra participer au SEQE dès le début de l'année suivante. Les émissions des groupes électrogènes de secours et des installations CCF qui sont générées dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance sur une réserve d'hiver ne sont pas prises en compte.¹¹⁴

Art. 42 Participation sur demande

¹ Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7, et
- b. la puissance calorifique totale de combustion des installations pour ces activités est d'au moins 10 mégawatts (MW).¹¹⁵

² Un exploitant d'installations qui remplira vraisemblablement pour la première fois les conditions fixées à l'al. 1 doit déposer la demande dans un délai de trois mois au moins avant de remplir ces dernières.¹¹⁶

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹¹² RS 734.722

¹¹³ Introduit par l'annexe ch. II 1 de l'O du 25 janv. 2023 sur une réserve d'hiver, en vigueur du 15 fév. 2023 au 31 déc. 2026 (RO 2023 43).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de l'O du 25 janv. 2023 sur une réserve d'hiver, en vigueur du 15 fév. 2023 au 31 déc. 2026 (RO 2023 43).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

2bis ...117

³ La demande doit contenir les informations suivantes:

- a. les activités visées à l'annexe 7 qu'exerce l'exploitant d'installations;
- b.¹¹⁸ les puissances calorifiques de combustion installées dans les installations;
- c.¹¹⁹ les gaz à effet de serre rejetés par les installations au cours des trois années précédentes.

⁴ L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

Art. 43 Installations non prises en compte¹²⁰

¹ Les installations des hôpitaux ne sont pas prises en compte pour déterminer si les conditions fixées aux art. 40, al. 1, ou 42, al. 1, sont remplies, ni lors du calcul de la quantité de droits d'émission que l'exploitant d'installations doit remettre chaque année à la Confédération.¹²¹

² L'exploitant d'installations peut demander que les installations suivantes ne soient pas non plus prises en compte:¹²²

- a. les installations utilisées exclusivement pour la recherche, le développement et le contrôle de produits et de procédés nouveaux;
- b.¹²³ les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED)¹²⁴.

³ La taxe sur le CO₂ prélevée sur des combustibles utilisés dans des installations non prises en compte n'est pas remboursée.¹²⁵

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Abrogé par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹²³ Nouvelle teneur selon l'annexe 6 ch. 2 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5699).

¹²⁴ RS 814.600

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

Art. 43a¹²⁶ Sortie

Un exploitant d'installations qui ne remplit plus de manière durable les conditions fixées aux art. 40, al. 1, ou 42, al. 1, peut demander jusqu'au 1^{er} juin à ne plus participer au SEQE avec effet au début de l'année suivante.

Art. 44¹²⁷ Décision

L'OFEV statue par décision sur la participation des exploitants d'installations au SEQE et sur la non-prise en compte d'installations au sens de l'art. 43.

Art. 45¹²⁸ Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'installations. Ce calcul se fait conformément à l'annexe 8.

² Il garde chaque année en réserve une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour les exploitants d'installations suivants:

- a.¹²⁹ exploitants d'installations ayant droit à une attribution à titre gratuit de droits d'émission en vertu de l'art. 46a, al. 1, et
- b. exploitants d'installations qui participent déjà au SEQE:
 1. s'ils mettent en service des nouveaux éléments d'attribution au sens de l'art. 46a, al. 2, ou
 2. si la quantité de droits d'émission qui leur sont attribués à titre gratuit est augmentée en vertu de l'art. 46b.

³ La part visée à l'al. 2 s'obtient en additionnant les éléments suivants:

- a.¹³⁰ au moins 5 % des droits d'émission calculés en vertu de l'al. 1, et
- b. tous les droits d'émission qui ne sont plus attribués à titre gratuit en raison:
 1. de l'exemption de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41 ou d'une sortie du SEQE en vertu de l'art. 43a,
 2. d'adaptations en vertu de l'art. 46b,
 3. d'un rapport de suivi incomplet ou comportant des erreurs (art. 52, al. 8).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁴ Si la part visée à l'al. 2 ne suffit pas pour satisfaire entièrement aux prétentions, les droits d'émission sont attribués dans l'ordre suivant:

- a. les exploitants visés à l'art. 46a qui participent au SEQE depuis au moins une année civile complète ou dont les nouveaux éléments d'attribution sont en service depuis au moins une année civile complète;
- b. les exploitants visés à l'art. 46a qui participent au SEQE depuis l'année précédente ou dont les nouveaux éléments d'attribution ont été mis en service durant l'année précédente;
- c. les exploitants d'installations visés à l'al. 2, let. b, ch. 2;
- d. les exploitants d'installations visés à l'art. 46a qui participent au SEQE pour la première fois durant l'année concernée ou dont les nouveaux éléments d'attribution ont été mis en service durant l'année concernée.¹³¹

⁵ Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour un des groupes visés à l'al. 4, let. a, b ou d, c'est la date de la participation au SEQE ou de la mise en service des nouveaux éléments d'attribution qui est déterminante pour l'attribution des droits d'émission aux différents exploitants. Si l'annonce n'est effectuée qu'après le début de l'activité ou qu'après la mise en service d'un nouvel élément d'attribution, c'est la date de l'annonce qui est déterminante.¹³²

⁶ Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour le groupe visé à l'al. 4, let. c, l'OFEV réduit proportionnellement les droits d'émission devant être attribués à titre gratuit aux différents exploitants.¹³³

Art. 46¹³⁴ Attribution de droits d'émission à titre gratuit

¹ L'OFEV calcule la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit aux exploitants d'installations sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 9. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

² Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles, déduction faite de la quantité visée à l'art. 45, al. 3, let. a, l'OFEV réduit proportionnellement la quantité de droits d'émission attribués aux différents exploitants.¹³⁵

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Art. 46a¹³⁶ Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations participant pour la première fois au SEQE et aux exploitants d'installations avec de nouveaux éléments d'attribution

¹ Un exploitant d'installations qui participe pour la première fois au SEQE à partir du 2 janvier 2021 se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la part visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de participation au SEQE.

² Si un exploitant d'installations qui participe déjà au SEQE met en service une unité supplémentaire déterminante pour l'attribution à titre gratuit des droits d'émission (élément d'attribution), il se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la part visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de mise en service.

³ L'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par les art. 46 et 46b.

Art. 46b¹³⁷ Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est adaptée si le niveau d'activité d'un élément d'attribution est modifié conformément à l'annexe 9, ch. 5.1.1. L'adaptation est effectuée conformément aux exigences de l'annexe 9, ch. 5.1.

² La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour des éléments d'attribution assortis d'un référentiel de chaleur ou d'un référentiel de combustible est augmentée uniquement sur demande. Elle n'est augmentée que s'il peut être prouvé que la modification du niveau d'activité n'est pas due à une perte d'efficacité énergétique. Si le niveau d'activité d'un élément d'attribution est modifié en vertu de l'al. 1 uniquement en raison de fournitures de chaleur à des tiers qui ne participent pas au SEQE, aucune demande n'est nécessaire pour l'augmentation.

³ La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit n'est pas réduite si un exploitant d'installations avec des éléments d'attribution visés à l'al. 2 prouve que la modification du niveau d'activité est due exclusivement à un gain d'efficacité énergétique.

⁴ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est aussi adaptée si un paramètre de l'annexe 9, ch. 5.2.3, est modifié conformément à l'annexe 9, ch. 5.2.1. L'adaptation se fait conformément aux exigences de l'annexe 9, ch. 5.2.

⁵ Si un élément d'attribution est mis à l'arrêt, l'exploitant ne se voit plus attribuer de droits d'émission à titre gratuit pour l'élément d'attribution concerné à partir de la date de mise hors service.

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Art. 46c¹³⁸**Section 1a**¹³⁹ **Exploitants d'aéronefs****Art. 46d** Exploitants d'aéronefs tenus de participer

¹ Tout exploitant d'aéronefs au sens de l'annexe de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹⁴⁰ (exploitant d'aéronefs) est tenu de participer au SEQE dès lors qu'il effectue des vols relevant de l'annexe 13.

² Tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE s'annonce sans délai à l'autorité compétente visée à l'annexe 14.

³ Si l'exploitant ne peut pas être identifié, c'est le détenteur et subsidiairement le propriétaire de l'aéronef qui est réputé exploitant d'aéronefs.

⁴ L'OFEV peut exiger que l'exploitant d'aéronefs désigne un domicile de notification en Suisse.

Art. 46e¹⁴¹ Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs. Le calcul est effectué conformément à l'annexe 15, ch. 1 à 3.

² Si le champ d'application géographique du SEQE est modifié, l'OFEV peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les aéronefs et la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs. Il tient compte de la réglementation correspondante de l'UE.

³ Il garde en réserve chaque année une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour la mettre à la disposition des nouveaux exploitants d'aéronefs ou de ceux en forte croissance. Cette part est calculée conformément à l'annexe 15, ch. 4.

⁴ La quantité de droits d'émission visés à l'al. 3 est versée dans la réserve spéciale en vertu de l'annexe IB de l'Accord du 23 novembre 2017 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (accord SEQE)¹⁴².

¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Abrogé par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁴⁰ RS 748.01

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁴² RS 0.814.011.268

Art. 46^f Attribution de droits d'émission à titre gratuit

¹ L'OFEV calcule conformément à l'annexe 15, ch. 6 et 7, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'aéronefs. Les droits d'émission ne sont attribués que si ce dernier a remis un rapport de suivi des tonnes-kilomètres conformément à l'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs^{143,144}

2 ...¹⁴⁵

³ Si un exploitant d'aéronefs à qui des droits d'émission ont été attribués à titre gratuit n'effectue aucun vol relevant de l'annexe 13 au cours d'une année donnée, il est tenu de restituer à l'OFEV les droits d'émission qui lui ont été attribués à titre gratuit pour l'année en question au plus tard le 30 novembre de l'année suivante. Les droits d'émission restitués sont annulés.¹⁴⁶

⁴ Les droits d'émission qui ne peuvent être attribués à titre gratuit sont annulés.

Section 2¹⁴⁷ Mise aux enchères de droits d'émission**Art. 47** Habilitation à participer

Sont habilités à participer aux enchères de droits d'émission les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'Union européenne ainsi que les entreprises de l'Espace Économique Européen (EEE) admises aux enchères dans l'Union européenne à condition de disposer d'un compte visé à l'art. 57.

Art. 48 Déroulement de la mise aux enchères

¹ L'OFEV met régulièrement aux enchères:

- a.¹⁴⁸ les droits d'émission pour installations de l'année correspondante qui ne sont pas attribués à titre gratuit;
- b.¹⁴⁹ 15 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles annuellement pour les aéronefs, conformément à l'annexe 15, ch. 3.

¹⁴³ [RO 2017 3477; 2019 1477]

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁴⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

^{1bis} La quantité de droits d'émission mis aux enchères en vertu de l'al. 1, let. a, est réduite de 50 % lorsque la différence entre l'offre et la demande de droits d'émission pour installations (quantité en circulation) dépasse de plus de 50 % la quantité maximale disponible pour l'année précédente en vertu de l'art. 45, al. 1. La quantité en circulation est calculée conformément aux dispositions de l'annexe 8, ch. 2.¹⁵⁰

² L'OFEV peut interrompre la mise aux enchères, sans effectuer l'adjudication, dans les cas suivants:

- a. soupçon d'accords en matière de concurrence ou de pratiques illicites de participants qui occupent une position dominante sur le marché;
- b. différence sensible entre le prix d'adjudication et le prix déterminant sur le marché secondaire dans l'Union européenne durant la période des enchères, ou
- c. risques liés à la sécurité ou autres raisons mettant en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères.

³ L'OFEV doit annoncer tout soupçon au sens de l'al. 2, let. a, aux autorités de la concurrence.

⁴ Si la mise aux enchères est interrompue pour des raisons prévues à l'al. 2 ou si la quantité totale de droits d'émission mis aux enchères n'a pas été acquise, les droits d'émission restants seront remis aux enchères ultérieurement.

⁵ Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement.

⁶ L'OFEV peut charger des organismes privés de la mise aux enchères.

Art. 49 Informations à fournir pour participer

¹ Préalablement à leur participation à la mise aux enchères, les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse ou de l'Union européenne ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux enchères de droits d'émission de l'Union européenne doivent fournir les informations suivantes à l'OFEV:

- a. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à soumettre des offres, mais de quatre personnes au plus;
- b. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à valider les offres, mais de quatre personnes au plus;
- c. une déclaration selon laquelle l'organisation concernée, les personnes habilitées à soumettre des offres et les personnes habilitées à valider les offres acceptent les conditions générales de mise aux enchères.

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de fournir un extrait de casier judiciaire suisse si elles attestent par déclaration notariée qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b.

³ Les exploitants d'installations et d'aéronefs tenus de participer au SEQE dans l'Union européenne doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, prouver qu'ils disposent d'un compte exploitant dans le registre de l'Union et désigner un domicile de notification en Suisse.

⁴ Les entreprises de l'EEE admises aux enchères de l'Union européenne doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, désigner un domicile de notification en Suisse et fournir les informations suivantes:

- a. une preuve de leur admission directe aux enchères de l'Union européenne;
- b. des informations sur la catégorie à laquelle elles appartiennent en vertu de la réglementation de l'Union européenne;
- c. la confirmation qu'elles participent à la mise aux enchères exclusivement pour leur propre compte.

⁵ L'OFEV peut exiger des informations supplémentaires dans la mesure où il en a besoin pour la participation à la mise aux enchères.

⁶ Les pièces d'identité et les extraits de casier judiciaire visés à l'al. 1, let. a et b, ainsi que les informations visées à l'al. 5 doivent être certifiés conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

⁷ Ces informations sont enregistrées dans le Registre.

Art. 49a Caractère contraignant des offres soumises

¹ Dans le cadre de la mise aux enchères de droits d'émission, les offres sont soumises en euros et ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par une personne habilitée à les valider.

² La facture des droits d'émission acquis aux enchères est payable en euros par le biais d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères.

Section 3 Collecte de données et suivi

Art. 50¹⁵¹ Collecte de données

¹ L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires:

- a. au calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs;
- b. au premier calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit.¹⁵²

^{1bis} L'exploitant recueille les données nécessaires à l'adaptation, en vertu de l'art. 46b, de la quantité de droits attribués à titre gratuit.¹⁵³

² Les exploitants d'installations sont tenus de collaborer. S'ils enfreignent leur obligation de collaborer, aucun droit d'émission à titre gratuit ne leur est attribué.

³ Les exploitants d'aéronefs sont responsables de la collecte des données qui concernent leurs activités au sens de la présente ordonnance.

Art. 51¹⁵⁴ Plan de suivi

¹ Les exploitants d'installations soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 40, al. 2, ou après le dépôt de la demande de participation visée à l'art. 42. Ils utilisent à cet effet le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.¹⁵⁵

² Les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'annonce de la première participation obligatoire prévue à l'art. 46d, al. 2. Lorsque le plan de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.¹⁵⁶

³ Le plan de suivi doit satisfaire aux exigences de l'annexe 16.

⁴ Le plan de suivi doit être adapté lorsqu'il ne satisfait plus aux exigences de l'annexe 16. Le plan de suivi adapté doit être remis pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14.¹⁵⁷

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁵ Le plan de suivi du CO₂ selon l'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs¹⁵⁸ tient lieu de plan de suivi.

Art. 52¹⁵⁹ Rapport de suivi

¹ Les exploitants d'installations ou d'aéronefs remettent le rapport de suivi chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque le rapport de suivi doit être soumis à l'OFEV, un des modèles mis à disposition ou approuvés par l'OFEV doit être utilisé.¹⁶⁰

² Le rapport de suivi doit comporter les données exigées à l'annexe 17. L'OFEV peut demander toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour assurer le suivi.

³ L'OFEV peut demander à tout moment que le rapport de suivi des exploitants d'installations soit vérifié par un organisme agréé par lui.

⁴ Les exploitants d'aéronefs doivent faire vérifier leur rapport de suivi par un organisme de vérification conformément à l'annexe 18.

⁵ Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs dont les émissions de CO₂ sont inférieures aux seuils énoncés à l'art. 28a, par. 6, de la directive 2003/87/CE¹⁶¹ est considéré comme vérifié quand l'exploitant d'aéronefs fait usage à cet effet d'un instrument décrit à l'art. 55, par. 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066^{162,163}

⁶ Si le rapport de suivi est erroné ou incomplet ou s'il n'est pas remis dans les délais, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 procède à l'estimation des émissions déterminantes, aux frais de l'exploitant d'installations ou de l'exploitant d'aéronefs.¹⁶⁴

⁷ En cas de doutes sur l'exactitude du rapport de suivi vérifié, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 peut corriger les émissions dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

¹⁵⁸ [RO 2017 3477; 2019 1477]

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁶¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2013 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32; modifiée en dernier lieu par la directive 2018/410, JO L 76 du 19.3.2018, p. 3.

¹⁶² Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, JO L 334 du 31.12.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution 2020/2085, JO L 423 du 15.12.2020, p. 37.

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁸ Si les données requises dans le rapport de suivi pour une adaptation en vertu de l'art. 46b sont erronées ou incomplètes, l'OFEV fixe un délai approprié pour corriger le rapport. Si aucune correction n'est apportée dans le délai imparti, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les éléments d'attribution en question pour l'année concernée.¹⁶⁵

Art. 53¹⁶⁶ Obligation de communiquer les changements

¹ Les participants au SEQE informent immédiatement l'autorité compétente visée à l'annexe 14:

- a. des changements susceptibles d'avoir un effet sur l'attribution à titre gratuit de droits d'émission;
- b. des changements de coordonnées.

² Tout exploitant d'aéronefs qui cesse d'effectuer des vols relevant de l'annexe 13 annonce ce fait à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 dans les trois mois suivant l'arrêt des activités aériennes concernées.

³ Les exploitants d'installations qui exercent une des activités visées à l'annexe 6 et sont exemptés de l'obligation de participer au SEQE informent immédiatement l'OFEV:

- a. lorsque les émissions annuelles de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ ou plus;
- b. des changements de coordonnées.¹⁶⁷

Art. 54 Tâches des cantons

¹ Les cantons contrôlent que les exploitants d'installations s'acquittent de leurs obligations d'information en vertu des art. 40, al. 2, et 53, al. 1 et 3, et que les informations qu'ils livrent sont complètes et compréhensibles.¹⁶⁸

² L'OFEV fournit aux cantons les indications nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches.

³ Si le canton constate que les exigences de la présente ordonnance ne sont pas remplies, il en informe immédiatement l'OFEV.

⁴ L'OFEV peut solliciter les cantons pour clarifier des questions indispensables à l'exécution des dispositions relatives au SEQE.¹⁶⁹

¹⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Section 4 Obligation de remettre les droits d'émission¹⁷⁰

Art. 55¹⁷¹ Obligation

¹ Les exploitants d'installations remettent chaque année à l'OFEV des droits d'émission. Seules les émissions de gaz à effet de serre pertinentes des installations prises en compte sont déterminantes.¹⁷²

² Les exploitants d'aéronefs remettent chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 des droits d'émission. Sont déterminantes les émissions de CO₂ de l'exploitant d'aéronefs relevées en vertu de l'art. 52.¹⁷³

^{2bis} Si un exploitant d'aéronefs doit remplir des obligations aussi bien dans le SEQE de la Suisse que dans celui de l'UE, l'OFEV impute tout d'abord les droits d'émission remis par les exploitants qu'il administre à l'obligation découlant du SEQE de l'UE.¹⁷⁴

³ Les participants au SEQE ont jusqu'au 30 avril pour s'acquitter de cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

Art. 55a¹⁷⁵ Cas de rigueur

¹ Dans les cas où les droits d'émission européens ne sont pas reconnus dans le SEQE suisse en vertu de l'art. 4, al. 1, de l'accord SEQE¹⁷⁶, l'OFEV peut, sur demande, imputer des droits d'émission européens à un participant au SEQE pour qu'il remplisse son obligation au sens de l'art. 55 si celui-ci prouve:

- a. qu'il n'est pas en mesure de remplir son obligation au sens de l'art. 55 sans cette imputation;
- b. qu'il a participé à la mise aux enchères de droits d'émission au sens de l'art. 48 et qu'il a soumis des offres aux prix du marché pour la quantité de droits d'émission nécessaire;
- c. que l'acquisition des droits d'émission manquants émis par la Confédération en vertu de l'art. 45, al. 1, ou de l'art. 46e, al. 1, en dehors d'une mise aux enchères entraverait fortement la compétitivité du participant au SEQE.

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁷⁶ RS 0.814.011.268

² Pour évaluer l'importance de l'entrave à la compétitivité, l'OFEV tient notamment aussi compte des recettes que le participant au SEQE a réalisées par la vente de droits d'émission émis par la Confédération.

³ La demande doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle le cas de rigueur est invoqué pour la première fois. L'OFEV décide chaque année du nombre de droits d'émission européens à imputer.

⁴ Les droits d'émission européens doivent être transférés chaque année sur un compte de la Confédération suisse dans le registre des échanges de quotas d'émission de l'Union européenne, pour autant que les SEQE suisse et européen n'aient pas été couplés ou ne soient pas en passe de l'être.

Art. 55b à 55d¹⁷⁷

Art. 56 Non-respect de l'obligation

¹ Lorsqu'un participant au SEQE ne remplit pas son obligation de remettre des droits d'émission dans les délais, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 21 de la loi sur le CO₂.¹⁷⁸

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Un intérêt moratoire s'applique en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.¹⁷⁹

³ Si le participant au SEQE ne remet pas les droits d'émission manquants au 31 janvier de l'année suivante, ceux-ci sont compensés par les droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année en cours.¹⁸⁰

Section 5 Registre des échanges de quotas d'émission¹⁸¹

Art. 57¹⁸² Principe

¹ Les participants au SEQE doivent posséder un compte exploitant dans le Registre; sont exceptés les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère visée à l'annexe 14.

² Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de l'Union européenne ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux mises aux enchères dans

¹⁷⁷ Introduits par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Abrogés par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

l'Union européenne qui souhaitent participer à la mise aux enchères doivent disposer d'un compte non-exploitant.

³ Les importateurs et les producteurs de carburants fossiles au sens du chap. 7 qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte exploitant ou un compte non-exploitant.¹⁸³

⁴ Toutes les autres entreprises et personnes qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte non-exploitant.

⁵ Quiconque obtient des attestations pour un projet ou un programme au sens de l'art. 5, pour des réductions d'émissions au sens de l'art. 12 ou pour des réductions d'émissions obtenues grâce à une convention d'objectifs avec objectif d'émission au sens de l'art. 12a peut également les faire délivrer directement sur le compte exploitant ou le compte non-exploitant d'un tiers.

⁶ Un titulaire de comptes non-exploitants peut conserver au maximum un million de droits d'émission sur ses comptes non-exploitants.

Art. 58¹⁸⁴ Ouverture d'un compte

¹ Quiconque demande l'ouverture d'un compte en vertu de l'art. 57 doit soumettre une demande à l'OFEV.

² La demande doit contenir:

- a. pour les exploitants d'installations ou d'aéronefs ainsi que pour les autres entreprises: un extrait du registre du commerce ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter l'exploitant ou l'entreprise concernés;
- b. pour les personnes physiques: une pièce d'identité;
- bbis.¹⁸⁵ pour les autorités compétentes d'un État partenaire: une attestation officielle du gouvernement ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter le gouvernement;
- c. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et la pièce d'identité du requérant;
- d. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne ayant procuration sur le compte, mais de quatre personnes au plus;

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁸⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- e. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à valider les transactions, mais de quatre personnes au plus;
- f. une déclaration par laquelle le requérant accepte les conditions générales du Registre.

³ Il n'est pas nécessaire de fournir un extrait de casier judiciaire suisse s'il peut être attesté, par déclaration notariée, qu'il n'y a pas eu condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b.

⁴ L'OFEV peut exiger toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour ouvrir le compte.

⁵ Les entreprises qui ont leur siège social dans un pays qui n'a pas de registre du commerce confirment au moyen d'une autre preuve leur existence et l'autorisation de signer de la personne habilitée à représenter l'entreprise.

⁶ Les informations liées aux extraits du registre de commerce, aux pièces d'identité, aux extraits de casier judiciaire ainsi que les informations exigées aux al. 4 et 5 doivent être certifiées conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

⁷ L'OFEV ouvre le compte après vérification des informations et documents, et dès que le requérant a versé les émoluments.

⁸ Les exploitants d'aéronefs relevant de la compétence de l'OFEV sont tenus de présenter une demande d'ouverture de compte dans le Registre dans les 30 jours ouvrables suivant l'approbation de leur plan de suivi ou leur attribution à la Suisse. Cette demande doit contenir l'immatriculation de chacun des aéronefs couverts par le SEQE de la Suisse ou de l'Union européenne qui sont exploités par le requérant.

Art. 59¹⁸⁶ Domicile de notification et siège social ou domicile

¹ Quiconque possède un compte non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un domicile de notification en Suisse pour les personnes suivantes:

- a. pour les entreprises, la personne habilitée à représenter l'entreprise; pour les personnes physiques, le titulaire du compte;
- b. les personnes qui ont procuration sur le compte, et
- c. les personnes habilitées à valider les transactions.

² Quiconque possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE pour les personnes suivantes:

- a. les personnes habilitées à soumettre des offres, et

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

b. les personnes habilitées à valider les offres.

^{2bis} Quiconque ayant son siège social ou son domicile au Royaume-Uni peut désigner un domicile de notification au Royaume-Uni pour les personnes visées à l'al. 2 au lieu d'un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE.¹⁸⁷

³ Une entreprise qui possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un siège social en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

⁴ Dans le cas d'un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57, le titulaire du compte doit désigner un domicile en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

⁵ Les al. 3 et 4 ne sont pas applicables:

- a. aux comptes d'exploitants d'aéronefs en dehors de la Suisse et de l'EEE;
- b. aux entreprises et aux personnes ayant leur siège social ou leur domicile au Royaume-Uni, à condition qu'elles disposent d'un compte bancaire en Suisse, dans l'EEE ou au Royaume-Uni;
- c.¹⁸⁸ aux autorités compétentes d'un État partenaire.¹⁸⁹

Art. 59a¹⁹⁰ Refus d'ouverture d'un compte

¹ L'OFEV refuse l'ouverture d'un compte ou l'inscription de personnes ayant procuration sur le compte, de personnes habilitées à soumettre des offres, de personnes habilitées à valider les transactions ou de personnes habilitées à valider les offres lorsque:

- a. les informations ou les documents fournis sont incomplets, erronés ou incompréhensibles;
- b. l'entreprise, le directeur ou une des personnes citées dans la phrase introductive a été condamné au cours des dix dernières années pour blanchiment d'argent, pour des infractions contre le patrimoine pour d'autres infractions en lien avec l'échange de quotas d'émission ou avec la législation sur les infrastructures des marchés financiers ou sur le financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction grave impliquant une utilisation abusive du compte.

² Il suspend l'ouverture du compte ou l'inscription si une enquête à l'encontre de l'entreprise ou d'une des personnes visées à l'al. 1, let. b, est en cours concernant une des infractions mentionnées à l'al. 1, let. b.

³ Lorsque l'ouverture d'un compte est refusée à un exploitant d'installations ou d'aéronefs tenu de participer au SEQE, l'OFEV ouvre un compte bloqué sur lequel les

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁸⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

droits d'émission attribués en vertu des art. 46, 46*b* ou 46*f* sont crédités. Le compte est bloqué jusqu'à ce que les motifs ayant entraîné le refus d'ouverture du compte soient caducs.¹⁹¹

Art. 60¹⁹² Inscription au Registre

¹ Tous les droits d'émission et certificats de réduction des émissions et toutes les attestations ainsi que les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères doivent être inscrits au Registre.

² Les modifications du nombre de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions et d'attestations ne sont valables que si elles sont inscrites dans le Registre.

³ Les certificats de réduction des émissions obtenus pour les réductions d'émissions suivantes ne peuvent pas être inscrits au Registre:

- a. les réductions d'émissions certifiées à long terme (RECI);
- b. les réductions d'émissions certifiées temporaires (RECT);
- c. les réductions d'émissions certifiées obtenues pour des projets de captage et de stockage géologique du CO₂ (CSC).

⁴ L'OFEV tient un journal des attestations et des droits d'émission sous la forme d'une banque de données électronique.¹⁹³

Art. 61¹⁹⁴ Transactions

¹ Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations sont librement échangeables.

² Les personnes ayant procuration sur le compte et les personnes habilitées à soumettre des offres, ainsi que les personnes habilitées à valider les transactions et les personnes habilitées à valider les offres, ont droit à un accès sécurisé au Registre.

³ Pour chaque ordre de transaction de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations, les personnes ayant procuration sur le compte doivent indiquer:

- a. le compte source et le compte destination, et
- b. le type et la quantité de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations à transférer.

⁴ Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions ou les attestations sont transférés dès qu'une personne habilitée à valider les transactions a accepté la transaction.

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

⁵ La transaction suit une procédure uniformisée.

Art. 62¹⁹⁵ Gestion du Registre

¹ L'OFEV gère le Registre sous forme électronique et consigne toutes les transactions et les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères.

² Il s'assure que les transactions et les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères puissent être retracées en tout temps grâce au journal des transactions.

³ Il peut à tout moment demander les informations qui lui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la gestion du Registre en plus de celles fournies à l'ouverture du compte.

⁴ Il vérifie au moins une fois tous les trois ans si les informations fournies pour l'ouverture du compte sont toujours complètes, à jour et correctes; le cas échéant, il demande au titulaire du compte de déclarer les éventuels changements.¹⁹⁶

Art. 63 Exclusion de responsabilité

La Confédération ne répond pas des dommages dus à:

- a.¹⁹⁷ une transaction erronée de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions, d'attestations ou d'offres soumises dans le cadre de mises aux enchères;
- b. un accès restreint au Registre;
- c. un usage abusif du Registre par des tiers.

Art. 64¹⁹⁸ Blocage et fermeture d'un compte

¹ En cas d'infraction aux prescriptions sur le Registre ou lorsqu'une enquête est en cours en raison d'une des infractions mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b, l'OFEV bloque les accès ou les comptes concernés. Le blocage dure jusqu'à ce que les prescriptions soient à nouveau respectées ou que l'enquête soit close.

² L'OFEV peut fermer les comptes:

- a. sur lesquels n'est inscrit aucun droit d'émission, certificat de réduction des émissions ni attestation et qui n'ont pas été utilisés pendant un an au moins;
- b. dont les titulaires ou les utilisateurs enregistrés contreviennent depuis au moins un an aux prescriptions régissant le Registre;

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

¹⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

- c. pour lesquels les émoluments annuels de gestion du compte n'ont pas été payés depuis plus d'un an.¹⁹⁹

^{2bis} À partir du 1^{er} janvier 2026, il ferme les comptes d'exploitants ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂. Les exploitants concernés ont la possibilité d'ouvrir un compte non-exploitant au sens de l'art. 57, al. 4.²⁰⁰

³ Lorsqu'un compte devant être fermé présente un solde positif, l'OFEV demande au titulaire du compte de désigner, dans un délai de 40 jours ouvrables, un autre compte sur lequel les unités doivent être transférées. Si le titulaire du compte ne donne pas suite à cette demande, l'OFEV annule les unités concernées.²⁰¹

Art. 65²⁰² Publication d'informations et protection des données

L'OFEV peut publier sous forme électronique les données ci-après contenues dans le Registre si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le numéro de compte;
- b. les coordonnées et les données figurant sur la pièce d'identité des personnes suivantes:
 1. les personnes visées à l'art. 57, al. 1 à 4,
 2. les personnes habilitées à valider les offres,
 3. les personnes habilitées à soumettre des offres,
 4. les personnes ayant procuration sur le compte,
 5. les personnes habilitées à valider les transactions;
- c. les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations par compte;
- c^{bis}. les transactions;
- d.²⁰³ pour les participants au SEQE: les données concernant les installations, les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit et la quantité de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis pour remplir l'obligation;
- d^{bis}.²⁰⁴ pour les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord SEQE²⁰⁵: les données concernant les

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰⁵ RS 0.814.011.268

aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, la quantité de droits d'émission remis pour remplir l'obligation et les certificats de réduction des émissions, au plus tôt depuis 2012;

d^{ter}.²⁰⁶ pour les mises aux enchères: les offres soumises, la date et la quantité de droits d'émission vendus aux enchères, la quantité minimale et maximale, le prix d'adjudication, la quantité de droits d'émission adjugée et les participants admis aux enchères;

e.²⁰⁷ pour les projets et les programmes de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse et à l'étranger: la quantité d'attestations délivrées par période de suivi ainsi que le numéro du compte exploitant ou du compte non-exploitant sur lequel les attestations pour le projet ou le programme ont été délivrées;

f.²⁰⁸ pour les personnes soumises à l'obligation de compenser: le taux de compensation ainsi que la quantité d'attestations, de certificats de réduction des émissions et de droits d'émission remis pour remplir l'obligation;

g.²⁰⁹ pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction: la quantité de certificats de réduction des émissions et de droits d'émission remis pour remplir l'engagement de réduction.

Chapitre 5

Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Art. 66²¹⁰ Conditions

¹ Un exploitant d'installations peut s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO₂ (exploitant ayant pris un engagement de réduction) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. il génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre;
- c. il a rejeté au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées.²¹¹

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

² L'ampleur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre est fixée par un objectif d'émission ou un objectif fondé sur des mesures.

³ Plusieurs exploitants d'installations peuvent s'engager ensemble à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre si les conditions suivantes sont réunies:

- a. chacun d'entre eux exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. chacun d'entre eux génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre;
- c. ils ont rejeté ensemble au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées.²¹²

⁴ Les exploitants d'installations visés à l'al. 3 sont considérés comme un seul exploitant. Ils doivent désigner un représentant.²¹³

Art. 67 Objectif d'émission

¹ L'objectif d'émission correspond à la quantité totale maximale de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations peut rejeter jusqu'à la fin de 2020.²¹⁴

² Il est déterminé par l'OFEV sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire.

³ La trajectoire de réduction linéaire se détermine en fonction de l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ et des éléments suivants:

- a.²¹⁵ émissions de gaz à effet de serre des installations au cours des deux années précédentes;
- b.²¹⁶ état de la technique utilisée dans les installations;
- c. mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées et effets de ces mesures;
- d. potentiel de réduction supplémentaire des émissions;
- e. rentabilité des mesures possibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- f.²¹⁷ ...
- g. part de chaleur ou de réfrigération à distance produite par l'exploitant d'installations;
- h. ensemble des taxes sur le CO₂ pouvant être économisées.

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

⁴ Les exploitants d'installations qui avaient pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012 et qui souhaitent le poursuivre sans interruption à partir de 2013 peuvent déposer une demande pour une détermination simplifiée de la trajectoire de réduction.²¹⁸

⁵ Lorsque la trajectoire de réduction est déterminée de façon simplifiée, elle s'appuie sur les émissions de gaz à effet de serre des installations en 2010 et 2011 et sur l'art. 3 de la loi sur le CO₂. Si, au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'exploitant d'installations a réalisé des prestations supplémentaires par rapport à l'engagement qu'il a pris, celles-ci sont prises en compte lors de la détermination de la trajectoire de réduction. Les prestations supplémentaires obtenues par l'emploi de déchets utilisés comme combustibles sont exclues.²¹⁹

Art. 68 Objectif fondé sur des mesures

¹ Un exploitant dont les installations ne rejettent généralement pas plus de 1500 tonnes d'éq.-CO₂ par an peut demander que l'ampleur de la réduction des émissions soit fixée par un objectif fondé sur des mesures.²²⁰

² L'objectif fondé sur des mesures correspond à la diminution de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations doit obtenir jusqu'à la fin de 2020 en mettant en œuvre des mesures.²²¹

³ Il se fonde sur l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ et sur les éléments suivants:

- a.²²² état de la technique utilisée dans les installations;
- b. potentiel de réduction supplémentaire;
- c. rentabilité des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre possibles;
- d.²²³ ...
- e. part de chaleur ou de réfrigération à distance produite par l'exploitant d'installations;
- f. ensemble des taxes sur le CO₂ qui peuvent être économisées.

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²²³ Abrogée par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

Art. 69 Demande de définition d'un engagement de réduction

¹ La demande de définition d'un engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente. L'OFEV peut, sur demande, prolonger ce délai de manière appropriée. Il définit la forme de la demande dans une directive.²²⁴

² La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les activités visées à l'annexe 7 qu'exerce l'exploitant d'installations;
- b. les émissions de gaz à effet de serre et les volumes de production des deux années précédentes;
- c. l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures visé par l'exploitant d'installations.

^{2bis} La proposition d'objectif fondé sur des mesures doit être élaborée avec le concours de l'un des organismes privés mandatés à cet effet par l'OFEV en vertu de l'art. 130, al. 6.²²⁵

³ L'OFEV peut demander toutes les informations nécessaires pour définir l'engagement de réduction, notamment:

- a.²²⁶ l'état de la technique utilisée dans les installations;
- b.²²⁷ les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées, les effets de ces mesures et leur financement;
- c. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pouvant être mises en œuvre des points de vue technique et économique, avec une estimation de leurs effets et de leur coût.

⁴ Il peut exiger que l'exploitant d'installations remette un plan de suivi au sens de l'art. 51.²²⁸

Art. 70 Décision

L'OFEV définit l'engagement de réduction par voie de décision.

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 3293).

²²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO **2014** 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO **2016** 2473).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4335).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 3293).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4335).

Art. 71 Améliorations de produits en dehors des installations de production de l'exploitant d'installations

¹ Les réductions d'émissions qu'un exploitant d'installations obtient en dehors de ses propres installations de production grâce à une amélioration des produits peuvent être prises en compte sur demande pour le respect de l'engagement de réduction si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles remplissent par analogie les conditions fixées à l'art. 5;
- b. elles ont un lien direct avec l'activité de l'exploitant d'installations.

² La procédure est régie par les art. 6 à 11, qui s'appliquent par analogie.

Art. 72²²⁹ Rapport de suivi

¹ L'exploitant d'installations remet chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport de suivi aux organismes privés mandatés en vertu de l'art. 130, al. 6. Si la collaboration avec les organismes privés se termine, l'exploitant remet le rapport de suivi à l'OFEN. Les organismes privés ou l'OFEN transmettent le rapport de suivi à l'OFEV.²³⁰

² Le rapport de suivi doit contenir:

- a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant l'évolution des volumes de production;
- c. une comptabilité des combustibles;
- d. une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises en œuvre;
- e. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à la trajectoire de réduction ou à l'objectif fondé sur des mesures, avec une justification et les mesures correctives prévues.

³ Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

⁴ L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour assurer le suivi.

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 73 Adaptation de l'objectif d'émission

¹ L'OFEV adapte l'objectif d'émission si, en raison d'une modification importante et durable des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers, les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été supérieures ou inférieures à la trajectoire de réduction:²³¹

- a. d'au moins 10 % par an pendant trois années consécutives, ou
- b. d'au moins 30 % au cours d'une année.

² Il adapte l'objectif d'émission avec effet rétroactif au début de l'année au cours de laquelle la trajectoire de réduction a présenté un écart pour la première fois.

³ Il tient compte à cet effet des critères fixés à l'art. 67, al. 3.

Art. 74 Adaptation de l'objectif fondé sur des mesures

¹ L'OFEV adapte l'objectif fondé sur des mesures lorsque les émissions de gaz à effet de serre des installations changent de manière importante en raison d'une modification des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers.²³²

² Il tient compte à cet effet des critères fixés à l'art. 68, al. 3.

Art. 74a²³³ Imputation des attestations à l'objectif d'émission

Les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens des art. 5 ou 12, al. 2, sont délivrées sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre de l'exploitant d'installations.

Art. 74b²³⁴ Adaptation de l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF²³⁵

¹ L'OFEV adapte sur demande l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 96a.²³⁶

² La demande doit être transmise à l'OFEV jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²³³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 6753). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³ La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les émissions de CO₂ pour l'année 2012 dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau;
- b. l'évolution annuelle des émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.

⁴ L'OFEV définit des consignes concernant la forme de la demande.

Art. 75²³⁷ Prise en compte des certificats de réduction des émissions

¹ Les exploitants d'installations qui n'ont pas atteint leur objectif d'émission ou leur objectif fondé sur des mesures et auxquels aucune attestation au sens de l'art. 12 n'a été délivrée peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions dans les proportions suivantes afin de respecter leur engagement de réduction:

- a. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012: 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de cette période, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période dont l'exploitant n'a pas eu besoin pour respecter l'engagement de réduction pour la période concernée;
- b. pour les autres exploitants d'installations et les autres émissions de gaz à effet de serre: 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2020;
- c.²³⁸ pour les exploitants d'installations qui prolongent leur engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ jusqu'à fin 2021: 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2021.

² La quantité des certificats de réduction des émissions pouvant être imputés conformément à l'al. 1 est modifiée comme suit:

- a. pour les exploitants d'installations n'ayant pris que temporairement un engagement de réduction au cours de la période allant de 2013 à 2020, elle est diminuée au prorata de la période applicable;
- b.²³⁹ pour les exploitants d'installations ayant produit, jusqu'en 2021, plus d'électricité utilisée en dehors des installations par rapport à 2012, elle est augmentée à raison de 50 % de la prestation de réduction supplémentaire nécessaire à cet effet;
- c. pour les exploitants d'installations au sens de l'al. 1, let. a, dont l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures est adapté, elle est augmentée ou diminuée en fonction de l'adaptation effectuée; la quantité de certificats de

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

réduction des émissions imputables est réduite au maximum à 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période.

Art. 76 Non-respect de l'engagement de réduction et de l'obligation d'investissement²⁴⁰

¹ Lorsqu'un exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction des émissions, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.²⁴¹

^{1bis} Si un exploitant d'installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle il s'est soumis en vertu de l'art. 96a, al. 2, ou 98a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.²⁴²

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Un intérêt moratoire s'applique en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.²⁴³

³ Les montants restitués au titre de l'al. 1^{bis} sont considérés comme des recettes provenant de la taxe sur le CO₂.²⁴⁴

Art. 77 Garantie pour la sanction

Si l'exploitant d'installations risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger une garantie pour la future sanction jusqu'à la suppression du risque.

Art. 78 Obligation de communiquer les changements²⁴⁵

L'exploitant d'installations informe immédiatement l'OFEV:²⁴⁶

- a. des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'engagement de réduction des émissions;
- b. des changements de coordonnées.

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 6753). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

Art. 79²⁴⁷ Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le nom des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ou des exploitants d'installations CCF;
- b. les objectifs d'émission ou les objectifs fondés sur des mesures;
- c. les émissions de gaz à effet de serre de chaque installation;
- d. le volume des réductions d'émissions au sens de l'art. 71 que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- e.²⁴⁸ le nombre de certificats de réduction des émissions ou de droits d'émission que chaque exploitant d'installations remet;
- f. le nombre de crédits au sens de l'art. 138, al. 1, let. b, que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- g. le nombre d'attestations au sens de l'art. 12 délivrées à chaque exploitant d'installations;
- h. le volume des investissements réalisés en vertu des art. 96a, al. 2 ou 98a, al. 2;
- i.²⁴⁹ l'organisme privé mandaté en vertu de l'art. 69, al. 2^{bis}.

Chapitre 6 ...**Art. 80 à 85²⁵⁰****Chapitre 7 Compensation des émissions de CO₂ des carburants****Art. 86** Obligation de compenser

¹ Est soumis à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ quiconque:

- a. met à la consommation des carburants visés à l'annexe 10, ou
- b. transforme des gaz fossiles de combustion en gaz de carburant visés à l'annexe 10.

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

²⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁵⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

² Les émissions de CO₂ des carburants qui sont totalement exonérés de l'impôt sur les huiles minérales en vertu de l'art. 17 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²⁵¹ ne doivent pas être compensées.

Art. 87 Dérégation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

¹ L'obligation de compenser les émissions de CO₂ visée à l'art. 86, al. 1, ne s'applique pas aux personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont mis à la consommation des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique a généré moins de 1000 tonnes de CO₂ par an.

² La dérogation s'applique jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les émissions de CO₂ générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation s'élèvent à plus de 1000 tonnes de CO₂.

Art. 88 Groupements de compensation

¹ Les personnes soumises à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ peuvent demander à l'OFEV, jusqu'au 30 novembre de l'année précédente, d'être traitées comme groupement de compensation.

² Un groupement de compensation a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une personne soumise à l'obligation de compenser.

³ Il doit désigner un représentant.

Art. 89²⁵² Taux de compensation

¹ Les émissions de CO₂ générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation au cours de l'année concernée doivent être compensées.

² Le taux de compensation en Suisse est fixé à au moins 15 % à partir de 2022.

³ Le taux de compensation total est fixé comme suit:

- a. pour 2022: 17 %;
- b. pour 2023: 20 %;
- c. à partir de 2024: 23 %.

⁴ Les émissions de CO₂ de chaque carburant sont calculées à l'aide des facteurs d'émission définis à l'annexe 10.

Art. 90²⁵³ Mesures compensatoires admises

¹ Pour remplir l'obligation de compenser, la remise d'attestations pour des réductions d'émissions ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone est admise.

²⁵¹ RS 641.61

²⁵² Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

²⁵³ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

² Si les attestations remises ne répondent plus aux exigences de permanence au sens de l'art. 5, al. 2, elles ne peuvent pas être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser.

³ Si des attestations visées à l'al. 2 ont déjà été prises en compte pour remplir l'obligation de compenser, elles sont marquées en conséquence et remboursées à la personne soumise à l'obligation de compenser. L'année suivante, la personne soumise à l'obligation de compenser doit remettre, dans les mêmes proportions, des attestations qui répondent aux exigences de l'art 5. Il est possible de remettre ultérieurement des attestations qui ont pu être remises au moment de la remise initiale.

Art. 91 Respect de l'obligation de compenser

¹ La personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ a jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour remplir cette obligation.²⁵⁴

² ...²⁵⁵

³ ...²⁵⁶

⁴ Pour respecter son obligation de compenser, la personne soumise à cette obligation rend compte de manière détaillée et transparente des coûts par tonne de CO₂ compensée.²⁵⁷

⁵ Pour chaque personne soumise à l'obligation de compenser, les données et les documents suivants sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV:

- a. le taux de compensation;
- b. les rapports de suivi et les rapports de vérification des projets ou programmes que la personne a réalisés elle-même;
- c. les réductions d'émissions prouvées, découlant de projets et de programmes que la personne a réalisés elle-même;
- d. le volume des réductions d'émissions non encore utilisées pour la compensation, découlant de projets et de programmes que la personne a réalisés elle-même;
- e. le volume des réductions d'émissions non encore utilisées pour la compensation;
- f. des informations concernant les coûts par tonne de CO₂ compensée;
- g. pour des projets et des programmes que la personne a réalisés elle-même, les coûts de développement et d'exploitation.²⁵⁸

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

²⁵⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

Art. 92 Non-respect de l'obligation de compenser

¹ Si la personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ ne remplit pas son obligation dans les délais, l'OFEV lui impartit un délai supplémentaire approprié.

² Si elle n'a pas rempli son obligation à l'expiration de ce délai, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 28 de la loi sur le CO₂.

³ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Un intérêt moratoire s'applique en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.²⁵⁹

⁴ En cas de non-compensation au sens de l'art. 28, al. 2, de la loi sur le CO₂, des certificats de réduction des émissions, des droits d'émission ou des attestations internationales doivent être remises à la Confédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.²⁶⁰

Chapitre 8 Taxe sur le CO₂**Section 1** Dispositions générales**Art. 93** Objet de la taxe

La fabrication, l'extraction et l'importation des combustibles suivants sont soumises à la taxe sur le CO₂:

- a. charbon;
- b. autres combustibles énumérés à l'art. 2 de la loi sur le CO₂, dans la mesure où ils sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales au sens de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²⁶¹.

Art. 94 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe augmente comme suit:

- a. à partir du 1^{er} janvier 2014, à 60 francs par tonne de CO₂ si, en 2012, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 79 % des émissions de 1990;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2016:
 1. à 72 francs par tonne de CO₂ si, en 2014, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 76 % des émissions de 1990,
 2. à 84 francs par tonne de CO₂ si, en 2014, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 78 % des émissions de 1990;

²⁵⁹ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

²⁶⁰ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 311).

²⁶¹ RS 641.61

- c. à partir du 1^{er} janvier 2018:
 - 1. à 96 francs par tonne de CO₂ si, en 2016, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 73 % des émissions de 1990,
 - 2. à 120 francs par tonne de CO₂ si, en 2016, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 76 % des émissions de 1990;
- d.²⁶² à partir du 1^{er} janvier 2022: à 120 francs par tonne de CO₂ si, en 2020, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 67 % des émissions de 1990.

² La taxe sur le CO₂ est perçue selon le tarif fixé à l'annexe 11.

Art. 95²⁶³ Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce des combustibles visés à l'art. 93 doit indiquer, sur les factures destinées aux acquéreurs, la quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ et le montant de la taxe appliqué.

Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO₂

Art. 96 Droit au remboursement

¹ Peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ les exploitants d'installations et les personnes:

- a. qui sont exemptés de la taxe sur le CO₂;
- b. qui exploitent des installations CCF ne participant pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction (art. 32a, al. 1, loi sur le CO₂), ou
- c. qui n'utilisent pas à des fins énergétiques les combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ (art. 32c de la loi sur le CO₂).²⁶⁴

² Sont exemptés de la taxe sur le CO₂:

- a. les exploitants d'installations participant au SEQE (art. 17 de la loi sur le CO₂);
- b. *abrogée*
- c. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction (art. 31 et 31a de la loi sur le CO₂).²⁶⁵

²⁶² Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

Art. 96a²⁶⁶ Remboursement pour les exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction²⁶⁷

¹ Sur demande, un exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF obtient le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.²⁶⁸

- a. si une ou plusieurs installations CCF possèdent une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et au plus de 20 MW;
- b. si une ou plusieurs installations CCF ont produit 1,2 GWh supplémentaire par an par rapport à 2012 à partir de combustibles fossiles, et
- c.²⁶⁹ si l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors des installations.

² Il a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.²⁷⁰

- a.²⁷¹ s'il engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 31a, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c.²⁷² s'il ne met pas en œuvre les mesures dans une autre installation dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction ou participe au SEQE;
- d.²⁷³ s'il ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;
- e.²⁷⁴ s'il met en œuvre les mesures d'ici 2021;
- f.²⁷⁵ s'il fournit régulièrement un rapport à l'OFEV, conformément à l'art. 72, et

²⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

g.²⁷⁶ s'il annonce et justifie auprès de l'OFEV les éventuels écarts par rapport à l'obligation d'investissement visée à la let. a, et qu'il indique les mesures de correction prévues.

³ L'OFEV peut prolonger le délai prévu à l'al. 2, let. e, de deux ans sur demande.

Art. 96b²⁷⁷ Remboursement pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles

¹ Sur demande, un exploitant de centrales thermiques à combustibles fossiles obtient le remboursement de la différence entre la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles qu'il a payée et le prix minimal selon l'art. 17 de la loi sur le CO₂.

² Sont réputées centrales thermiques à combustibles fossiles les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit en même temps de l'électricité et de la chaleur, à partir d'énergies fossiles, et:

- a. qui participent pour la première fois au SEQE depuis l'entrée en vigueur de la modification du 13 novembre 2019;
- b. dont la puissance totale est d'au moins 1 MW et le rendement total est inférieur à 80 %;
- c. qui vendent de l'électricité à des tiers;
- d. qui sont exploitées sur un emplacement pendant au moins deux ans ou pendant plus de 50 heures par an;
- e. qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins de recherche, de développement ou de mise à l'étude de procédés et produits nouveaux, et
- f. dont le but principal n'est pas l'élimination des déchets urbains et des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. a et c, OLED²⁷⁸.

³ Pour le calcul des coûts externes au sens de l'art. 17 de la loi sur le CO₂, l'OFEV tient compte en particulier de l'état respectif des connaissances scientifiques.

⁴ Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles ont jusqu'au 30 juin pour présenter la demande de remboursement à l'OFEV à l'attention de l'autorité d'exécution. La demande doit indiquer le prix payé pour l'acquisition des droits d'émission des douze mois écoulés. Les justificatifs nécessaires doivent être joints à la demande.

⁵ Si l'exploitant ne fournit pas de données pouvant être prouvées sur les montants acquittés, ceux-ci sont réputés avoir une valeur de zéro franc.²⁷⁹

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁷⁸ RS 814.600

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 97 Demande de remboursement²⁸⁰

¹ La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)²⁸¹.

² Elle doit comporter:

- a. une liste exacte des taxes sur le CO₂ qui ont été versées;
- b.²⁸² ...
- c. la quantité et le genre de combustibles acquis;
- d. le montant de la taxe appliqué.

³ L'OFDF peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies sur demande.²⁸³

Art. 98 Périodicité du remboursement²⁸⁴

¹ La demande de remboursement porte sur une période de douze mois. Lorsqu'elle concerne un montant d'au moins 100 000 francs, elle peut porter sur une période plus courte.²⁸⁵

² Elle doit être déposée au plus tard le 30 juin pour les taxes sur le CO₂ versées:

- a. l'année précédente;
- b. au cours de l'exercice clos l'année précédente.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

Art. 98a²⁸⁶ Remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction

¹ Sur demande, un exploitant d'installations qui ne participe pas au SEQE et n'est pas non plus soumis à un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF conformément à l'art. 32a, al. 1, de la loi sur le CO₂ obtient, pour chaque installation CCF dont la puissance calorifique de combustion atteint au moins 0,5 MW et au plus

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁸¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁸² Abrogée par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 6753). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

20 MW, le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.

² L'exploitant d'installations CCF a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité:

- a. s'il engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 32b, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c. s'il ne met pas en œuvre les mesures dans une autre installation dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction ou participe au SEQE;
- d. s'il ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement, et
- e. s'il met en œuvre les mesures durant trois années consécutives.

³ Sur demande, l'OFEV peut prolonger de deux ans le délai fixé à l'al. 2, let. e.

Art. 98b²⁸⁷ Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction²⁸⁸

¹ Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction ont jusqu'au 30 juin pour présenter la demande de remboursement à l'attention de l'autorité d'exécution. La demande doit comporter notamment les éléments suivants:²⁸⁹

- a. la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisée pour la production d'électricité, calculée sur la base de la quantité d'électricité annuelle indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé;
- b. la garantie d'origine visée à l'art. 9, al. 1, LEne²⁹⁰;
- c. les informations relatives à la puissance calorifique de combustion;
- d. le rapport de suivi;
- e. les informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité mesurée;
- f. la confirmation du canton d'implantation attestant que l'ordonnance sur la protection de l'air est respectée;
- g. des informations sur les mesures prévues;
- h. et i.²⁹¹...

²⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁹⁰ RS 730.0

²⁹¹ Abrogées par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

j.²⁹² la confirmation attestant que les installations CCF n'ont pas été exploitées en recourant à des combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ et l'indication du montant de la taxe appliqué.

² L'OFEV définit des consignes concernant la forme de la demande.

³ Il examine les conditions visées à l'al. 1, let. a à g, et transmet la demande à l'OFDF pour décision.

^{3bis} Sur demande, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF.²⁹³

⁴ Le rapport de suivi visé à l'al. 1, let. d, doit notamment comporter des informations relatives à l'évolution des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité, ainsi qu'une description des mesures prises et des investissements effectués. L'OFEV définit des consignes concernant la forme du rapport.

Art. 98c²⁹⁴ Périodicité du remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction²⁹⁵

¹ La demande de remboursement au sens de l'art. 98b est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.

² Le remboursement est effectué par l'OFDF et équivaut à 100 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les carburants utilisés pour produire de l'électricité.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

Art. 99 Remboursement pour une utilisation non énergétique

¹ Quiconque utilise des combustibles soumis à la taxe à des fins non énergétiques et souhaite demander un remboursement doit apporter la preuve que les quantités concernées n'ont pas été utilisées à des fins énergétiques. Il doit à cet effet tenir des relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks (contrôles de la consommation).

^{1bis} L'OFDF peut accorder le remboursement de la taxe prélevée sur les combustibles utilisés à des fins non énergétiques sur la base de la quantité achetée, pour autant que les conditions d'exploitation ne laissent aucun doute quant à l'utilisation à des fins non énergétiques et que le requérant confirme à l'OFDF que les combustibles concernés n'ont pas été utilisés à des fins énergétiques.²⁹⁶

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

² La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'OFDF.

³ Elle doit comporter des informations sur:

- a. le type d'utilisation non énergétique;
- b. la quantité et le genre de combustibles utilisés à des fins non énergétiques;
- c. le montant de la taxe appliqué.

⁴ L'OFDF peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies sur demande.²⁹⁷

Art. 100 Périodicité du remboursement pour une utilisation non énergétique

¹ La demande de remboursement peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois.

² Elle doit être déposée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

³ Les combustibles qui ont été utilisés plus de deux ans avant le dépôt de la demande ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Art. 101 Conservation des pièces justificatives

Tous les documents importants pour le remboursement doivent être conservés pendant cinq ans et présentés sur demande à l'OFDF.

Art. 102²⁹⁸ Montant minimal

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Art. 103 Suspension du remboursement

Si un exploitant d'installations ou une personne au sens de l'art. 96 enfreint son obligation de collaborer au sens de la présente ordonnance, l'OFDF peut, en accord avec l'OFEV, suspendre le remboursement de la taxe.

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂

Section 1²⁹⁹

Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 104 Droit aux contributions globales

¹ La Confédération accorde des contributions globales aux cantons, conformément à l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver:

- a. si les exigences visées aux art. 55 à 60 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEn)³⁰⁰ sont respectées;
- b. si les mesures réduisent efficacement les émissions de CO₂ et contribuent également à la diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver, et
- c. si les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal.

² Elle n'accorde pas de contributions globales notamment pour les mesures suivantes:

- a.³⁰¹ mesures mises en œuvre dans des installations dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO₂ ou participe au SEQE;
- b. mesures mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le CO₂ en vue d'atteindre l'objectif de réduction légal, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions;
- c. mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions.

Art. 105 Procédure

La procédure est régie par les art. 63, 64 et 67 OEn³⁰² et prévoit les modalités suivantes:

- a. le canton doit, en outre, dans sa demande de contributions globales, se déclarer disposé à mener un programme de mesures conformément à l'art. 104;
- b. l'OFEN transmet la demande à l'OFEV pour information.

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁰⁰ RS 730.01

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁰² RS 730.01

Art. 106 Utilisation des moyens

Le canton doit utiliser au moins 80 % des moyens dont il dispose grâce aux contributions globales de la Confédération et aux crédits alloués par les cantons eux-mêmes au programme concerné, pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur conformément à l'art. 50 LEn³⁰³.

Art. 107 Versement

Les contributions globales sont versées annuellement aux cantons.

Art. 108 Frais d'exécution

¹ Pour assurer l'exécution des mesures visées, le canton reçoit une indemnité forfaitaire perçue sur les moyens disponibles pour réduire à long terme les émissions de CO₂ des bâtiments, comme le prévoit l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂, et versés aux cantons sous forme de contributions globales. L'indemnité forfaitaire correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'il a allouées et qui sont imputables au titre de participation de la Confédération.

² L'OFEN perçoit, sur les mêmes fonds, une indemnité d'un million de francs par an au plus pour assurer la communication relative au programme.

Art. 109 Communication

¹ L'OFEN est responsable de la communication au niveau suisse du programme de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. Il fixe par ailleurs les principes garants d'une communication intercantonale uniforme.

² Le canton fait connaître le programme d'encouragement et informe de façon adaptée qu'une partie des fonds d'encouragement provient du produit de la taxe sur le CO₂.

Art. 110 Rapport

¹ Le rapport est élaboré conformément à l'art. 59 OEne³⁰⁴.

² Outre les informations visées à l'art. 59, al. 3, OEne, le rapport doit fournir pour chaque projet ayant fait l'objet d'une aide, en les détaillant mesure par mesure, des renseignements adéquats sur les réductions d'émissions attendues et obtenues grâce au programme d'encouragement.

³ L'OFEN transmet le rapport pour information à l'OFEV.

Art. 111 Contrôle

Le contrôle visant à déterminer si les contributions globales sont utilisées correctement se fonde sur l'art. 60 OEne³⁰⁵.

³⁰³ RS 730.0

³⁰⁴ RS 730.01

³⁰⁵ RS 730.01

Art. 111a*Abrogé***Section 1a****Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur³⁰⁶****Art. 112³⁰⁷** Projets donnant droit à une contribution

¹ Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34, al. 2, loi sur le CO₂) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques, s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 12.

² Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables du projet; elles sont fixées à l'annexe 12.

Art. 113³⁰⁸ Demande

¹ La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

² La demande de soutien à la prospection doit remplir les exigences visées à l'annexe 12, ch. 3.1, et la demande de soutien pour la mise en valeur, les exigences visées à l'annexe 12, ch. 4.1 et 4.2. Le requérant doit apporter la preuve que les demandes d'autorisations et de concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées de manière complète auprès des autorités compétentes et que le financement du projet est garanti.³⁰⁹

³ Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant du projet composé de six spécialistes au plus. Le canton d'implantation peut en outre déléguer un représentant au sein du groupe d'experts.

⁴ Le groupe d'experts évalue les demandes et formule une recommandation à l'intention de l'OFEN pour l'appréciation du projet. Le représentant du canton ne peut se prononcer sur la recommandation à l'intention de l'OFEN. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à des spécialistes supplémentaires.

⁵ Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat fixe notamment les conditions de la restitution prévue par l'art. 113b.

³⁰⁶ Introduit selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

Art. 113a³¹⁰ Ordre de prise en compte

¹ S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour un projet, l'OFEN inscrit celui-ci sur une liste d'attente sauf s'il ne remplit vraisemblablement pas les conditions d'octroi. L'OFEN notifie au requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

² S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend en compte les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet pour lequel une demande complète a été déposée le plus tôt est pris en compte en premier.

Art. 113b³¹¹ Restitution

¹ Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³¹² s'appliquent par analogie à la restitution des contributions. Celles-ci peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant *a posteriori* que les subventions n'étaient pas nécessaires.

² Si le projet est utilisé à d'autres fins et génère ainsi des gains, l'OFEN peut ordonner par décision la restitution proportionnelle ou complète des contributions versées.

³ Avant une modification d'utilisation ou une cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:

- a. le genre d'utilisation prévu;
- b. le propriétaire et le responsable;
- c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.

Section 2**Encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre****Art. 114** Cautionnement

¹ La Confédération cautionne des prêts pour des installations et des procédés au sens de l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO₂ si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe un marché pour ces installations et procédés;
- b. l'exploitant d'installations emprunteur peut montrer de manière crédible qu'il est solvable;
- c. le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt.

³¹⁰ Introduit selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³¹¹ Introduit selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³¹² RS 616.1

² Elle ne cautionne que des prêts accordés par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³¹³ ou par un autre bailleur de fonds approprié.

³ Le cautionnement peut garantir tout ou partie du prêt. Il ne peut dépasser trois millions de francs.

Art. 115 Garantie du cautionnement

¹ L'OFEV garantit l'octroi du cautionnement à l'exploitant d'installations emprunteur qui en fait la demande lorsque les conditions fixées à l'art. 114 sont remplies.

² La demande de garantie du cautionnement doit contenir:

- a. des informations sur l'organisation et la structure financière de l'exploitant d'installations emprunteur;
- b. la documentation technique du projet, y compris la description des installations et des procédés et celle du développement et de la commercialisation prévus;
- c. une description du plan d'affaires du projet;
- d. des informations indiquant dans quelle mesure les installations et les procédés remplissent les conditions fixées à l'art. 114.

³ L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

⁴ Il peut, dans des cas fondés, exiger des garanties pour obtenir le cautionnement.³¹⁴

Art. 116 Obligation de communiquer et rapport

¹ Tout exploitant d'installations emprunteur à qui la Confédération a accordé un prêt cautionné informe immédiatement l'OFEV, pendant la durée du cautionnement:

- a. des changements susceptibles d'avoir une influence sur le cautionnement;
- b. des changements de coordonnées.

² Il fait chaque trimestre rapport à l'OFEV sur:³¹⁵

- a. la situation du prêt cautionné;
- b.³¹⁶ l'évolution de l'exploitant d'installations et les prévisions concernant son développement, et
- c.³¹⁷ la liquidité et la structure financière.

³¹³ RS 952.0

³¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³ Il fait parvenir chaque année à l'OFEV le rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats. Ces documents doivent être remis au plus tard trois mois après la clôture des comptes.³¹⁸

Art. 117³¹⁹ Exécution

¹ Le DETEC institue pour la gestion du fonds de technologie un comité de pilotage et, par contrat de droit administratif, un comité de cautionnement et un secrétariat. Il fixe les principes du cautionnement et de l'organisation.

² Le comité de pilotage assume la direction stratégique du fonds de technologie.

³ Le comité de cautionnement évalue, à la demande du secrétariat, les demandes de cautionnement à l'intention de l'OFEV.

⁴ Le secrétariat assume la direction opérationnelle du fonds de technologie. Il est notamment chargé de l'examen des demandes de cautionnement, de la gestion des cautionnements, des mesures à prendre à la survenance d'un cas de cautionnement ainsi que du contrôle des rapports visés à l'art. 116. Il fait rapport au comité de pilotage sur les activités et la situation financière du fonds de technologie.

⁵ Le secrétariat prélève auprès des entreprises cautionnées des émoluments pour l'examen des demandes de cautionnement ainsi que pour le contrôle des entreprises cautionnées durant la validité de la caution. Les émoluments pour l'examen de la demande de cautionnement sont calculés sur une base forfaitaire et s'appuient sur le ch. 9 de l'annexe à l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV)³²⁰. Les émoluments annuels liés au cautionnement sont calculés d'après l'investissement (art. 4 OEmol-OFEV); leur montant annuel ne saurait dépasser 0,9 % du montant de la caution.³²¹

Art. 118 Financement

¹ Les ressources pour le fonds de technologie sont inscrites au budget.

² L'Assemblée fédérale décide des crédits d'engagement pour l'octroi de cautionnements.

³ La somme des cautionnements ne peut à aucun moment dépasser 500 millions de francs.

³¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³²⁰ RS 814.014

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

Section 3 Redistribution à la population

Art. 119 Part de la population

¹ La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part du produit annuel estimé revenant à la population pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.³²²

² L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs.

Art. 120 Redistribution

¹ La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.³²³

² On entend par assureurs:

- a. ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³²⁴;
- b. l'assurance militaire selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)³²⁵.

³ Les assureurs redistribuent la part de la population en montants égaux à toutes les personnes qui, au cours de l'année de prélèvement, remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM;
- b. elles sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

⁴ Lorsque des personnes n'ont été assurées que temporairement auprès d'un assureur pendant l'année de prélèvement, les montants sont redistribués au prorata de la durée d'affiliation.

⁵ Les assureurs déduisent les montants des primes exigibles durant l'année de prélèvement.

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³²⁴ RS 832.10

³²⁵ RS 833.1

Art. 121 Versement aux assureurs

¹ La part de la population est versée proportionnellement aux assureurs au plus tard le 30 juin de l'année de prélèvement.

² L'élément déterminant pour le calcul de la part versée à chaque assureur est le nombre de ses assurés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 120, al. 3, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement.

³ La différence entre la part versée et la somme des montants effectivement redistribués est compensée l'année suivante.

Art. 122 Organisation

¹ Chaque assureur informe l'Office fédéral de la santé publique jusqu'au 20 mars de l'année de prélèvement:

- a. du nombre de ses assurés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 120, al. 3, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement;
- b. de la somme des montants effectivement redistribués l'année précédente.

² Les assureurs informent leurs assurés du montant qui leur sera redistribué en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de prélèvement. Ils fournissent en outre aux personnes assurées une fiche sur le déroulement de la redistribution établie par l'OFEV.³²⁶

Art. 123 Indemnisation des assureurs

Les assureurs reçoivent, à titre d'indemnisation des tâches qu'ils accomplissent en application de la présente ordonnance et de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils³²⁷, un montant total de 30 centimes par assuré qui remplit les conditions fixées à l'art. 120, al. 3, au 1^{er} janvier de l'année de prélèvement.

Section 4 Redistribution aux milieux économiques³²⁸**Art. 124** Part des milieux économiques

¹ La part du produit de la taxe qui revient aux milieux économiques (part des milieux économiques) comprend la part du produit annuel estimé revenant aux milieux économiques pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que les moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

³²⁷ RS 814.018

³²⁸ Nouvelle expression selon l'erratum du 4 mars 2022, en vigueur depuis le 4 mars 2022 (RO 2022 150). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés, moins la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.³²⁹

² L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs.

Art. 125 Redistribution

¹ La part des milieux économiques est redistribuée par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV, selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales et avec la participation de la Centrale de compensation. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.³³⁰

² Les caisses de compensation redistribuent la part des milieux économiques au plus tard le 30 septembre de l'année de prélèvement. Sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.³³¹

³ Elles redistribuent la part des milieux économiques proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de prélèvement. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

⁴ Les caisses de compensation redistribuent la part des milieux économiques en la déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année de prélèvement ou en la versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être déduits des cotisations sont versés à partir d'un montant de 50 francs. En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.³³²

⁵ Dans le cadre de la révision de clôture, les offices de révision des caisses de compensation contrôlent la redistribution de la part des milieux économiques et informent l'OFEV conformément aux instructions de l'Office fédéral des assurances sociales.³³³

Art. 126 Organisation

¹ L'OFEV communique chaque année le facteur de répartition aux caisses de compensation.

² Les caisses de compensation communiquent chaque année aux employeurs ayant droit au remboursement de la taxe le facteur de répartition et la somme versée.

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³³³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Art. 127 Indemnisation des caisses de compensation

¹ L'OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales.

² Il utilise à cet effet une clé de calcul qui tient compte du nombre d'employeurs tenus de remettre un décompte affiliés aux caisses de compensation concernées.

Chapitre 10 Formation, formation continue et information**Art. 128** Encouragement de la formation et de la formation continue

¹ L'OFEV encourage, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³³⁴, la formation et la formation continue des personnes exerçant des activités liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

² Il octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des organisations publiques ou privées qui proposent des cours de formation et de formation continue dans le domaine de la protection du climat et de la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Art. 129 Information

L'OFEV informe le public en particulier:

- a. des conséquences des changements climatiques;
- b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger;
- c. des mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Chapitre 11 Exécution**Art. 130** Autorités d'exécution

¹ L'OFEV est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Les al. 2 à 7 ainsi que l'annexe 14, ch. 2.1, sont réservés.³³⁵

³³⁴ RS 412.10

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

² L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.³³⁶

³ L'OFDF exécute les dispositions concernant la taxe sur le CO₂.

⁴ L'OFEV exécute:

- a. en accord avec l'OFEN: les dispositions relatives aux attestations pour des réductions d'émissions et pour le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse et à l'encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- b. en accord avec l'OFEN, le Secrétariat d'État à l'économie et le Département fédéral des affaires étrangères: les dispositions relatives aux attestations pour des réductions d'émissions et pour le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger.³³⁷

^{4bis} L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments et les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie.³³⁸

⁵ L'OFEV exécute, après consultation de l'OFEN, les dispositions concernant l'encouragement de la formation et de la formation continue.

⁶ L'OFEN et les organismes privés mandatés par l'OFEN et l'OFEV soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

⁷ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) soutient l'OFEV dans l'exécution des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs.³³⁹

Art. 130a³⁴⁰ Systèmes d'information et de documentation

¹ Les procédures suivantes sont exécutées électroniquement via les systèmes d'information et de documentation de l'OFEV:

- a. procédures relatives à la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone (art. 5 à 11);
- b. procédures relatives à la participation au SEQE (art. 40 à 46^f et art. 50 à 54);
- c. procédures relatives à l'engagement de réduction (art. 66 à 79).

³³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

³³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

² Si, dans certains domaines, les systèmes d'information et de documentation n'ont pas encore été mis en place pour l'exécution électronique des procédures, les données doivent être fournies par voie postale.

³ En dérogation à l'al. 1, l'OFEV peut prononcer des décisions par voie postale.

Art. 131 Inventaire des gaz à effet de serre

¹ L'inventaire des gaz à effet de serre est tenu par l'OFEV.

² L'OFEV détermine, sur la base de l'inventaire des gaz à effet de serre, si l'objectif de réduction fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂ a été atteint. Les droits d'émission provenant de l'Union européenne qui sont remis dans le SEQE par des exploitants d'installations sont pris en compte:

- a. si les émissions de ces installations enregistrées dans le SEQE suisse sont supérieures à la quantité totale de droits d'émission suisses pour installations disponibles dans le SEQE de la Suisse, et
- b. si les émissions totales de la Suisse dépassent l'objectif de réduction visé à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO₂.³⁴¹

³ Les droits d'émission sont imputés à l'objectif national à hauteur des émissions supplémentaires au sens de l'al. 2 après déduction des certificats de réduction des émissions remis. L'OFEV indique la quantité de ces droits dans le rapport sur la réalisation de l'objectif.³⁴²

⁴ La quantité totale de droits d'émission suisses correspond à la somme de la quantité disponible de droits d'émission pour installations selon l'art. 18, al. 1, de la loi sur le CO₂ et des droits d'émission reportés selon l'art. 48, al. 1, de la loi sur le CO₂, déduction faite des droits d'émission annulés en vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂.³⁴³

Art. 132³⁴⁴ Indemnisation des frais

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 1,45 % des recettes de la taxe sur le CO₂ (recettes). En cas d'augmentation des recettes, le DETEC abaisse le pourcentage en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 133 Contrôles et obligation de renseigner

¹ Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à tout moment à des contrôles inopinés, notamment auprès des participants au SEQE, des exploitants d'installations

³⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

ayant pris un engagement de réduction, des exploitants d'installations CCF, des entreprises et des personnes assujetties à la taxe et auprès des personnes qui présentent une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂.³⁴⁵

² Sur demande des autorités d'exécution, les exploitants d'installations et personnes contrôlés sont tenus de:

- a. fournir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance;
- b. présenter tous les livres, papiers d'affaires, données électroniques et documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 134 Traitement des données

¹ Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après:

- a.³⁴⁶ l'OFROU transmet à l'OFEN les données nécessaires pour l'exécution du chap. 3 de la présente ordonnance;
- b.³⁴⁷ l'OFEV transmet à l'OFEN les données nécessaires pour le contrôle:
 1. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7, 12 et 12a),
 2. des demandes de définition d'un engagement de réduction, et
 3. des rapports de suivi (art. 9, 52, 72 et 91);
- c.³⁴⁸ l'OFDF transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
 1. du respect de l'obligation de compenser les émissions issues des carburants,
 2. des rapports de suivi (art. 9, 52, 72 et 91), et
 3. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7, 12 et 12a);
- d.³⁴⁹ l'OFEV transmet à l'OFDF les données nécessaires pour le remboursement de la taxe sur le CO₂;
- e.³⁵⁰ l'OFAC transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
 1. de l'obligation de participer (art. 46a),
 2. des plans de suivi (art. 51), et
 3. des rapports de suivi (art. 52).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

² La Direction générale des douanes et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (Carbura) peuvent échanger des données pour l'exécution des dispositions relatives à la compensation des émissions de CO₂ pour les carburants.³⁵¹

³ L'OFEV propose aux Archives fédérales, conformément à la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁵², les données personnelles dont il n'a plus besoin en vue de leur conservation. Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.³⁵³

Art. 134^a³⁵⁴ Coordination avec l'Union européenne

L'OFEV soutient la Commission européenne dans le cadre de l'art. 11 de l'accord SEQE³⁵⁵. Il lui transmet notamment les informations nécessaires à cette fin.

Art. 135 Adaptation des annexes

Le DETEC adapte:

- a. l'annexe 2 en fonction des critères définis à l'art. 6, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. l'annexe 3 à l'évolution technique et économique;
- b^{bis}.³⁵⁶ l'annexe 3a à l'évolution technique et économique;
- b^{ter}.³⁵⁷ l'annexe 3b à l'évolution technique et économique;
- c. l'annexe 4a, ch. 2, pour la détermination annuelle du poids à vide moyen des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois au cours de l'année civile précédente;
- c^{bis}.³⁵⁸ l'annexe 5, pour la détermination annuelle des montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂;
- c^{ter}.³⁵⁹ l'annexe 6 lorsque les catégories d'installation sont modifiées en raison d'une réglementation internationale comparable;
- d. l'annexe 7 lorsque d'autres secteurs économiques évoluent dans un cadre similaire;

³⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4479).

³⁵² RS 152.1

³⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁵⁵ RS 0.814.011.268

³⁵⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2018 (RO 2018 3477).

³⁵⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2018 (RO 2018 3477).

³⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁵⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

- dbis.³⁶⁰ l'annexe 9, ch. 1 et 4, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021³⁶¹ est modifié ou remplacé;
- dter.³⁶² l'annexe 9, ch. 3, lorsque la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019³⁶³ est modifiée ou remplacée;
- e. l'annexe 11 selon l'augmentation du montant de la taxe (art. 94, al. 1);
- f.³⁶⁴ l'annexe 14 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009³⁶⁵ est modifié.

Art. 135a³⁶⁶ Approbation de décisions de portée secondaire

Le DETEC peut approuver des décisions techniques et administratives de portée secondaire prises par le comité mixte de l'accord SEQE³⁶⁷.

Chapitre 12 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 136 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 22 juin 2005 sur l'imputation du CO₂³⁶⁸;
2. ordonnance du 8 juin 2007 sur le CO₂³⁶⁹;

³⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014 (RO **2014** 3293). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 859).

³⁶¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'art. 10bis, par. 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 87 du 15.3.2021, p. 29.

³⁶² Introduite par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 859).

³⁶³ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.

³⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4335).

³⁶⁵ Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/336, JO L 70 du 13.3.2018, p. 1.

³⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4335).

³⁶⁷ RS **0.814.011.268**

³⁶⁸ [RO **2005** 3581, **2007** 2915 art. 33, **2012** 1195]

³⁶⁹ [RO **2007** 2915, **2009** 5945, **2010** 953 2167, **2011** 17 art. 6 1945 3331 annexe 3 ch. 15, **2012** 355 art. 29]

3. ordonnance du DETEC du 27 septembre 2007 sur le registre national des échanges de quotas d'émission³⁷⁰;
4. ordonnance du 24 novembre 2010 sur la compensation du CO₂³⁷¹;
5. ordonnance du 16 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme³⁷².

Art. 137 Modification du droit en vigueur

...³⁷³

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 138³⁷⁴ Conversion des droits d'émission non utilisés

¹ Le 30 juin 2014, les droits d'émission non utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 sont convertis comme suit:

- a. pour les exploitants d'installations participant au SEQE: en droits d'émission au sens de la présente ordonnance;
- b. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction: en crédits pour la compensation d'une éventuelle non-réalisation de leurs objectifs d'émission ou de leurs objectifs fondés sur des mesures;
- c. pour les autres entreprises et personnes: en attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.

² Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander à tout moment que leurs crédits au sens de l'al. 1, let. b, soient convertis en attestations.

Art. 139 Report des certificats de réduction des émissions non utilisés de la période allant de 2008 à 2012³⁷⁵

¹ Les exploitants d'installations participant au SEQE ou les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander à l'OFEV de reporter, sur la période allant de 2013 à 2020, les certificats de réduction des émissions de la pé-

³⁷⁰ [RO 2007 4531, 2011 6205]

³⁷¹ [RO 2011 17]

³⁷² [RO 2012 355 1817]

³⁷³ La mod. peut être consultée au RO 2012 7005.

³⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

riode allant de 2008 à 2012 qu'ils n'ont pas utilisés, à concurrence du nombre de certificats qu'ils pourront probablement remettre au cours de cette période pour remplir leurs obligations au sens de la présente ordonnance.³⁷⁶

² Seuls des certificats de réduction des émissions satisfaisant aux conditions fixées à l'art. 4 peuvent être reportés.

³ L'OFEV fixe le volume total de certificats pouvant être reporté en vertu des obligations internationales de la Suisse.

⁴ Il accorde en priorité le report de certificats aux exploitants d'installations participant au SEQE et aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.³⁷⁷

⁵ Les certificats de réduction des émissions qui ne sont pas reportés peuvent être remis jusqu'au 30 avril 2015 afin de remplir des obligations au sens de la présente ordonnance pour autant qu'ils satisfassent aux conditions fixées à l'art. 4.³⁷⁸

⁶ Les certificats de réduction des émissions non reportés seront annulés par l'OFEV après le 30 avril 2015.³⁷⁹

Art. 140 Attestations pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse

¹ Les projets de compensation réalisés en Suisse que l'OFEV a jugés adéquats avant le 1^{er} janvier 2013 sont régis par le nouveau droit.

² Les réductions d'émissions qui ont été obtenues grâce aux projets visés à l'al. 1 et qui ont été confirmées par l'OFEV avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent, sur demande, faire l'objet d'attestations au sens de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 141 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km sont prises en compte comme suit dans le calcul des émissions de CO₂ déterminantes pour les grands importateurs:

- a. 2013: 3,5 fois;
- b. 2014: 2,5 fois;
- c. 2015: 1,5 fois.

³⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

Art. 142 Participation au SEQE

¹ Les exploitants d'installations couverts par le SEQE qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une des activités visées à l'annexe 6, sont tenus d'en informer l'OFEV au plus tard le 28 février 2013. Ils remettent à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard le 31 mai 2013.

² Les exploitants d'installations qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une des activités visées à l'annexe 7, doivent déposer leur demande de participation au SEQE au plus tard le 1^{er} juin 2013. Ils remettent à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

³ Les exploitants d'installations couverts par le SEQE qui souhaitent obtenir une dérogation à l'obligation de participer au SEQE à partir de 2013 doivent déposer leur demande au plus tard le 1^{er} juin 2013.

Art. 142^{a380} Délai pour la déclaration d'un siège social ou d'un domicile pour les comptes non-exploitants

Les titulaires de comptes non-exploitants dont le siège social ou le domicile se situe en dehors de la Suisse ou de l'EEE doivent désigner un siège social ou un domicile en Suisse ou dans l'EEE dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 13 novembre 2019. Passé ce délai, l'OFEV peut fermer les comptes concernés en application de l'art. 64.

Art. 143³⁸¹**Art. 144** Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

¹ Les exploitants d'installations au sens de l'art. 66 qui souhaitent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ doivent déposer une demande de définition d'un engagement de réduction au plus tard le 1^{er} juin 2013. Ils doivent, à cet effet, donner des informations sur leurs émissions de gaz à effet de serre en 2010 et 2011.

² L'évaluation du respect ou du non-respect des engagements de réduction et les sanctions découlant d'un non-respect de ces engagements au cours de la période allant de 2008 à 2012 sont régies par l'ancien droit.

Art. 145³⁸²

³⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

³⁸¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, avec effet au 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 13 nov. 2019 avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

Art. 146 Remboursement de la taxe sur le CO₂

¹ L'OFDF peut procéder, sur demande, à un remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂ si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'exploitant d'installations a pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012;
- b. il a notifié à l'OFEV son obligation de participer au SEQE à partir de 2013 ou a déposé une demande de définition d'un engagement de réduction ou de participation au SEQE à partir de 2013.

² Lorsqu'un exploitant d'installations ne remplit pas les conditions de participation au SEQE ou que la demande de définition d'un engagement de réduction est refusée, il doit restituer les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris.

Section 2a³⁸³**Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 octobre 2014****Art. 146a** Attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse

L'OFEV transfère dans le Registre, au plus tard le 30 juin 2015, les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse qu'il a délivrées dans la banque de données qu'il exploite.

Art. 146b Certificats de réduction des émissions ne pouvant plus être inscrits dans le Registre

¹ Les certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 60, al. 3, inscrits au Registre avant l'entrée en vigueur de la modification du 8 octobre 2014 doivent, au plus tard le 30 avril 2015, être:

- a. transférés dans le registre des échanges de quotas d'émission d'une autre Partie contractante visée à l'annexe B du Protocole de Kyoto³⁸⁴, ou
- b. annulés volontairement conformément aux règles du Protocole de Kyoto.

² Les certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 60, al. 3, qui expirent avant le 30 avril 2015, doivent être remplacés par le même nombre de certificats de réduction des émissions au sens de l'art. 4 pouvant être pris en compte conformément aux règles du Protocole de Kyoto.

³ Les certificats de réduction des émissions échus sont supprimés.

³⁸³ Introduite par le ch. I de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

³⁸⁴ RS 0.814.011

Section 2b³⁸⁵ Dispositions transitoires³⁸⁶

Art. 146c

¹ Les art. 104 à 110, 112 et 113 de l'ancienne version ainsi que l'art. 111a s'appliquent pour les conventions-programmes visées à l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ conclues avant l'entrée en vigueur de la présente modification du 22 juin 2016; l'art. 111 ne s'applique pas.

² Les moyens financiers non utilisés des conventions-programmes conclues avant l'entrée en vigueur de la présente modification du 22 juin 2016 sont restitués à la Confédération par le canton au plus tard trois ans après l'expiration de la convention-programme.

Art. 146d³⁸⁷

Les dispositions du chap. 3 entrent en vigueur dès l'année de référence 2020, pour autant qu'elles concernent des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

Art. 146e³⁸⁸

Lors de la première application de l'art. 37, le décompte final comprend aussi les moyens issus de sanctions perçues en vertu de l'art. 13 de la loi sur le CO₂ jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Section 2c³⁸⁹

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 novembre 2020

Art. 146f Crédits

Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent, en dérogation à l'art. 138, al. 2, demander, au plus tard le 31 décembre 2022, que leurs crédits soient convertis en attestations pour compenser une éventuelle non-réalisation de leur objectif d'émission ou de leur objectif fondé sur des mesures.

³⁸⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2473).

³⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6753).

³⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

³⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2017 (RO 2017 6753).

³⁸⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Art. 146g Participation au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021

¹ Les exploitants d'installations qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 25 novembre 2020, exercent une des activités visées à l'annexe 6 sont tenus d'en informer l'OFEV au plus tard le 28 février 2021.

² Les exploitants d'installations qui ne respectent pas le délai prévu à l'al. 1 se voient attribuer gratuitement pour l'année 2021 uniquement des droits d'émission provenant de la part visée à l'art. 45, al. 2. Si cette part ne suffit pas pour satisfaire entièrement aux prétentions, ils sont mis sur un pied d'égalité avec les exploitants d'installations visés à l'art. 45, al. 4, let. d, s'agissant de l'attribution des droits d'émission. En dérogation à l'art. 45, al. 5, c'est la date à laquelle l'OFEV a été informé qui est déterminante pour l'attribution.

³ Les exploitants d'installations qui ont participé au SEQE en 2020 et qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 25 novembre 2020, ne remplissent plus les conditions de participation au SEQE en vertu de l'art. 40, al. 1, ou 42, al. 1, peuvent sur demande continuer à participer au SEQE.

⁴ Les exploitants d'installations qui, au 1^{er} janvier 2021, souhaitent participer au SEQE doivent déposer leur demande au plus tard le 28 février 2021.

⁵ La demande déposée par des exploitants d'installations en vertu de l'al. 3 doit comporter les données visées à l'art. 42, al. 3, let. b et c.

⁶ Les exploitants d'installations visés aux al. 1, 3 et 4 remettent à l'OFEV pour approbation le plan de suivi au sens de l'art. 51, al. 1, au plus tard le 31 mars 2021.

⁷ Les exploitants d'installations qui remplissent les conditions fixées à l'art. 41, al. 1 ou 1^{bis}, et qui souhaitent obtenir une dérogation à l'obligation de participer au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021 doivent déposer leur demande au plus tard le 28 février 2021.

Art. 146h Remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂

¹ L'OFDF peut, sur demande, rembourser provisoirement la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations suivants:

- a. exploitants d'installations qui ont notifié à l'OFEV leur obligation de participation au SEQE en vertu de l'art. 146g ou qui ont déposé auprès de l'OFEV une demande de participation au SEQE en vertu de l'art. 146g, al. 4;
- b. exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction qui ont déposé auprès de l'OFEV une demande de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂.

² Sont tenus de rembourser les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris:

- a. les exploitants visés à l'al. 1, let. a: lorsqu'ils retirent leur demande de participation au SEQE ou lorsque la demande a été refusée;
- b. les exploitants visés à l'al. 1, let. b: lorsque leur engagement de réduction n'est pas rempli.

Art. 146i Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂

¹ L'objectif d'émission fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2021 en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ comprend la quantité totale de gaz à effet de serre que l'exploitant est autorisé à émettre jusqu'à fin 2021.

² En cas de prolongation de l'engagement de réduction, la trajectoire de réduction selon l'art. 67, al. 2 et 3, est maintenue pour une année de façon linéaire. Les années 2019 et 2020 sont déterminantes. En cas d'adaptation de l'objectif d'émission au cours de la période allant de 2018 à 2020 en vertu de l'art. 73, al. 1, let. a, les années 2016 et 2017 sont déterminantes. En cas d'adaptation en 2020 en vertu de l'art. 73, al. 1, let. b, les années 2018 et 2019 sont déterminantes.

⁴ En cas de prolongation de l'engagement de réduction, la trajectoire de réduction déterminée de façon simplifiée selon l'art. 67, al. 4 et 5, s'élève à 1,875 %. Les prestations supplémentaires réalisées durant la période allant de 2008 à 2012 ne sont pas prises en compte.

⁴ L'objectif fondé sur des mesures fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2021 en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ comprend la quantité totale de gaz à effet de serre que l'exploitant doit réduire au moyen de mesures jusqu'à fin 2021. L'objectif en vigueur fondé sur des mesures est multiplié par 1,125.

Art. 146j Attestations et adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures en 2020

¹ Les exploitants d'installations qui n'ont pas eu droit à des attestations au sens de l'art. 12 en 2019 et dont les émissions ont été inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction en 2020 ne reçoivent aucune attestation au sens de l'art. 12 pour l'année 2020. Sont exclus les cas dans lesquels l'exploitant prouve que c'est en raison de la mise en œuvre de mesures de réduction des gaz à effet de serre que ses émissions ont été inférieures à la trajectoire de réduction.

² L'OFEV adapte l'objectif d'émission au sens de l'art. 67 et l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68 pour l'année 2020 uniquement si, en raison de l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers ou de la fermeture d'une installation, les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures à la trajectoire de réduction.

Section 2d³⁹⁰**Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 novembre 2021****Art. 146k**

L'OFEV peut reporter le délai visé à l'art. 55, al. 3, concernant la remise des droits d'émission pour l'année 2021 à une date postérieure au 30 avril 2022 si le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est retardé.

Section 2e³⁹¹**Dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2022**

Art. 146l Prise en compte de réductions d'émissions jusqu'en 2021 pour des projets réalisés à l'étranger

Les réductions d'émissions réalisées à l'étranger sont prises en compte jusqu'en 2021 si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les réductions sont attestées par un certificat de réduction des émissions conforme à la Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques³⁹²;
- b. l'annexe 2 n'exclut pas leur prise en compte.

Art. 146m Début de la mise en œuvre pour les projets et programmes réalisés à l'étranger ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone en Suisse

En dérogation à l'art. 5, al. 1, let. d, des attestations sont délivrées pour des projets et programmes si les exigences suivantes sont remplies:

- a. les projets ou programmes ont été mis en œuvre dans un État partenaire avant le 1^{er} janvier 2022 sur la base d'un accord contractuel entre la Confédération suisse et la Fondation Centime Climatique;
- b. après le 1^{er} janvier 2022:
 1. les projets ou programmes sont mis en œuvre à l'étranger ou renforcent les prestations de puits de carbone en Suisse, et
 2. le requérant a déposé la demande au sens de l'art. 7 au plus tard le 30 septembre 2022.

³⁹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

³⁹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022, à l'exception de l'art. 146m, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

³⁹² RS 0.814.01

Art. 146n Remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂ payée en 2022

¹ L'OFDF peut, sur demande, rembourser provisoirement la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction qui ont déposé une demande de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{er}, de la loi sur le CO₂.

² Les exploitants doivent restituer les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris, si leur engagement de réduction n'est pas rempli.

Art. 146o Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{er}, de la loi sur le CO₂

¹ L'objectif d'émission fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2024 comprend la quantité totale de gaz à effet de serre que l'exploitant est autorisé à émettre jusqu'à fin 2024.

² En cas de prolongation de l'engagement de réduction, la trajectoire de réduction selon l'art. 67 est maintenue jusqu'en 2024. Le point de départ est l'objectif intermédiaire fixé pour l'année 2021. La prestation de réduction devant être réalisée chaque année s'élève à 2 %.

³ L'objectif fondé sur des mesures fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2024 comprend la quantité totale de gaz à effet de serre que l'exploitant doit réduire au moyen de mesures jusqu'à fin 2024. L'objectif en vigueur fondé sur des mesures est multiplié par 2.

⁴ Pour atteindre son objectif fondé sur des mesures, l'exploitant d'installations peut inclure, dans le suivi au sens de l'art. 72, de nouvelles mesures autorisées par l'OFEV.

⁵ Un engagement de réduction prolongé en vertu des al. 1 ou 3 comprend les émissions de gaz à effet de serre de toutes les installations couvertes jusqu'à présent par l'engagement de réduction. Peuvent être exclus les exploitants d'installations au sens de l'art. 66, al. 3, pour autant que leurs installations n'aient pas généré en 2021 plus de 5 % de la totalité de ces émissions.

Art. 146p Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas d'engagement de réduction à partir de 2022

Pour les exploitants d'installations qui s'engagent, en vertu de l'art. 31, al. 1^{quater}, à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2024, les dispositions du chap. 5 s'appliquent par analogie.

Art. 146q Demande d'engagement de réduction en 2022

Les exploitants d'installations qui prolongent leur engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{er}, de la loi sur le CO₂ ou qui, à partir de 2022, souhaitent prendre un engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{quater}, de la loi sur le CO₂ doivent déposer une demande dans ce sens au plus tard le 31 juillet 2022. En dérogation à l'art. 69, al. 2, let. b, les demandes de nouveaux engagements de réduction doivent

contenir des informations sur les émissions de gaz à effet de serre des années 2019 et 2020.

Art. 146r Attestations et adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures en 2021

¹ Aucune attestation au sens de l'art. 12 n'est délivrée pour l'année 2021 aux exploitants d'installations qui n'ont pas eu droit à des attestations au sens de l'art. 12 en 2019 ou en 2020 et dont les émissions ont été inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction en 2021. Sont exclus les cas dans lesquels l'exploitant prouve que c'est en raison de la mise en œuvre de mesures de réduction des gaz à effet de serre que ses émissions ont été inférieures à la trajectoire de réduction.

² L'OFEV adapte l'objectif d'émission au sens de l'art. 67 et l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68 pour l'année 2021 si les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures à la trajectoire de réduction uniquement en raison de l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers ou de la fermeture d'une installation.

Art. 146s³⁹³

Art. 146t Prise en compte de droits d'émission

Les exploitants d'installations qui n'ont pas atteint leur objectif d'émission ou leur objectif fondé sur des mesures et à qui aucune attestation au sens de l'art. 12 n'a été délivrée peuvent se faire imputer des droits d'émission pour les années 2022 à 2024 à hauteur de 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre générées au cours des années 2022 à 2024, afin de respecter leur engagement de réduction.

Art. 146u³⁹⁴ Adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures pour les années 2022 à 2024

L'OFEV adapte l'objectif d'émission prévu à l'art. 67 et l'objectif fondé sur des mesures prévu à l'art. 68 pour les années 2022 à 2024 si les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures à la trajectoire de réduction uniquement en raison de l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers ou de la fermeture d'une installation.

Art. 146v³⁹⁵ Non-prise en compte des émissions de CO₂ en cas de changement d'agent énergétique

¹ Les émissions de CO₂ générées par un changement d'agent énergétique recommandé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et par le DETEC ou ordonné par le Conseil fédéral ne sont, sur demande, pas prises en compte

³⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 sept. 2022, avec effet au 1^{er} oct. 2022 (RO 2022 513).

³⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2022 (RO 2022 513).

³⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2022 (RO 2022 513).

dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction durant les années 2022 à 2024.

² La demande de non-prise en compte des émissions de CO₂ prévue à l'al. 1 doit être remise chaque année à l'OFEV en la forme prescrite par celui-ci, au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Elle doit comporter notamment les éléments suivants:

- a. le type et la quantité de l'agent énergétique nouvellement utilisé suite au changement d'agent énergétique;
- b. le type et la quantité de l'agent énergétique remplacé dans le cadre du changement d'agent énergétique;
- c. la quantité d'émissions de CO₂ supplémentaires générées suite au changement d'agent énergétique;
- d. la durée du changement d'agent énergétique.

³ L'OFEV peut publier la quantité d'émissions générées suite au changement d'agent énergétique.

Section 2^{f396}

Dispositions transitoires de la modification du 25 janvier 2023

Art. 146^w

Jusqu'en 2024, les émissions générées dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver³⁹⁷ ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction.

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 147

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

³⁹⁶ Introduite par l'annexe ch. II 1 de l'O du 25 janv. 2023 sur une réserve d'hiver, en vigueur du 15 fév. 2023 au 31 déc. 2026 (RO **2023** 43).

³⁹⁷ RS **734.722**

Annexe I
(art. 1, al. 2)

Effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique en éq.-CO₂

Gaz à effet de serre	Formule brute	Effet en éq.-CO ₂
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	25
Protoxyde d'azote, gaz hilarant	N ₂ O	298
Hydrofluorocarbones (HFC)		
– HFC-23	CHF ₃	14 800
– HFC-32	CH ₂ F ₂	675
– HFC-41	CH ₃ F	92
– HFC-43-10mee	CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	1 640
– HFC-125	C ₂ HF ₅	3 500
– HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 100
– HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 430
– HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	353
– HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	4 470
– HFC-152	CH ₂ FCH ₂ F	53
– HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	38
– HFC-161	CH ₃ CH ₂ F	12
– HFC-227ea	C ₃ HF ₇	3 220
– HFC-236cb	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340
– HFC-236ea	CHF ₂ CHFCF ₃	1 370
– HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	9 810
– HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	693
– HFC-245fa	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030
– HFC-365mfc	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	794
Hydrocarbures perfluorés		
– Perfluorométhane – PFC-14	CF ₄	7 390
– Perfluoroéthane – PFC-116	C ₂ F ₆	12 200
– Perfluoropropane – PFC-218	C ₃ F ₈	8 830
– Perfluorobutane – PFC-3-1-10	C ₄ F ₁₀	8 860
– Perfluorocyclobutane – PFC-318	c-C ₄ F ₈	10 300
– Perfluoropentane – PFC-4-1-12	C ₅ F ₁₂	9 160
– Perfluorohexane – PFC-5-1-14	C ₆ F ₁₄	9 300
– Perfluorodécalin – PFC-9-1-18	C ₁₀ F ₁₈	>7 500
Hexafluorure de soufre	SF ₆	22 800
Trifluorure d'azote	NF ₃	17 200

*Annexe 2*³⁹⁸
(art. 1461, let. b)

Réductions d'émissions réalisées à l'étranger non prises en compte

1. Les certificats de réduction des émissions suivants ne sont pas pris en compte:
 - a. les certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été réalisées dans un des pays les moins avancés figurant sur la liste de l'Organisation des Nations Unies;
 - b. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues pour des projets de séquestration biologique du CO₂ ou de captage et stockage géologique du CO₂;
 - c. les certificats pour des réductions d'émissions obtenues en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
 - d. les autres certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été obtenues en ayant recours à des énergies renouvelables, grâce à une meilleure efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux, ou en ayant recours au brûlage à la torche de méthane, ni grâce à l'évitement des émissions de méthane générées dans les décharges, les installations de valorisation ou d'incinération des déchets urbains, lors de la valorisation des déchets agricoles, de l'épuration des eaux ou du compostage;
 - e. les certificats de réduction des émissions qui ont déjà été utilisés;
 - f. les certificats pour des réductions d'émissions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.
2. Les certificats de réduction des émissions ne sont pas non plus pris en compte si:
 - a. les réductions d'émissions ont été obtenues en violation des droits de l'homme;
 - b. les réductions d'émissions ont eu d'importantes conséquences néfastes sur la société et l'environnement;
 - c. un refus de la prise en compte s'impose en raison de la politique extérieure et de développement de la Suisse.
3. Le ch. 1, let. a, ne s'applique pas:
 - a. aux certificats de réduction des émissions découlant de projets au sens de l'art. 12 du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997³⁹⁹ enregistrés avant le 1^{er} janvier 2013;

³⁹⁸ Mise à jour par le ch. II de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293), le ch. II al. 1 de l'O du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081) et le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

³⁹⁹ RS 0.814.011

- b. aux certificats de réduction des émissions découlant de projets au sens de l'art. 6 du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 pour des réductions d'émissions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013.

*Annexe 2a*⁴⁰⁰
(art. 5, al. 1, let. a)

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus:

- a. par le biais d'investissements dans l'utilisation de combustibles ou de carburants fossiles pour la production d'énergie ou dans l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- b. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- c. en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
- d. par le biais de projets réalisés dans des grandes entreprises industrielles qui ne correspondent pas à l'état de la technique disponible sur le marché mondial;
- e. par le biais d'activités dans le secteur des déchets sans utilisation matérielle ou énergétique ou réduction des déchets;
- f. par le biais de projets de séquestration biologique du CO₂;
- g. en réduisant le déboisement;
- h. en dégradant des forêts;
- i. en renonçant à l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- j. par le biais d'activités incompatibles avec les accords que la Suisse a ratifiés dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme;
- k. par le biais d'activités qui ont d'importantes conséquences néfastes sur la société ou l'environnement;
- l. par le biais d'activités incompatibles avec la politique extérieure ou la politique de développement de la Suisse.

⁴⁰⁰ Introduite par le ch. II al. 1 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

*Annexe 3*⁴⁰¹
(art. 5, al. 1, let. a)

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Aucune attestation nationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé en Suisse si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus:

- a. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- b. par le biais de la recherche et du développement ou de l'information et du conseil;
- c. en ayant recours à des biocombustibles ou à des biocarburants ne répondant pas aux exigences écologiques et sociales de l'art. 12b de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴⁰² et des dispositions d'exécution correspondantes;
- d. par le remplacement d'agents énergétiques fossiles par des agents énergétiques fossiles (p. ex. dans des chaudières, véhicules ou véhicules hybrides);
- e. en ayant recours à l'hydrogène, sauf en cas d'utilisation de biohydrogène au sens de l'art. 19a, let. f, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴⁰³ dans les piles à combustible;
- f. par l'utilisation d'électricité en remplacement de combustibles pour la chaleur industrielle, sauf l'utilisation dans les pompes à chaleur;
- g. par renoncement à l'utilisation ou par sous-utilisation;
- h. en ayant recours à du charbon végétal, sauf si les quantités utilisées sont inférieures à 8 tonnes par hectare par période de crédit et que le charbon végétal utilisé répond aux exigences de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais⁴⁰⁴;
- i. en ayant recours à des techniques d'adsorption et d'absorption pour la fourniture de froid ou de chaleur, sauf si celles-ci sont utilisées dans le cadre de l'utilisation décentralisée de rejets de chaleur au sens de l'art. 2, let. e, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables⁴⁰⁵ dont la disponibilité est suffisante.

⁴⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

⁴⁰² RS 641.61

⁴⁰³ RS 641.611

⁴⁰⁴ RS 916.171

⁴⁰⁵ RS 730.03

*Annexe 3a*⁴⁰⁶
(art. 6, al. 2^{bis})

Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

1 Champ d'application

Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux projets et programmes qui concernent:

- a. la construction d'un nouveau réseau de chaleur dont une source de chaleur est essentiellement neutre en CO₂;
- b. le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂;
- c. l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles;
- d. la construction d'un nouveau réseau de chaleur prévoyant également le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂, ou
- e. la construction d'un nouveau réseau de chaleur prévoyant également l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO₂ à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles d'un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles.

2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *réseau de chauffage à distance*: réseau de distribution de chaleur composé de sources centrales de chauffage et de consommateurs décentralisés (consommateurs de chaleur);
- b. *consommateur existant*: consommateur de chaleur déjà raccordé à un réseau de chauffage à distance existant avant le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 5, al. 2;
- c. *nouvelle construction*: bâtiment en construction au moment du raccordement au réseau de chauffage à distance et qui n'est pas un consommateur existant.

⁴⁰⁶ Introduite par le ch. II al.1 de l'O du 21 sept. 2018 (RO 2018 3477). Mise à jour par l'erratum du 19 fév. 2019 (RO 2019 683) et le ch. II al. 1 des O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335) et du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

3 Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions

3.1 Exigences métrologiques

Les projets et les programmes doivent en particulier remplir les exigences métrologiques suivantes:

- a. la consommation de tous les agents énergétiques fossiles de la centrale de chauffe et la consommation d'électricité des pompes à chaleur de cette dernière;
- b. la quantité de chaleur chez tous les consommateurs de chaleur, les quantités concernant les nouvelles constructions et celles concernant les exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO₂ selon l'art. 96, al. 2, devant être présentées séparément.

3.2 Marges de fonctionnement du système

Les marges de fonctionnement du système du projet ou du programme doivent inclure la centrale de chauffe, le réseau de chaleur et tous les consommateurs, les flux d'énergie injectés ainsi que les émissions dues au projet.

3.3 Scénario de référence

1. Au moins deux scénarios alternatifs plausibles doivent être présentés dans la description du projet ou du programme.
2. Ils doivent décrire au moins les situations suivantes:
 - a. la continuation de la situation existante sans mise en œuvre du projet ou du programme;
 - b. le réseau de chauffage à distance projeté, mais sans les recettes issues des attestations.
3. Les probabilités que ces scénarios se réalisent doivent être précisées dans la description du projet ou du programme, le scénario le plus probable étant choisi comme scénario de référence.

3.4 Calcul des émissions de référence

Les émissions totales annuelles de l'évolution de référence se calculent comme suit:

$$ESR_y = (ESR_{nc,y} + ESR_{ce,y}) * F_{RPC} \quad (1)$$

où:

- ESR_y Émissions du scénario de référence au cours de l'année y [t éq-CO₂]
 ESR_{nc,y} Émissions du scénario de référence des nouveaux consommateurs au cours de l'année y [t éq-CO₂], cf. équation (2)

$ESR_{ce,y}$	Émissions du scénario de référence des consommateurs existants au cours de l'année y [t éq-CO ₂], cf. équation (3)
F_{RPC}	Facteur de réduction relatif à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC); ce paramètre est égal à 1. Si de l'électricité est produite à l'aide de la source de chaleur du réseau de chaleur et si elle est rétribuée à prix coûtant du courant injecté, la valeur du paramètre se détermine comme suit: 1. pour les projets RPC antérieurs au 1 ^{er} janvier 2018, l'exigence minimale applicable à l'utilisation de la chaleur est à mettre en rapport avec l'utilisation totale de la chaleur de l'installation, conformément à l'annexe 1.5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne) ⁴⁰⁷ , ou 2. pour les projets RPC postérieurs au 1 ^{er} janvier 2018, l'exigence minimale applicable à l'utilisation de la chaleur est à mettre en rapport avec l'utilisation totale de la chaleur de l'installation, conformément à l'annexe 1.5 de l'ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) ⁴⁰⁸ .

Les termes individuels se calculent comme suit:

$$ESR_{nc,y} = \sum_j QC_{nc,i,y} * FER_C \quad (2)$$

où:

$QC_{nc,i,y}$	Estimation de la quantité de chaleur qui sera fournie aux nouveaux consommateurs au cours de l'année y [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.2
i	Tous les nouveaux consommateurs, à l'exclusion des nouvelles constructions et des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO ₂ en vertu de l'art. 96, al. 2
FER_C	Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance = 0,22 t éq-CO ₂ /MWh

$$ESR_{ce,y} = \sum_k QC_{ce,k,y} * FE_{ce} * FR_y * 1/(1-PR) \quad (3)$$

où:

$QC_{ce,k,y}$	Quantité de chaleur qui sera vraisemblablement fournie à des consommateurs existants au cours de l'année y [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.2
k	Tous les consommateurs de chaleur existants à l'exclusion des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO ₂

⁴⁰⁷ RS 730.01

⁴⁰⁸ RS 730.03

FR _y	Facteur de référence de l'année y: il vaut 100 % si l'année y > se situe dans la période des 20 années consécutives à l'année d'installation de l'ancienne chaudière, sinon 70 %.
PR	Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau
FE _{cc}	Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance dépendant de la nature de la chaudière centrale à remplacer: le facteur d'émission vaut FE _{1gaz} / 90 % lorsqu'on remplace une chaudière à gaz naturel le facteur d'émission vaut FE _{1HC} / 85 % lorsqu'on remplace une chaudière à huile de chauffage
FE _{1gaz}	Facteur d'émission du gaz naturel selon l'annexe 10 converti en t éq-CO ₂ /MWh. Pour la conversion des t éq-CO ₂ /TJ en t éq-CO ₂ /MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh
FE _{1HC}	Facteur d'émission de l'huile de chauffage; il vaut 0,265 t éq-CO ₂ /MWh
FE _{él}	Facteur d'émission de l'électricité; il vaut 29,8 * 10 ⁻⁶ t éq-CO ₂ /kWh

3.5 Calculs des émissions du projet ou du programme

Les émissions annuelles du projet ou les émissions annuelles de chacun des projets du programme se calculent comme suit:

$$EP_y = FE_{2HC} * Q_{HC,y} + FE_{2gaz} * Q_{gaz,y} + FE_{él} * Q_{él,y} \quad (4)$$

où:

EP _y	Émissions du projet ou du projet de programme attendues au cours de l'année y [t éq-CO ₂]
Q _{HC,y}	Consommation d'huile de chauffage attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe [l]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.
Q _{gaz,y}	Consommation de gaz attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe [Nm ³]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.
Q _{él,y}	Consommation d'énergie électrique attendue au cours de l'année y pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe [kWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.
FE _{2gaz}	Facteur d'émission du gaz naturel selon l'annexe 10 converti en t éq-CO ₂ /Nm ³ ou en t éq-CO ₂ /MWh selon l'unité employée pour Q _{gaz} . Pour la conversion des t éq-CO ₂ /TJ en t éq-CO ₂ /MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh.
FE _{2HC}	Facteur d'émission de l'huile de chauffage; il vaut 2,65 t éq-CO ₂ /1000 l

3.6 Calcul des réductions d'émissions

Pour les projets ou les projets de programmes, les réductions annuelles des émissions se calculent comme suit:

$$RE_y = ESR_y - EP_y \quad (5)$$

où:

RE_y	Réductions d'émissions au cours de l'année y [t éq-CO ₂]
ESR_y	Émissions dans le scénario de référence au cours de l'année y [t éq-CO ₂]
EP_y	Émissions du projet de réseau de chauffage à distance pour l'année y [t éq-CO ₂]

4 Exigences relatives au plan de suivi

1. Pour les projets et programmes visés par la présente annexe, les résultats de mesure mentionnés aux ch. 4.1 à 4.6, les justificatifs et les exigences doivent être pris en compte dans le rapport de suivi.
2. Le calcul des réductions d'émissions doit s'effectuer sur la base des résultats de mesure.

4.1 Liste des consommateurs de chaleur avec fourniture de chaleur attestée

1. Une liste de tous les consommateurs de chaleur avec indication de la quantité de chaleur qui leur a été fournie en MWh durant la période de suivi doit être jointe au rapport de suivi; la quantité de chaleur en MWh doit être ventilée par année civile. La mesure est effectuée conformément au ch. 4.2.
2. Les inscriptions dans la liste des consommateurs de chaleur sont effectuées de sorte que ceux-ci puissent être identifiés sans équivoque.
3. S'agissant des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 96, al. 2, il sera indiqué en outre:
 - a. leur nom et adresse, et
 - b. les émissions du scénario de référence en t éq-CO₂ pour chaque exploitant d'installations.
4. Les émissions visées au ch. 3, let. b, se calculent comme suit:

$$ESR_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}} = QC_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}} * FER_C$$

où:

$QC_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}}$	Quantité de chaleur fournie par le nouveau réseau de chauffage à distance à l'exploitant d'installations exemptée de la taxe sur le CO ₂ m au cours de l'année y [MWh].
---	--

FE_{RC} Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance = 0,22 t éq-CO₂/MWh

$$ESR_{\text{exploitant d'installations, ce, n, y}} = QC_{\text{exploitant d'installations, ce, n, y}} * FE_{ce} * FR_y * 1/(1-PR)$$

où:

$QC_{\text{entreprise, ce, n, y}}$ Quantité de chaleur fournie par le réseau de chauffage à distance existant à l'exploitant d'installations exempté de la taxe sur le CO₂ n au cours de l'année y [MWh]

FR_y Facteur de référence de l'année y; il vaut 100 % si l'année y se situe dans la période des 20 années consécutives à l'année d'installation de l'ancienne chaudière, sinon 70 %

PR Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau

FE_{ce} Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance dépendant de la nature de la chaudière centrale à remplacer:

le facteur d'émission vaut $FE_{1\text{gaz}} / 90 \%$ lorsqu'on remplace une chaudière à gaz naturel

le facteur d'émission vaut $FE_{1\text{HC}} / 85 \%$ lorsqu'on remplace une chaudière à huile de chauffage

$FE_{1\text{gaz}}$ Facteur d'émission du gaz naturel au sens de l'annexe 10 converti en t éq-CO₂/MWh. Pour la conversion des t éq-CO₂/TJ en t éq-CO₂/MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh

$FE_{1\text{HC}}$ Facteur d'émission de l'huile de chauffage; il vaut 0,265 t éq-CO₂/MWh

FE_{el} Facteur d'émission de l'électricité; il vaut $29,8 * 10^{-6}$ t éq-CO₂/kWh

4.2 Quantité de chaleur mesurée chez les consommateurs

La mesure de la quantité de chaleur fournie ($QC_{nc, l, y}$) ($QC_{ce, l, y}$) aux nouveaux consommateurs et aux consommateurs existants doit remplir les conditions suivantes:

- il est mesuré la quantité de chaleur fournie au cours de l'année y au consommateur l;
- les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur;
- le résultat de la mesure est exprimé en mégawatt-heures [MWh];
- la mesure est effectuée en continu;
- l'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes)⁴⁰⁹ et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP);

⁴⁰⁹ RS 941.210

- f. la mesure est effectuée au point de fourniture de la chaleur au consommateur.

4.3 Âge de la chaudière remplacée

La détermination du facteur de référence prend en compte de l'année de fabrication ou l'année d'installation de la chaudière alimentée aux combustibles fossiles remplacée ou complétée.

4.4 Consommation d'huile de chauffage

La mesure de la consommation d'huile de chauffage ($Q_{HC,y}$) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est mesuré la consommation d'huile de chauffage au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe;
- b. les données sont collectées au moyen d'un compteur à mazout ou d'un bilan des stocks d'huile de chauffage;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en litres [l];
- d. la mesure est effectuée par période de suivi ou, si cette dernière ne correspond pas à l'année civile, par année civile;
- e. l'assurance qualité est effectuée par le calibrage du compteur à mazout; à défaut, il est effectué une plausibilisation au moyen de sources de données alternatives.

4.5 Consommation de gaz

La mesure de la consommation de gaz ($Q_{gaz,y}$) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est mesuré la consommation de gaz au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe;
- b. les données sont collectées au moyen d'un compteur à gaz;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés [Nm^3];
- d. la mesure est effectuée en continu;
- e. l'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'OIMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP.

4.6 Énergie électrique

La mesure de l'énergie électrique ($Q_{el,y}$) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est mesuré la consommation d'énergie électrique au cours de l'année y pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe;
- b. les données sont collectées au moyen d'un compteur électrique;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en kilowatt-heures [kWh] ou en mégawatt-heures [MWh];
- d. la mesure est effectuée en continu,
- e. l'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'OIEMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP.

*Annexe 3b*⁴¹⁰
(art. 6, al. 4)

Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi pour les projets et les programmes portant sur le gaz de décharge

1 Champ d'application

Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux projets et programmes portant sur le gaz de décharge lorsque:

- a. ceux-ci concernent des décharges ou anciennes décharges émettant du méthane en l'absence de traitement du gaz pauvre prévu et disposant d'une proportion suffisamment élevée de déchets organiques;
- b. le traitement du gaz pauvre prévu n'est pas déjà prescrit par une loi ou une décision, et que
- c. le traitement du gaz pauvre prévu correspond au moins à l'état de la technique et est optimisé en ce qui concerne les compositions actuelle et future du gaz de décharge.

2 Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a. *efficacité de brûlage à la torche (EB)*: fraction de méthane effectivement brûlée par torchage ou oxydée d'une manière générale lors de procédés de traitement du gaz;
- b. *dégradation aérobie*: dégradation microbiologique des matières organiques en conditions aérobies;
- c. *dégradation anaérobie*: dégradation microbiologique des matières organiques en conditions anaérobies;
- d. *décharge*: installation de traitement des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance;
- e. *gaz de décharge*: gaz formé par dégradation biologique de substances organiques contenues dans les décharges;
- f. *fonctionnement intermittent de la torche*: combustion intermittente de gaz de décharge en raison d'une teneur en méthane trop faible;
- g. *facteur d'oxydation (OX)*: fraction de méthane du gaz de décharge, qui s'oxyde dans la couche superficielle de la décharge avant de s'échapper dans l'atmosphère;

⁴¹⁰ Introduite par le ch. II al.1 de l'O du 21 sept. 2018 (RO 2018 3477). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- h. *efficacité d'aspiration (EA)*: fraction de gaz de décharge captée à l'aide d'une installation de dégazage;
- i. *traitement du gaz pauvre*: installation d'oxydation d'un gaz de décharge d'une teneur en méthane inférieure à 25 % vol. L'oxydation peut s'effectuer dans une torche ou un autre dispositif technique;
- j. *installations de dégazage existantes*: systèmes de capture du gaz de décharge devant être utilisés pour alimenter le système de traitement du gaz pauvre et qui ont existé avant le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 5, al. 2;
- k. *nouvelles installations de dégazage*: systèmes de capture du gaz de décharge non encore capté devant être utilisés pour alimenter le système de traitement du gaz pauvre et qui sont créés après le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 5, al. 2.

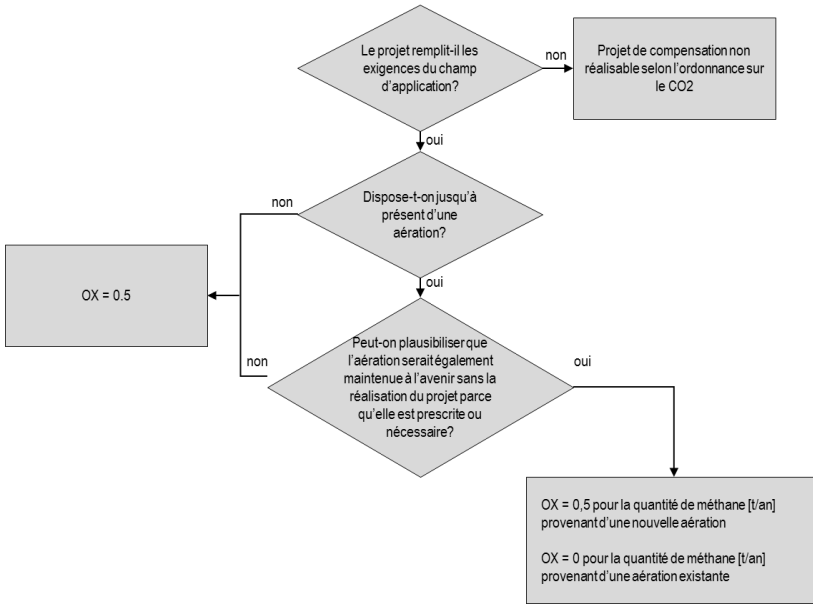
3 Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions

3.1 Marges de fonctionnement du système

1. La décharge et les émissions fossiles du traitement du gaz pauvre doivent être contenues à l'intérieur des marges de fonctionnement du système du projet ou du programme.
2. Les voies d'acheminement des déchets mis en décharge doivent se situer en dehors des marges de fonctionnement du système.

3.2 Choix d'un facteur d'oxydation

Le facteur d'oxydation (OX) est un paramètre indispensable au calcul des réductions d'émissions. Le choix de sa valeur découle de l'arbre de décision suivant:



3.3 Calcul ex-ante des réductions d'émissions

Les réductions d'émissions ex-ante peuvent être déterminées à partir des mesures effectuées durant les dernières années (un à trois ans) ou calculées comme suit:

$$RE_{\text{ex-ante},y,\text{torche}} = (EB - OX) * EA * FOD_{\text{CH}_4,y} * PRP_{\text{eff,CH}_4} - EP_y \quad (1)$$

où:

$RE_{\text{ex-ante},y,\text{torche}}$	Réductions d'émissions estimées en cas de traitement du gaz pauvre au cours de l'année y (t éq.-CO ₂)
$PRP_{\text{eff,CH}_4}$	Potentiel de réchauffement planétaire effectif du méthane (25,25 t éq.-CO ₂ / t CH ₄)
EB	Efficacité de brûlage à la torche
OXQ	Facteur d'oxydation
EAQ	Efficacité d'aspiration
$FOD_{\text{CH}_4,y}$	Quantité de méthane, calculée à l'aide d'une formule «first order decay», générée dans la décharge durant l'année y (t CH ₄); cf. formule (2)
EP_y	Émissions générées par le projet au cours de l'année y

$$FOD_{CH_4,y} = (16/12) * F * DOC_f * \sum_x \sum_j D_{j,x} * DOC_j * \text{Exp}(-k_j(y-x)) * (1 - \text{Exp}(-k_j)) \quad (2)$$

où:

y	Année sur laquelle porte le calcul des émissions de méthane
x	Année au cours de laquelle la décharge a été remplie avec une certaine quantité de déchets D _{j,x} de catégorie j, se situant dans la période AO à y
16/12	Quotient des masses moléculaires du CH ₄ et du C
F	= 0,5; fraction de méthane dans le mélange de méthane et de dioxyde de carbone du gaz de décharge
DOC _f	Fraction du carbone biologiquement dégradé en conditions anaérobies [% masse]
D _{j,x}	Quantité de déchets de catégorie j mis en décharge durant l'année x [t déchets]
AO	Année d'ouverture de la décharge, soit la première année au cours de laquelle des déchets ont été stockés
j	Catégorie de déchets
DOC _j	Fraction de carbone organique dégradable de la catégorie de déchets correspondante [t C/t déchets]
k _j	Constante de dégradation de la catégorie de déchets correspondante j [ans ⁻¹]

3.4 Calcul ex-post des réductions d'émissions

Pour les nouvelles installations de dégazage et les installations de dégazage existantes, la réduction de méthane est déterminée ex-post de la manière suivante:

$$RE_{ex-post,y,torche} = (EB - OX) * PRP_{effCH_4} * V_{GD,y} * c_{CH_4} * D_{CH_4} - EP_y \quad (3)$$

où:

RE _{ex-post,y,torche}	Réductions d'émissions imputables, déterminées ex-post à l'aide des émissions mesurées durant le traitement du gaz pauvre au cours de l'année y [t éq-CO ₂]
EB	Efficacité de brûlage à la torche
OX	Facteur d'oxydation
PRP _{eff,CH₄}	Potential de réchauffement planétaire du méthane (22,25 t éq-CO ₂ /tCH ₄)
V _{GD,y}	Débit volumique du gaz de décharge mesuré à l'entrée du traitement du gaz pauvre durant l'année y [Nm ³]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4

c_{CH_4}	Teneur en méthane du gaz de décharge [% vol.]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4
D_{CH_4}	Densité du méthane aux conditions standard (0,0007202 t CH ₄ /Nm ³)
EP_y	Émissions générées par le projet au cours de l'année y

3.5 Calcul des émissions générées par le projet

Les émissions générées par le projet lors du traitement du gaz pauvre sont calculées comme suit à partir des agents énergétiques utilisés:

$$EP_y = FE_{gaz} * Q_{gaz,y} \quad (4)$$

où:

FE_{gaz}	Facteur d'émission du gaz utilisé [t éq-CO ₂ /Nm ³]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4
$Q_{gaz,y}$	Consommation de gaz attendue au cours de l'année y [Nm ³]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4

4 Exigences relatives au plan de suivi

1. Pour les projets et programmes visés par la présente annexe, les résultats de mesure mentionnés aux ch. 4.1 à 4.6 et les justificatifs doivent être joints au rapport de suivi.
2. Le calcul des réductions d'émissions doit être justifié sur la base des résultats de mesure.

4.1 Efficacité de brûlage à la torche

Dans le rapport de suivi, le choix de la valeur de l'efficacité de brûlage à la torche (EB) est effectué comme suit:

- a. il est déterminé la fraction de méthane effectivement brûlée par torchage ou oxydée d'une manière générale lors de procédés de traitement du gaz;
- b. la procédure suivante s'applique:
 1. une valeur par défaut de 90 % est utilisée pour l'efficacité de combustion d'une torche fermée,
 2. les requérants peuvent utiliser les données fournies par le fabricant s'il peut être démontré qu'elles sont respectées,
 3. les requérants peuvent effectuer leurs propres mesures;
- c. l'efficacité de brûlage à la torche doit être exprimée en proportions [%];
- d. le choix de la valeur doit s'effectuer annuellement.

4.2 Débit volumique du gaz de décharge

La détermination du débit volumique ($V_{GD,y}$) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est déterminé le débit volumique du gaz de décharge;
- b. les données sont collectées au moyen d'instruments de mesure permettant de déterminer le débit volumique;
- c. le résultat de la détermination est exprimé en mètres cubes normalisés [Nm³];
- d. la détermination est effectuée en continu;
- e. le type et la durée de l'intervalle d'étalonnage des instruments de mesure doivent être définis dans le premier rapport de suivi.

4.3 Teneur en méthane du gaz de décharge

La mesure de la teneur en méthane (c_{CH_4}) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est mesuré la teneur en méthane du gaz de décharge;
- b. les données sont collectées au moyen d'un capteur de méthane;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en pour-cent volumétriques [% vol.];
- d. la mesure est effectuée en continu;
- e. le type et la durée de l'intervalle d'étalonnage des instruments de mesure doivent être définis dans le premier rapport de suivi.

4.4 Nouvelles installations de dégazage

La manière dont le système de capture a été modifié et les installations de dégazage considérées comme nouvelles au sens du ch. 2, let. k, doivent être indiquées de manière claire.

4.5 Facteur d'émission du gaz

Le choix de la valeur du facteur d'émission du gaz utilisé (FE_{gaz}) doit remplir les conditions suivantes:

- a. les données sont collectées au moyen de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse ou d'une publication équivalente. Pour le gaz liquide (butane, propane), il convient d'utiliser l'annexe 10;
- b. la valeur est exprimée en tonnes d'équivalents de dioxyde de carbone par mètre cube normalisé [t éq-CO₂/Nm³] ou en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par tonne [t éq-CO₂/t] dans le cas du gaz liquide (butane, propane).

4.6 Consommation de gaz

La détermination de la consommation de gaz ($Q_{\text{gaz},y}$) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est déterminé la consommation de gaz lors du traitement du gaz pauvre au cours de l'année y ;
- b. les données sont collectées au moyen d'instruments de mesure permettant de déterminer le débit volumique ou au moyen des bons de livraison des bouteilles de gaz;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés [Nm^3] ou en nombre de bouteilles de gaz livrées avec indication de leur contenu [l];
- d. la mesure est effectuée en continu ou au moment de la livraison de chaque nouvelle bouteille de gaz;
- e. l'assurance qualité est effectuée selon les données du fabricant.

Annexe 4⁴¹¹
(art. 25, al. 2)

Calcul des émissions de CO₂ pour les véhicules en l'absence des informations visées à l'art. 25, al. 2

1 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

- 1.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle:
 $CO_2 = 0,045 m + 0,345 p + 59,490$
- 1.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:
 $CO_2 = 0,069 m + 0,234 p + 36,506$
- 1.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:
 $CO_2 = 0,046 m + 0,324 p + 38,999$
- 1.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:
 $CO_2 = 0,100 m + 0,048 p - 16,230$
- 1.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:
 $CO_2 = 0,083 m + 0,045 p + 15,290$
- 1.6 Moteur diesel et moteur électrique hybride:
 $CO_2 = 0,085 m + 6,157$
- 1.7 Moteur électrique hybride rechargeable:
 $CO_2 = 0,027 m + 3,730$
- 1.8 Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme équipées d'un moteur à combustion qui ne fonctionne ni à l'essence ni au diesel sont calculées, en fonction du système de propulsion, avec les équations correspondantes utilisées pour les véhicules équipés d'un moteur à essence.
- 1.9 La valeur applicable aux émissions de CO₂ des voitures de tourisme équipées d'un moteur fonctionnant uniquement à l'électricité ou d'un moteur fonctionnant avec une pile à combustible est 0 g/km.

CO₂: émissions de CO₂ (combinées) exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

⁴¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

2 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

2.1 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:

$$\text{CO}_2 = 0,101 m + 0,505 p - 39,981$$

2.2 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,108 m - 11,462$$

CO₂: émissions de CO₂ (combinées) exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

2.3 Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui ne sont pas couverts par les ch. 2.1 ou 2.2 sont calculées avec les équations correspondantes utilisées pour les voitures de tourisme visées au ch. 1.

3 Valeur arrondie des émissions de CO₂

Les émissions de CO₂ sont arrondies à la première décimale comme suit:

- a. si la deuxième décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
- b. si la deuxième décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

Annexe 4a⁴¹²
(art. 28)

Calcul de la valeur cible spécifique

1 Calcul de la valeur cible spécifique

- 1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO₂ est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du véhicule: $z + a \cdot (m - M_{t-2})$ g CO₂/km;

- 1.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO₂ moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs: $z + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km;

z: valeur cible pour les émissions de CO₂ visée à l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO₂ et à l'art. 17b de la présente ordonnance:

pour les voitures de tourisme: 118 g CO₂/km

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 g CO₂/km

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: 0,0333

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 0,096

m: poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger (art. 24 et 25)

M_{i,t}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

M_{t-2}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

⁴¹² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 6753). Mise à jour par le ch. I des O du DETEC du 16 sept. 2019 (RO 2019 2959) et du 18 sept. 2020 (RO 2020 3911), le ch. II al. 1 des O du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081) et du 24 nov. 2021 (RO 2021 859) et le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 798).

2 Poids à vide moyen

2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

- a. 2015: 1532 kg;
- b. 2016: 1563 kg;
- c. 2017: 1588 kg;
- d. 2018: 1601 kg;
- e. 2019: 1636 kg;
- f. 2020: 1674 kg;
- g. 2021: 1693 kg.

2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après:

- a. 2018: 2056 kg;
- b. 2019: 2067 kg;
- c. 2020: 2089 kg;
- d. 2021: 2094 kg.

Annexe 5⁴¹³
(art. 29, al. 1)

Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂)

1 Montants pour l'année de référence 2017

Pour l'année de référence 2017, les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique sont les suivants:

- a. pour le premier gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 0,1 g jusqu'à 1 g y compris): 5,50 francs;
- b. pour le deuxième gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 1,1 g jusqu'à 2 g y compris): 16,50 francs;
- c. pour le troisième gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 2,1 g jusqu'à 3 g y compris): 27,50 francs;
- d. pour chaque gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 3,1 g): 104,50 francs.

2 Montants pour l'année de référence 2018

Pour l'année de référence 2018, les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique sont les suivants:

- a. pour le premier gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 0,1 g jusqu'à 1 g y compris): 5,50 francs;
- b. pour le deuxième gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 1,1 g jusqu'à 2 g y compris): 16,50 francs;
- c. pour le troisième gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 2,1 g jusqu'à 3 g y compris): 27,50 francs;
- d. pour chaque gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 3,1 g): 103,50 francs.

⁴¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DETEC du 21 sept. 2018 (RO **2018** 3497). Mise à jour par le ch. I des O du DETEC du 16 sept. 2019 (RO **2019** 2959) et du 18 sept. 2020 (RO **2020** 3911), le ch. II al. 1 de l'O du 24 nov. 2021 (RO **2021** 859) et le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 798).

3 Montants pour les années de référence 2019 et suivantes

Les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique par gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 0,1 g) sont les suivants:

- a. pour l'année de référence 2019: 111,00 francs;
- b. pour l'année de référence 2020: 109,00 francs;
- c. pour l'année de référence 2021: 103,50 francs;
- d. pour l'année de référence 2022: 104 francs;
- e. pour l'année de référence 2023: 101 francs.

Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE:

1. combustion d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles avec une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW, à l'exception de l'incinération d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles dans des installations principalement destinées à l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, OLED⁴¹⁵;
2. raffinage d'huiles minérales;
3. production de coke;
4. grillage ou frittage y compris la pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
5. production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
6. production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées; par transformation de métaux ferreux on entend notamment leur transformation dans des laminiers, des réchauffeurs, des fours de recuit, des forges, des fonderies, des unités de revêtement et des unités de décapage;
7. production d'aluminium primaire;
8. production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage et le moulage en fonderie, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées;
10. production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;

⁴¹⁴ Mise à jour par le ch. II de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293), l'annexe 6 ch. 2 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets (RO 2015 5699) et le ch. II al. 1 des O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335) et du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

⁴¹⁵ RS 814.600

11. production de chaux ou calcination de dolomite ou de magnésite dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
12. fabrication du verre, y compris fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
13. fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour;
14. fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de verre, de roche ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre ou d'autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
16. production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
17. production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
18. production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
19. production d'acide nitrique;
20. production d'acide adipique;
21. production de glyoxal ou d'acide glyoxylique;
22. production d'ammoniac;
23. production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour;
24. production d'hydrogène (H_2) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour;
25. production de soude (Na_2CO_3) et de bicarbonate de sodium ($NaHCO_3$);
26. fabrication de niacine.

Annexe 7⁴¹⁶

(art. 42, al. 1, let. a, 66, al 1, let. a et b, et 3, let. a et b)

Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction

1. culture de plantes en serre;
2. extraction de roches ou de terre ou autres activités minières;
3. transformation de produits issus de l'agriculture et de la pêche pour la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- 3bis. engraissement de porcs et de volailles;
4. fabrication de boissons;
5. transformation du tabac;
6. fabrication et nettoyage de textiles;
7. fabrication de panneaux de bois (plaqué, contreplaqué, fibre de bois et aggloméré) ou de granulés de bois;
8. fabrication de pâte à papier, de cellulose, de papier, de carton ou d'articles fabriqués à partir de papier et de carton, tels que carton ondulé, produits d'emballage, articles de toilette et papiers peints, ainsi que fabrication de produits imprimés à séchage intensif (sans impression de journaux, héliographie et reprographie);
9. cokerie ou traitement des huiles minérales;
10. fabrication de produits chimiques ou pharmaceutiques ainsi que développement des technologies correspondantes;
11. fabrication d'articles en matières plastiques;
12. fabrication de verre, d'articles en verre ou de céramique, transformation de roches ou de terre (sans usinage ni traitement des pierres ornementales ou de construction), ainsi que fabrication de produits à base d'asphalte;
13. métallurgie de base, revêtements ou traitements à la chaleur ou peinture de carrosseries, excepté dans les ateliers mécaniques et les serrureries;
14. fabrication de corps de chauffe, de pièces matricées ou estampées, d'articles en fil de fer ou d'acier, de chaînes ou de ressorts;
15. fabrication de générateurs, de transformateurs, d'appareils électriques ménagers ou de fils ou câbles électriques;
16. fabrication de montres;
17. fabrication de machines pour des activités visées aux ch. 1 à 16, de pompes, de compresseurs, d'automobiles, d'autres véhicules ou de moteurs;

⁴¹⁶ Mise à jour par le ch. II de l'O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293) et le ch. II al. 1 de l'O du 1^{er} nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6753).

-
18. exploitation de bains, de patinoires artificielles, d'hôtels utilisés à des fins touristiques, de locomotives à vapeur et de bateaux à vapeur;
 19. entrepôts dans des centrales de distribution;
 20. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid (éventuellement couplée à la production d'électricité) injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou fournis à des exploitants d'installations exerçant des activités visées aux ch. 1 à 19 et 21;
 21. nettoyage de fûts, de conteneurs et d'autres récipients utilisés dans le cadre d'activités listées dans cette annexe.

Annexe 8⁴¹⁷
(art. 45, al. 1, et 48, al. 1^{bis})

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE et calcul de la quantité en circulation

1 Quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit:

$$Cap_i = [\sum \emptyset FZ + \sum \emptyset \acute{E}missions] * [0,826 - (i-2020) * 0,022]$$

Cap_i: quantité maximale de droits d'émission suisses disponibles pour les exploitants d'installations pour l'année i

$\sum \emptyset FZ$: somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE durant toute cette période et ont continué de l'être après 2012

$\sum \emptyset \acute{E}missions$: somme des gaz à effet de serre rejetés par les installations en moyenne annuelle au cours de la période de 2009 à 2011 et des gaz à effet de serre pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

2 Calcul de la quantité en circulation

2.1 La quantité en circulation au sens de l'art. 48, al. 1^{bis}, correspond à la quantité de droits d'émissions obtenue en soustrayant la demande de droits d'émission pour installations de l'offre correspondante.

2.2 L'offre de droits d'émission pour installations correspond à la somme des droits d'émission suivants:

- a. 157 741 droits d'émission non utilisés au cours de la période de 2008 à 2012 qui ont été reportés sur la période de 2013 à 2020 pour les exploitants d'installations visés à l'art. 138, al. 1, let. a;
- b. droits d'émission pour installations qui ont été attribués à titre gratuit durant la période allant de 2013 jusqu'à l'année précédente;
- c. droits d'émission pour installations qui ont été mis aux enchères durant la période allant de 2013 jusqu'à l'année précédente.

⁴¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 859).

2.3 La demande de droits d'émission pour installations correspond au résultat de la soustraction suivante:

émissions de gaz à effet de serre pertinentes visées à l'art. 55 émises entre 2013 et la fin de l'année précédente, moins les certificats de réduction des émissions qui ont été remis pour couvrir ces émissions de gaz à effet de serre au cours de la période de 2013 à 2020.

Annexe 9⁴¹⁸

(art. 46, al. 1, 46a, al. 2, et 46b, al. 1 et 3)

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE

1 Référentiels de produits

1.1 La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit se calcule à partir des référentiels de produits suivants:

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Coke	0,217
Minerais aggloméré	0,157
Fonte liquide	1,288
Anodes précuites	0,312
Aluminium	1,464
Clinker de ciment gris	0,693
Clinker de ciment blanc	0,957
Chaux	0,725
Dolomie	0,815
Dolomie frittée	1,406
Verre flotté	0,399
Bouteilles et récipients en verre non coloré	0,290
Bouteilles et récipients en verre coloré	0,237
Produits de fibre de verre en filament continu	0,309
Briques de parement	0,106
Briques de pavage	0,146
Tuiles	0,120
Poudre atomisée	0,058
Plâtre	0,047
Gypse secondaire sec	0,013
Pâte kraft fibres courtes	0,091
Pâte kraft fibres longues	0,046
Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique	0,015
Pâte à partir de papier recyclé	0,030
Papier journal	0,226
Papier fin non couché	0,242
Papier fin couché	0,242
«Tissues»	0,254

⁴¹⁸ Mise à jour par le ch. II des O du 8 oct. 2014 (RO 2014 3293) et du 22 juin 2016 (RO 2016 2473), le ch. II al. 1 des O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335), du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081), l'erratum du 10 fév. 2021 (RO 2021 80), le ch. II al. 1 de l'O du 24 nov. 2021 (RO 2021 859) et le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
«Testliner» et papier pour cannelure	0,188
Carton non couché	0,180
Carton couché	0,207
Acide nitrique	0,230
Acide adipique	2,12
Chlorure de vinyle monomère (CVM)	0,155
Phénol/acétone	0,230
PVC en suspension (S-PVC)	0,066
PVC en émulsion (E-PVC)	0,181
Carbonate de soude	0,753
Produits de raffinerie	0,0228
Acier au carbone produit au four électrique	0,215
Acier fortement allié produit au four électrique	0,268
Fonte de fer	0,282
Laine minérale	0,536
Plaques de plâtre	0,110
Noir de carbone	1,485
Ammoniac	1,570
Vapocraquage	0,681
Aromatiques	0,0228
Styrène	0,401
Hydrogène	6,84
Gaz de synthèse	0,187
Oxyde d'éthylène/éthylène glycol	0,389

1.2 Lorsqu'aucun référentiel de produit ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de chaleur comme suit:

47,3 droits d'émission par TJ de chaleur mesurable, seule la chaleur mesurable produite ou importée par d'autres installations dont les exploitants participent au SEQE donnant droit à une attribution à titre gratuit de droits d'émission, pour autant que cette chaleur ne soit pas produite avec de l'électricité ou en ayant recours à l'énergie nucléaire, et:

- a. soit utilisée à l'intérieur des marges de fonctionnement du système de l'exploitant d'installations qui participe au SEQE pour la fabrication de produits, la production d'une énergie mécanique utilisée à d'autres fins que pour produire de l'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, mais pas pour la production d'électricité, ou
- b. soit exportée vers des tiers hors SEQE, à l'exception des exportations pour la production d'électricité et le transfert de chaleur importée.

- 1.3 Lorsqu'aucun référentiel de produit ni aucun référentiel de chaleur ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustible comme suit:
42,6 droits d'émission par TJ d'énergie produite avec des combustibles.
- 1.4 Lorsqu'aucun des référentiels visés aux ch. 1.1 à 1.3 ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée en prenant 0,97 fois les émissions des procédés.
- 1.5 Lorsque des gaz provenant de processus et présentant une forte teneur en carbone dont l'oxydation est incomplète (gaz résiduels) sont utilisés, des droits d'émission supplémentaires sont attribués à titre gratuit en compensation des émissions de CO₂ plus élevées et de l'efficacité plus faible de l'utilisation des gaz résiduels par rapport au gaz naturel. Cette attribution n'intervient que si le gaz résiduel est utilisé en dehors d'un élément d'attribution avec référentiel de produit ou au sein de l'installation couverte par le SEQE pour produire de la chaleur mesurable ou non mesurable ou pour produire de l'électricité.
- 1.6 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour la chaleur produite lors de la fabrication d'acide nitrique.
- 1.7 Lorsque la chaleur consommée à l'intérieur d'un élément d'attribution assorti d'un référentiel de produit est importée par des tiers hors SEQE, provient de la production d'acide nitrique ou est produite en ayant recours à de l'électricité ou à l'énergie nucléaire, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit qui est calculée sur la base du référentiel de produit est réduite à hauteur de cette quantité de chaleur multipliée par le référentiel de chaleur de 47,3 droits d'émission par TJ.

2 Calcul général de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

- 2.1 La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est calculée, pour chaque élément d'attribution, selon la formule suivante, pour chaque année de participation au SEQE, les ch. 4 et 5 étant réservés:

$$\text{Attribution}_i = \text{Réf} * \text{NA} * \text{CA}_i * \text{FCS}_i$$

Attribution_i Attribution pour l'année i

Réf référentiel

NA Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)

CA_i Coefficient d'adaptation pour l'année i selon l'annexe 9, ch. 3

FCS_i Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

- 2.2 Le référentiel est déterminé pour chaque élément d'attribution sur la base de la hiérarchie des référentiels décrite aux ch. 1.1 à 1.4.

- 2.3 Le niveau d'activité se rapporte au référentiel concerné. Il est fixé, pour chaque élément d'attribution, lors de la première attribution (niveau d'activité historique) et correspond à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2014 à 2018 pour la période d'attribution 2021–2025 et à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2019 à 2023 pour la période d'attribution 2026–2030.
- 2.4 À défaut de disposer des valeurs annuelles sur deux années civiles complètes au minimum au cours de la période de référence visée au ch. 2.3, le niveau d'activité historique correspond à la valeur annuelle de la première année civile complète après la mise en service des installations concernées. Si la mise en service est postérieure au 1^{er} janvier 2021, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour la période comprise entre la date de mise en service et le 31 décembre de la même année est calculée sur la base du niveau d'activité effectif de cette période.

3 Coefficients d'adaptation

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2019/708/UE⁴¹⁹, les quantités calculées selon les règles fixées aux ch. 2 et 4 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:
- 3.1.1 pour 2021: 0,3
 - 3.1.2 pour 2022: 0,3
 - 3.1.3 pour 2023: 0,3
 - 3.1.4 pour 2024: 0,3
 - 3.1.5 pour 2025: 0,3
 - 3.1.6 pour 2026: 0,3
 - 3.1.7 pour 2027: 0,225
 - 3.1.8 pour 2028: 0,15
 - 3.1.9 pour 2029: 0,075
 - 3.1.10 pour 2030: 0
- 3.2 Lorsqu'un exploitant d'installations fournit de la chaleur à des tiers, le coefficient d'adaptation du consommateur de la chaleur est déterminant.
- 3.3 Le coefficient d'adaptation est 0,3 pour la chaleur mesurable distribuée via un réseau et utilisée pour la production d'eau chaude ou pour le chauffage ou le refroidissement de locaux dans des bâtiments ou des sites dont les exploitants ne participent pas au SEQUE; est exceptée la chaleur mesurable utilisée directement ou indirectement pour la fabrication de produits ou la production d'électricité.

⁴¹⁹ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, Version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.

- 3.4 Pour la fabrication de niacine et pour les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, OLED⁴²⁰, le coefficient d'adaptation est 1.

4 Coefficients d'adaptation particuliers pour des procédés de production utilisant des combustibles et de l'électricité

- 4.1 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité. Pour les référentiels de procédés de production pouvant être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité, les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité sont déterminées au moyen d'un facteur de 0,376 tonne de CO₂ par MWh.

Dans de tels cas, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée comme suit:

$$Attribution_i = (E_{directes} / (E_{directes} + E_{indirectes})) * Réf * NA * CA_i * FCS_i$$

Attribution_i Attribution pour l'année i

E_{directes} Émissions directes générées au sein de l'élément d'attribution correspondant assorti d'un référentiel de produit au cours de la période de référence visée au ch. 2. Sont également prises en compte les émissions liées à la chaleur consommée au sein de l'élément d'attribution, acquise directement auprès d'autres installations couvertes ou non par le SEQE, multipliées par 47,3 tonnes de CO₂ par TJ.

E_{indirectes} Émissions indirectes liées à l'électricité consommée au sein de l'élément d'attribution correspondant assorti d'un référentiel de produit au cours de la période de référence visée au ch. 2.

Réf Référentiel

NA Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)

CA_i Coefficient d'adaptation pour l'année i selon l'annexe 9, ch. 3

FCS_i Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

- 4.2 Les procédés de production recensés par le biais des référentiels de produits suivants peuvent être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'énergie électrique:
- 4.2.1 produits de raffinerie
 - 4.2.2 acier au carbone produit au four électrique
 - 4.2.3 acier fortement allié produit au four électrique
 - 4.2.4 fonte de fer
 - 4.2.5 laine minérale

- 4.2.6 plaques de plâtre
- 4.2.7 noir de carbone
- 4.2.8 ammoniac
- 4.2.9 vapocrackage
- 4.2.10 aromatiques
- 4.2.11 styrène
- 4.2.12 hydrogène
- 4.2.13 gaz de synthèse
- 4.2.14 oxyde d'éthylène et glycols d'éthylène

5 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

5.1 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b, al. 1

- 5.1.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée lorsque la valeur absolue de l'écart relatif entre la moyenne arithmétique des niveaux d'activité au cours des deux années précédentes et le niveau d'activité historique se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart relatif est calculée comme suit:

$$abs(X_i) = abs(aAR_i - hAR) / hAR$$

$abs(X_i)$ = valeur absolue de l'écart relatif pour l'année i

aAR_i = moyenne arithmétique des niveaux d'activité au cours des deux années précédentes $i-1$ et $i-2$

hAR = niveau d'activité historique

- 5.1.2 Pour l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, le niveau d'activité déterminant est:
- a. la moyenne arithmétique des niveaux d'activité des deux années précédentes, ou
 - b. le niveau d'activité déterminant pour l'année précédente si une adaptation a déjà été réalisée l'année précédente et que la valeur absolue de l'écart relatif reste supérieure à 15 % sans dépasser au minimum l'intervalle de 5 % directement supérieur ou inférieur (p. ex. 20–25 %, 25–30 %).

5.2 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b, al. 4

- 5.2.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée chaque année lorsque la valeur absolue de l'écart relatif entre la moyenne arithmétique des valeurs d'un paramètre considéré lors du calcul de l'attribution des deux années précédentes et la valeur historique du même paramètre se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart relatif est calculée comme suit:

$$abs(Z_i) = abs(aZP_i - hZP) / hZP$$

$abs(Z_i)$ = valeur absolue de l'écart relatif pour l'année i

aZP_i = moyenne arithmétique des valeurs d'un paramètre visé au ch. 5.2.3 au cours des deux années précédentes $i-1$ et $i-2$

hZP = valeur historique du paramètre au cours de la période de référence selon le ch. 2.

- 5.2.2 Pour l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année i , le paramètre déterminant est la composante aZP_i .
- 5.2.3 Les paramètres considérés pour le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit comprennent notamment:
1. la chaleur qui est utilisée dans un référentiel de produit (ch. 1.7);
 2. le rapport entre les émissions directes et la somme des émissions directes et indirectes (ch. 4.1).

*Annexe 10*⁴²¹
(art. 86, al. 1, et 89, al. 2)

Carburants dont les émissions de CO₂ doivent être compensées

N° du tarif des douanes ⁴²²	Désignation de la marchandise	Facteur d'émission en t de CO ₂ /1000 kg	Facteur d'émission en t de CO ₂ /TJ	Facteur d'émission en t de CO ₂ /m ³
2710.1211	Essence et ses fractions et part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro, sans l'essence pour avions	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité* de 737 kg/m ³
ex 2710.1211	Essence pour avions	3,17	72,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,7 MJ/kg	2,27 pour une densité* de 715 kg/m ³
2710.1911	Pétrole, y c. pétrole pour avions	3,14	72,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,2 MJ/kg	2,51 pour une densité* de 799 kg/m ³
2710.1912	Huile diesel et part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m ³
2710.2010	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m ³
2711.1110	Gaz naturel liquéfié	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	1,16 pour une densité** de 451 kg/m ³
2711.2110	Gaz naturel à l'état gazeux	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	0,002 pour une densité*** de 0,795 kg/m ³
ex 2711	GPL (butane, propane)	3,01	65,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,0 MJ/kg	1,63 pour une densité* de 540 kg/m ³
3824.9920	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité* de 737 kg/m ³
3826.0010	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m ³

* à 15 °C

** à -161,5 °C

*** à 0 °C, 1 bar

⁴²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017 (RO 2017 2815).

⁴²² RS 632.10 annexe

Annexe I1⁴²³
(art. 94, al. 2)

Tarif de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles: 120 francs par tonne de CO₂

1 ...

2 Montants applicables aux différents combustibles

Les montants suivants s'appliquent aux combustibles ci-après:

N° du tarif des douanes ⁴²⁴	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
		par 1000 kg
2701.	Houille; briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille:	
	– houille, même sous forme de poudre, mais non agglomérée:	
1100	– – anthracite	283,20
1200	– – houille bitumeuse	283,20
1900	– – autres houilles	283,20
2000	– briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille	283,20
2702.	Lignites, même agglomérés, sauf le jais:	
1000	– lignite, même sous forme de poudre, mais non aggloméré	272,40
2000	– lignite, aggloméré	272,40
2704. 0000	Cokes et semi-cokes, de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	340,80
		par 1000 l à 15 °C
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:	
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huile:	
	– – huiles légères et préparations:	
	– – – destinées à d'autres usages:	
1291	– – – – essence et ses fractions	278,40
1292	– – – – <i>white spirit</i>	278,40

⁴²³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 24 nov. 2021 (RO 2021 859). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).
⁴²⁴ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
1299	— — — — autres	278,40
	— — autres:	
	— — — destinées à d'autres usages:	
1991	— — — — pétrole	301,20
1992	— — — — huiles de chauffage:	
	— — — — — extra-légère	318,00
		par 1000 kg
1993	— — — — distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C, non mélangés	379,40
	— — — — — moyenne et lourde	380,40
1999	— — — — autres distillats et produits:	
		par 1000 l à 15 °C
	— — — — — gazole	318,00
		par 1000 kg
	— — — — — autres	380,40
		par 1000 l à 15 °C
	— huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles:	
2090	— — destinées à d'autres usages (seulement part fossile)	318,00
		par 1000 kg
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:	
	— liquéfiés:	
	— — gaz naturel:	
1190	— — — autres	321,60
		par 1000 l à 15 °C
	— — propane:	
1290	— — — autres	182,40
	— — butane:	
1390	— — — autres	211,20
	— — éthylène, propylène, butylène et butadiène:	
1490	— — — autres	234,00
	— — autres:	
1990	— — — autres	234,00
		par 1000 kg
	— à l'état gazeux:	
	— — gaz naturel:	
2190	— — — autres	321,60
	— — autres:	
2990	— — — autres	331,30
2713.	Cokes de pétrole, bitumes de pétrole et autres résidus de pétrole ou d'huiles de minéraux bitumeux:	
	— cokes de pétrole:	
1100	— — non calcinés	349,20
1200	— — calcinés	349,20

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
		par 1000 l à 15 °C
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– monoalcools saturés:	
	– – méthanol (alcool méthylique):	
1190	– – – autres (seulement par fossile)	130,75
3826.	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeux ou en contenant moins de 70 % en poids:	
0090	– autres (seulement part fossile)	318,00
...	Combustibles issus d'autres produits de base fossiles	278,40

3 Montant de la taxe sur le CO₂ et montants applicables aux combustibles destinés à des usages stationnaires déterminés

3.1 Montant de la taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ s'élève à 120 francs par tonne de CO₂ lorsque les combustibles sont utilisés comme suit:

- a. propulsion d'installations CCF, de turbines ou de moteurs de pompes à chaleur stationnaires pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid, ou
- b. production d'électricité dans des installations thermiques.

3.2 Montants

Les combustibles utilisés au sens du ch. 3.1 sont soumis aux montants visés au ch. 2.

*Annexe I*⁴²⁵
(art. 112 à 113b)

Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

1 Prospection et mise en valeur

- 1.1 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.2 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen de forages pour l'extraction de l'eau chaude et pour une éventuelle réinjection de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

2 Coûts d'investissement imputables

- 2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection les coûts de réalisation, de planification et de gestion de projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate pour:
 - a. l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
 - b. les travaux destinés à l'acquisition de nouvelles géodonnées;
 - c. l'analyse et l'interprétation.
- 2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:
 - a. la préparation, la mise en place et la démolition du puits de forage;
 - b. les forages, y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement de tous les puits de production, de réinjection et de surveillance prévus;
 - c. les travaux de stimulation de puits et de réservoirs;
 - d. les essais de puits;
 - e. les diagraphies de puits, y compris l'instrumentation;
 - f. les tests de circulation;
 - g. les analyses des substances trouvées;
 - h. l'accompagnement géologique, l'analyse des données et l'interprétation.
- 2.3 Les coûts de planification et de gestion du projet sont pris en compte jusqu'à concurrence de 15 % des coûts de réalisation imputables. Les coûts encourus avant le dépôt de la demande sont imputables.

⁴²⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 6753). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 24 nov. 2021 (RO 2021 859) et le ch. III de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 771).

- 2.4 Les prestations propres du requérant telles que ses prestations de planification ou de réalisation ne sont imputables que si elles sont usuelles et qu'elles peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé.
- 2.5 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la prospection et de la mise en valeur ne sont pas imputables.

3 Procédure en vue d'obtenir un soutien à la prospection

3.1 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- a. l'état actuel des connaissances sur la zone de recherche de ressources géothermiques fondé sur une mise à jour de toutes les géodonnées existantes, sur des analyses et des interprétations;
- b. les prospections géoscientifiques prévues qui servent à déterminer les emplacements et les cibles des forages, à trouver et à caractériser un réservoir géothermique, ainsi que sur la plus-value attendue par rapport à la probabilité accrue d'une mise en valeur réussie;
- c. les concepts d'utilisation en cas de prospection réussie ainsi que les calculs provisoires de rentabilité;
- d. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 20 % au plus;
- e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible.

3.2 Examen de la demande

- 3.2.1 L'OFEN nomme un représentant de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour évaluer les composantes géoscientifiques du projet et la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.
- 3.2.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.1 et notamment:
 - a. les travaux de prospection prévus et la gestion de projet;
 - b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
 - c. la question de savoir dans quelle mesure les travaux de prospection accroissent la probabilité de trouver et de mettre en valeur un réservoir géothermique;
 - d. la plus-value pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;

- e. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

3.2.3 Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. l'accroissement présumé de la probabilité de trouver un réservoir géothermique;
- b. les délais pour les étapes du projet;
- c. le montant de la contribution à la prospection à accorder;
- d. l'institution d'un représentant de swisstopo comme accompagnateur du projet.

3.3 Contrat

Si la prospection fait l'objet d'une contribution, le contrat prévu à l'art. 113, al. 5, règle en particulier les points suivants:

- a. les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
- b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
- c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la prospection;
- d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
- e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 113b;
- f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
- g. d'autres charges.

3.4 Réalisation et achèvement du projet

3.4.1 Le responsable du projet effectue les travaux de prospection prévus.

3.4.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de prospection et évalue les résultats de ces travaux. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

3.4.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 3.3, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut dissoudre le contrat immédiatement.

3.4.4 Au terme des travaux, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux de prospection à l'intention de l'OFEN et examine les résultats sous l'angle de l'augmentation attendue de la probabilité de trouver un réservoir géothermique présumé.

4 Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur

- 4.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur ne peut être déposée que si une prospection a été réalisée au préalable dans la zone concernée, et si un rapport de prospection concernant la probabilité de trouver un réservoir géothermique présumé a été établi.
- 4.2 Demande
- La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:
- a. le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test de tous les forages prévus;
 - b. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 20 % au maximum;
 - c. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique présumé, notamment la température dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
 - d. l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes;
 - e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, en particulier pour les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;
 - f. les innovations prévues pour mettre en valeur de manière fiable et prometteuse les réservoirs géothermiques en Suisse;
 - g. l'importance des travaux de mise en valeur pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - h. la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation;
 - i. le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement;
 - j. la valorisation du réservoir de chaleur ayant reçu un encouragement au moyen d'un concept d'utilisation, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO₂.
- 4.3 Examen de la demande
- 4.3.1 L'OFEN nomme un représentant de swisstopo au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour l'évaluation des composantes géoscientifiques du projet et de la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.

4.3.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 4.2, et notamment:

- a. les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
- c. la plus-value pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
- d. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

4.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. la température attendue du réservoir géothermique dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. les délais pour les étapes du projet;
- c. le montant de la contribution à la mise en valeur à accorder;
- d. le recours à un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.

4.4 Contrat

Si la contribution à la mise en valeur peut être allouée, le contrat prévu à l'art. 113, al. 5 règle en particulier les points suivants:

- a. les étapes à atteindre et les délais à respecter par le requérant;
- b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
- c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la mise en valeur;
- d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
- e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 113*b*;
- f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
- g. d'autres charges.

4.5 Réalisation et achèvement du projet

4.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux de mise en valeur prévus.

4.5.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

- 4.5.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 4.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut résilier le contrat immédiatement.
- 4.5.4 Au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de mise en valeur, le groupe d'experts évalue les résultats de ces travaux.
- 4.5.5 L'OFEN communique au responsable du projet le résultat de l'évaluation, notamment en ce qui concerne le réservoir géothermique.

5 Géodonnées

- 5.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo et du canton d'implantation, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- 5.2 swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁴²⁶ et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale⁴²⁷, les cantons d'implantation peuvent le faire conformément à leur propre réglementation cantonale.
- 5.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 24 mois après l'achèvement de la prospection et dans les 12 mois suivant l'achèvement de la mise en valeur.

⁴²⁶ RS 510.62

⁴²⁷ RS 510.624

Annexe I3⁴²⁸
(art. 46d)

Exploitants d'aéronefs tenus de participer au SEQE

1. Les exploitants d'aéronefs sont tenus de participer au SEQE dès lors qu'ils effectuent les vols suivants:
 - a. vols intérieurs en Suisse;
 - b. vols au départ de la Suisse à destination d'États membres de l'EEE;
 - c. vols au départ de la Suisse à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK).
2. Cette obligation ne s'applique pas aux vols suivants:
 - a. les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;
 - b. les vols effectués par un avion militaire, les services des douanes et la police;
 - c. les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence;
 - d. les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁴²⁹;
 - e. les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire prévu n'a été effectué;
 - f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins de l'obtention ou du maintien d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, pour autant que cela soit corroboré par une inscription correspondante dans le plan de vol et que les vols ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;
 - g. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique;
 - h. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de contrôle, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, que ces derniers soient embarqués ou au sol;
 - i. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg;

⁴²⁸ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 311).

⁴²⁹ RS 0.748.0

- j. les vols réalisés par des exploitants commerciaux d'aéronefs qui effectuent moins de 243 vols relevant du ch. 1 par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois ou dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes de CO₂;
- k. les vols réalisés par des exploitants non commerciaux d'aéronefs, pour autant que les émissions annuelles totales de leurs vols relevant du ch. 1 soient inférieures à 1000 tonnes de CO₂;
- l. les vols au départ de la Suisse à destination d'un aéroport des régions suivantes:
 1. Guadeloupe,
 2. Guyane française,
 3. Martinique,
 4. Mayotte,
 5. Réunion,
 6. Saint-Martin,
 7. Açores,
 8. Madère,
 9. îles Canaries.
3. Les règles d'exemption figurant au ch. 2, let. j et k, ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs participant au SEQE européen.
4. L'heure locale de départ des vols détermine leur attribution aux périodes de quatre mois mentionnées au ch. 2, let. j.

*Annexe 14*⁴³⁰

(art. 46d, al. 1 et 2, 51, al. 1, 2 et 4, 52, al. 1, 6 et 7, 53, al. 1 et 2, 55, al. 2, et 130, al. 1)

Autorité compétente pour les participants au SEQE

1 Exploitants d'installations

L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'installations participant au SEQE.

2 Exploitants d'aéronefs

2.1 Un État responsable est désigné conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 748/2009⁴³¹ pour tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE.

2.2 La responsabilité de l'exploitant d'aéronefs est attribuée:

- a. à l'État qui a délivré la licence d'exploitation, ou
- b. à l'État dans lequel les émissions de CO₂ estimées de l'exploitant d'aéronefs sont les plus élevées.

2.3 L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'aéronefs relevant de la responsabilité de la Suisse.

⁴³⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4335).

⁴³¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 135, let. f.

*Annexe 15*⁴³²
(art. 46e et 46f)

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

1. La quantité de droits d'émission est calculée sur la base du référentiel suivant:
0,000642186914222035 droit d'émission par tonne-kilomètre
2. La quantité maximale de droits d'émission globalement disponible pour les aéronefs en 2020 est calculée comme suit:

$$Cap_{2020} = \sum tkm_{SEQE-CH} * Réf * 100 / 82$$

Cap₂₀₂₀ plafond d'émission pour l'année 2020

$\sum tkm_{SEQE-CH}$ somme des tonnes-kilomètres prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf référentiel

3. La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année à partir de 2021 pour les aéronefs est calculée sur la base du plafond d'émission pour l'année 2020 et du facteur de réduction annuel de 2,2 % par rapport à 2020 comme suit:

$$Cap_{202x} = Cap_{2020} - x * 0.022 * Cap_{2020}$$

Cap_{202x} plafond d'émission pour l'année 202x, où x = 1, 2, 3, etc.

4. La quantité maximale de droits d'émission disponibles est utilisée comme suit:
 - a. 82 % sont disponibles pour l'attribution à titre gratuit à des exploitants d'aéronefs;
 - b. 15 % sont gardés en réserve pour les enchères;
 - c. 3 % sont gardés en réserve pour de nouveaux exploitants d'aéronefs ou pour des exploitants d'aéronefs en forte croissance.
5. En 2020, la quantité de droits d'émission gardés en réserve en vertu de l'art. 46e, al. 3, let. c, pour l'année 2020 est annulée.
6. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année 2020 à chaque exploitant d'aéronefs est calculée selon la formule suivante:

$$Attribution = \sum tkm_{exploitant} * Réf$$

$\sum tkm_{exploitant}$ somme des tonnes-kilomètres de l'exploitant prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

⁴³² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

Réf référentiel

7. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à partir de l'année 2021 à chaque exploitant d'aéronefs est calculée selon la formule suivante:

$$Attribution_{202x} = Attribution_{2020} - x * 0.022 * Attribution_{2020}$$

Attribution_{202x} Attribution pour l'année 202x, où x = 1, 2, 3, etc.

Exigences relatives au plan de suivi

1 Plan de suivi remis par les exploitants d'installations

Le plan de suivi doit établir la manière dont les exploitants d'installations garantissent:

- a. que des procédures uniformisées ou établies sont utilisées pour la mesure et le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
- b. que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie sont recensées de manière aussi complète, cohérente et précise que le permettent la technique et l'exploitation où cela est économiquement supportable;
- c. que les mesures, le calcul et la documentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie sont compréhensibles et transparents;
- d. que les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b sont recensées de manière complète, cohérente et précise et sont compréhensibles.

2 Plan de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

2.1 Le plan de suivi doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO₂ doivent être collectées et la détermination précise des données relatives aux émissions de CO₂ pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3.

2.2 Il doit comporter les données suivantes:

- a. les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
- b. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs;
- c. une description de la méthode garantissant le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées;
- d. une description de la méthode garantissant le recensement de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées;
- e. une description de la méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO₂ de chaque vol.

⁴³³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081) et le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- 2.3 S'agissant des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 tonnes de CO₂ par an, le plan de suivi doit de surcroît comporter les données suivantes:
- une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef;
 - une méthode permettant de remédier aux déficits de données.
- 2.4 Si le statut de l'exploitant d'aéronefs change dans le sens visé à l'art. 52, al. 5 (qualification comme petit émetteur), le plan de suivi doit être à nouveau soumis à l'OFEV pour contrôle.

3 Calcul des émissions de CO₂ des aéronefs

- 3.1 Les émissions de CO₂, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante:

émissions de CO₂ [t CO₂] = carburant consommé [t carburant] × facteur d'émission [t CO₂/t carburant].

- 3.2 Les facteurs d'émission [t CO₂/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants:

kérosène (Jet A-1 ou Jet A): 3,15

Jet B: 3,10

essence pour avions (AVGAS): 3,10

- 3.3 Le facteur d'émission des carburants produits à partir de biomasse est nul, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 29 de la directive (UE) 2018/2001⁴³⁴.

⁴³⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

Exigences relatives au rapport de suivi

1 Rapport de suivi remis par les exploitants d'installations

- 1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
- informations sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ainsi que sur leur évolution;
 - informations sur les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b;
 - comptabilité des agents énergétiques;
 - informations sur d'éventuelles modifications des capacités de production;
 - quantités (données primaires) et paramètres utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
 - périodes de service des installations de mesure, informations sur les pannes de mesure et leur prise en considération ainsi que résultats de mesure compréhensibles.
- 1.2 Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

2 Rapport de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

- 2.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
- les données permettant d'identifier l'exploitant;
 - les données permettant d'identifier l'organisme de vérification qui contrôle le rapport de suivi, pour autant que l'exploitant ne soit pas un petit émetteur exclu de l'obligation de vérification;
 - une référence au plan de suivi approuvé ainsi que la description et la motivation d'éventuels écarts par rapport au plan de suivi de base;
 - les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
 - le nombre total de vols répertoriés;
 - le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant faisant l'objet d'un calcul des émissions de CO₂;
 - la somme, ventilée en fonction des États de départ et d'arrivée ainsi que du SEQE concerné (suisse ou européen), des émissions de CO₂ des vols

⁴³⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 nov. 2020 (RO 2020 6081) et le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

qui ont été effectués par l'exploitant au cours de l'année civile et pour lesquels des données doivent être collectées;

- h. s'il existe des déficits de données, une description des raisons desdits déficits et de la méthode utilisée pour déterminer les données de remplacement ainsi que les émissions calculées sur cette base;
- i. pour chaque paire d'aérodromes, le code OACI des deux aérodromes, le nombre de vols pour lesquels des données doivent être collectées et les émissions annuelles découlant de ces derniers.

2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l'art. 55, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066⁴³⁶ peuvent estimer leur consommation de carburant à l'aide d'un instrument visé à l'art. 55, par. 2, dudit règlement.

⁴³⁶ Voir note de bas de page relative à l'art. 52, al. 5

Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

1 Obligations de l'organisme de vérification et de l'exploitant d'aéronefs

- 1.1 L'organisme de vérification contrôle la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de suivi ainsi que des données et informations fournies conformément au ch. 2. Il s'assure en particulier que les données fournies permettent de déterminer les émissions de CO₂.
- 1.2 L'exploitant d'aéronefs veille à ce que l'organisme de vérification ait accès à toutes les informations et à tous les documents en rapport avec l'objet de la vérification. Il se procure notamment, auprès d'Eurocontrol, les données de trafic nécessaires à la vérification et les met à la disposition de l'organisme de l'organisme de vérification ou lui met des données équivalentes à disposition.

2 Exigences spécifiques en matière de vérification

- 2.1 L'organisme de vérification s'assure que tous les vols suivants ont été pris en compte:
 - a. les vols dont l'exploitant d'aéronefs a la responsabilité;
 - b. les vols qui ont réellement été effectués;
 - c. les vols pour lesquels des données doivent être collectées conformément à la présente ordonnance.
- 2.2 À cet effet, l'organisme de vérification utilise les données des plans de vol ainsi les données que l'exploitant d'aéronefs s'est procurées auprès d'Eurocontrol ou provenant d'autres sources.

3 Étapes de la vérification

La vérification des rapports de suivi comprend les étapes suivantes:

- 3.1 analyse de toutes les activités exercées par l'exploitant d'aéronefs (analyse stratégique);
- 3.2 réalisation de contrôles par sondage afin de déterminer la fiabilité des données et informations fournies (analyse des processus);
- 3.3 analyse des risques d'erreurs liés aux données utilisées et vérification de la procédure destinée à limiter ces risques (analyse des risques);

⁴³⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 13 nov. 2019 (RO 2019 4335). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l'O du 4 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 311).

- 3.4 établissement d'un rapport de vérification indiquant si le rapport de suivi est conforme aux exigences de la présente ordonnance; ce rapport doit indiquer tous les aspects pertinents des travaux effectués dans le cadre de la vérification.

4 Exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

- 4.1 Pour exercer l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément:
- a. à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴³⁸,
ou
 - b. au règlement (CE) n° 765/2008⁴³⁹ et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067⁴⁴⁰.
- 4.2 Il doit être indépendant de l'exploitant d'aéronefs et exercer ses activités avec professionnalisme et objectivité.
- 4.3 Il doit justifier d'une compétence technique attestée en matière de vérification des données relatives aux émissions de CO₂ dans le secteur de l'aviation et d'une bonne connaissance de la procédure d'élaboration du rapport de suivi, en particulier aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la transmission des données.
- 4.4 Il doit avoir une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes ainsi que des prescriptions légales et administratives en vigueur.

⁴³⁸ RS **946.512**

⁴³⁹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1020, JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

⁴⁴⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 334 du 31.12.2018, p. 94; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/2084, JO L 423 du 15.12.2020, p. 23.

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Gaz à effet de serre

..... Art. 1

Section 2 Définitions

..... Art. 2

Section 3 Objectifs sectoriels intermédiaires

..... Art. 3

Section 4 ...

Abrogé Art. 4

Abrogé Art. 4a

Section 5 Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger

Exigences..... Art. 5

Programmes Art. 5a

Accompagnement scientifique..... Art. 5b

Validation de projets et de programmes..... Art. 6

Demande d'évaluation de l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations Art. 7

Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations Art. 8

Mention au registre foncier..... Art. 8a

Prolongation de la période de crédit Art. 8b

Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi Art. 9

Délivrance des attestations..... Art. 10

Modifications importantes du projet ou du programme Art. 11

Section 5a Attestations pour les exploitants d'installations

Attestations pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction Art. 12

Attestations pour les exploitants d'installations ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie Art. 12a

Section 5b Gestion des attestations et protection des données

Gestion des attestations et des données.....	Art. 13
Publication d'informations concernant des projets et des programmes	Art. 14

Section 6 Coordination des mesures d'adaptation

.....	Art. 15
-------	---------

Chapitre 2 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments

.....	Art. 16
-------	---------

Chapitre 3 Mesures visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

Section 1 Dispositions générales

Champ d'application personnel	Art. 17
Voitures de tourisme.....	Art. 17a
Voitures de livraison.....	Art. 17b
Tracteurs à sellette légers.....	Art. 17c
Première immatriculation	Art. 17d
Année de référence	Art. 17e
Procédures de corrélation et d'essai applicables et valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO ₂	Art. 17f

Section 2 Importateurs et constructeurs

Grand importateur.....	Art. 18
<i>Abrogé</i>	Art. 19
Petit importateur	Art. 20
Constructeur	Art. 21
Groupement d'émission.....	Art. 22
Convention de reprise de véhicules	Art. 22a

Section 3 Bases de calcul

Obligations des importateurs	Art. 23
Sources des données nécessaires au calcul de la valeur cible et des émissions moyennes de CO ₂ du parc de véhicules neufs	Art. 24
Détermination des émissions de CO ₂ d'un véhicule	Art. 25

Facteurs de réduction du CO ₂ pris en compte pour les véhicules	Art. 26
Calcul des émissions moyennes de CO ₂ pour les grands importateurs	Art. 27
Valeur cible spécifique	Art. 28
Montants des sanctions	Art. 29

Section 4 Facturation et recouvrement de la sanction pour les grands importateurs

Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique.....	Art. 30
Acomptes trimestriels	Art. 31
<i>Abrogés</i>	Art. 32 et 33
Garanties	Art. 34

Section 5 Facturation et recouvrement de la sanction pour les petits importateurs

.....	Art. 35
-------	---------

Section 6 Rapport et information du public

.....	Art. 36
-------	---------

Section 7 Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂

.....	Art. 37
<i>Abrogés</i>	Art. 38 et 39

Chapitre 4 Système d'échange de quotas d'émission

Section 1 Exploitant d'installations

Exploitants d'installations tenus de participer	Art. 40
Exemption de l'obligation de participer.....	Art. 41
Participation sur demande.....	Art. 42
Installations non prises en compte	Art. 43
Sortie.....	Art. 43a
Décision	Art. 44
Quantité maximale de droits d'émission disponibles.....	Art. 45
Attribution de droits d'émission à titre gratuit	Art. 46
Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations participant pour la première fois au SEQE et aux exploitants d'installations avec de nouveaux éléments d'attribution.....	Art. 46a

Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit	Art. 46b
<i>Abrogé</i>	Art. 46c

Section 1a Exploitants d'aéronefs

Exploitants d'aéronefs tenus de participer	Art. 46d
Quantité maximale de droits d'émission disponibles	Art. 46e
Attribution de droits d'émission à titre gratuit	Art. 46f

Section 2 Mise aux enchères de droits d'émission

Habilitation à participer	Art. 47
Déroulement de la mise aux enchères	Art. 48
Informations à fournir pour participer	Art. 49
Caractère contraignant des offres soumises	Art. 49a

Section 3 Collecte de données et suivi

Collecte de données	Art. 50
Plan de suivi	Art. 51
Rapport de suivi	Art. 52
Obligation de communiquer les changements	Art. 53
Tâches des cantons	Art. 54

Section 4 Obligation de remettre les droits d'émission

Obligation	Art. 55
Cas de rigueur	Art. 55a
<i>Abrogés</i>	Art. 55b à 55d
Non-respect de l'obligation	Art. 56

Section 5 Registre des échanges de quotas d'émission

Principe	Art. 57
Ouverture d'un compte	Art. 58
Domicile de notification et siège social ou domicile	Art. 59
Refus d'ouverture d'un compte	Art. 59a
Inscription au Registre	Art. 60
Transactions	Art. 61
Gestion du Registre	Art. 62
Exclusion de responsabilité	Art. 63
Blocage et fermeture d'un compte	Art. 64
Publication d'informations et protection des données	Art. 65

Chapitre 5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Conditions.....	Art. 66
Objectif d'émission.....	Art. 67
Objectif fondé sur des mesures	Art. 68
Demande de définition d'un engagement de réduction.....	Art. 69
Décision.....	Art. 70
Améliorations de produits en dehors des installations de production de l'exploitant d'installations.....	Art. 71
Rapport de suivi.....	Art. 72
Adaptation de l'objectif d'émission.....	Art. 73
Adaptation de l'objectif fondé sur des mesures	Art. 74
Imputation des attestations à l'objectif d'émission	Art. 74a
Adaptation de l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF	Art. 74b
Prise en compte des certificats de réduction des émissions.....	Art. 75
Non-respect de l'engagement de réduction et de l'obligation d'investissement.....	Art. 76
Garantie pour la sanction	Art. 77
Obligation de communiquer les changements	Art. 78
Publication d'informations.....	Art. 79

Chapitre 6 ...

<i>Abrogés</i>	Art. 80 à 85
----------------------	--------------

Chapitre 7 Compensation des émissions de CO₂ des carburants

Obligation de compenser	Art. 86
Dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités.....	Art. 87
Groupements de compensation.....	Art. 88
Taux de compensation	Art. 89
Mesures compensatoires admises	Art. 90
Respect de l'obligation de compenser.....	Art. 91
Non-respect de l'obligation de compenser.....	Art. 92

Chapitre 8 Taxe sur le CO₂

Section 1 Dispositions générales

Objet de la taxe	Art. 93
------------------------	---------

Montant de la taxe	Art. 94
Preuve du versement de la taxe.....	Art. 95

Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO₂

Droit au remboursement	Art. 96
Remboursement pour les exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction.....	Art. 96a
Remboursement pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles.....	Art. 96b
Demande de remboursement	Art. 97
Périodicité du remboursement	Art. 98
Remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction	Art. 98a
Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction	Art. 98b
Périodicité du remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction	Art. 98c
Remboursement pour une utilisation non énergétique.....	Art. 99
Périodicité du remboursement pour une utilisation non énergétique	Art. 100
Conservation des pièces justificatives.....	Art. 101
Montant minimal	Art. 102
Suspension du remboursement	Art. 103

Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂

Section 1 Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments

Droit aux contributions globales.....	Art. 104
Procédure.....	Art. 105
Utilisation des moyens.....	Art. 106
Versement.....	Art. 107
Frais d'exécution	Art. 108
Communication	Art. 109
Rapport	Art. 110
Contrôle	Art. 111
<i>Abrogé</i>	Art. 111a

Section 1a Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Projets donnant droit à une contribution	Art. 112
Demande.....	Art. 113
Ordre de prise en compte	Art. 113a
Restitution.....	Art. 113b

Section 2 Encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Cautionnement.....	Art. 114
Garantie du cautionnement	Art. 115
Obligation de communiquer et rapport	Art. 116
Exécution.....	Art. 117
Financement.....	Art. 118

Section 3 Redistribution à la population

Part de la population	Art. 119
Redistribution	Art. 120
Versement aux assureurs	Art. 121
Organisation.....	Art. 122
Indemnisation des assureurs	Art. 123

Section 4 Redistribution aux milieux économiques

Part des milieux économiques	Art. 124
Redistribution	Art. 125
Organisation.....	Art. 126
Indemnisation des caisses de compensation.....	Art. 127

Chapitre 10 Formation, formation continue et information

Encouragement de la formation et de la formation continue	Art. 128
Information	Art. 129

Chapitre 11 Exécution

Autorités d'exécution.....	Art. 130
Systèmes d'information et de documentation	Art. 130a
Inventaire des gaz à effet de serre.....	Art. 131
Indemnisation des frais	Art. 132
Contrôles et obligation de renseigner.....	Art. 133

Traitement des données	Art. 134
Coordination avec l'Union européenne	Art. 134a
Adaptation des annexes	Art. 135
Approbation de décisions de portée secondaire	Art. 135a

Chapitre 12 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Abrogation du droit en vigueur.....	Art. 136
Modification du droit en vigueur	Art. 137

Section 2 Dispositions transitoires

Conversion des droits d'émission non utilisés	Art. 138
Report des certificats de réduction des émissions non utilisés de la période allant de 2008 à 2012	Art. 139
Attestations pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse	Art. 140
Calcul des émissions de CO ₂ des voitures de tourisme.....	Art. 141
Participation au SEQE	Art. 142
Délai pour la déclaration d'un siège social ou d'un domicile pour les comptes non-exploitants.....	Art. 142a
<i>Abrogé</i>	Art. 143
Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre	Art. 144
<i>Abrogé</i>	Art. 145
Remboursement de la taxe sur le CO ₂	Art. 146

Section 2a Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 octobre 2014

Attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.....	Art. 146a
Certificats de réduction des émissions ne pouvant plus être inscrits dans le Registre	Art. 146b

Section 2b Dispositions transitoires

.....	Art. 146c
.....	Art. 146d
.....	Art. 146e

Section 2c Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 novembre 2020

Crédits.....	Art. 146f
Participation au SEQE à partir du 1er janvier 2021	Art. 146g
Remboursement provisoire de la taxe sur le CO ₂	Art. 146h
Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1 ^{bis} , de la loi sur le CO ₂	Art. 146i
Attestations et adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures en 2020	Art. 146j

Section 2d Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 novembre 2021

.....	Art. 146k
-------	-----------

Section 2e Dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2022

Prise en compte de réductions d'émissions jusqu'en 2021 pour des projets réalisés à l'étranger	Art. 146l
Début de la mise en œuvre pour les projets et programmes réalisés à l'étranger ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone en Suisse	Art. 146m
Remboursement provisoire de la taxe sur le CO ₂ payée en 2022	Art. 146n
Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1 ^{er} , de la loi sur le CO ₂	Art. 146o
Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas d'engagement de réduction à partir de 2022	Art. 146p
Demande d'engagement de réduction en 2022	Art. 146q
Attestations et adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures en 2021	Art. 146r
<i>Abrogé</i>	Art. 146s
Prise en compte de droits d'émission.....	Art. 146t
Adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures pour les années 2022 à 2024	Art. 146u
Non-prise en compte des émissions de CO ₂ en cas de changement d'agent énergétique.....	Art. 146v

Section 2f Dispositions transitoires de la modification du 25 janvier 2023

.....	Art. 146w
-------	-----------

Section 3 Entrée en vigueur

.....Art. 147

Annexes

Effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique
en éq.-CO₂ Annexe 1

Réductions d'émissions réalisées à l'étranger non prises
en compte..... Annexe 2

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits
de carbone réalisés à l'étranger ne pouvant pas faire l'objet
d'attestations..... Annexe 2a

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits
de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet
d'attestations..... Annexe 3

Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions
et au plan de suivi concernant les projets et les programmes
en relation avec un réseau de chauffage à distance..... Annexe 3a

Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions
et au plan de suivi pour les projets et les programmes portant
sur le gaz de décharge..... Annexe 3b

Calcul des émissions de CO₂ pour les véhicules en l'absence des
informations visées à l'art. 25, al. 2 Annexe 4

Calcul de la valeur cible spécifique Annexe 4a

Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique
(art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂) Annexe 5

Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE Annexe 6

Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté
de la taxe en prenant un engagement de réduction Annexe 7

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles
pour les exploitants d'installations participant au SEQE et calcul
de la quantité en circulation Annexe 8

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux
exploitants d'installations participant au SEQE..... Annexe 9

Carburants dont les émissions de CO₂ doivent être compensées... Annexe 10

Tarif de la taxe sur le CO ₂ prélevée sur les combustibles: 120 francs par tonne de CO ₂	Annexe 11
Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur.....	Annexe 12
Exploitants d'aéronefs tenus de participer au SEQE	Annexe 13
Autorité compétente pour les participants au SEQE.....	Annexe 14
Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs	Annexe 15
Exigences relatives au plan de suivi	Annexe 16
Exigences relatives au rapport de suivi.....	Annexe 17
Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification	Annexe 18

